U d'/of OTTAWA
39003002711272

8

50

QUELQUES PAGES

D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

OUVRAGES

DE

M. PREVOST-PARADOL

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Format in-8.

ÉLISABETH ET HENRI IV (1595-1598). — 2e *édition*.	1 vol.
ESSAIS DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE. — 2e *édition*. .	1 —
NOUVEAUX ESSAIS DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE. . . .	1 —
ESSAIS DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE. — 3e *série*. . .	1 —

Format grand in-18.

ÉLISABETH ET HENRI IV (1595-1598). — 3e *édition*.	1 vol.
ESSAIS DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE. — 2e *édition*. .	3 —
QUELQUES PAGES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE. Lettres politiques.	4 —

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

QUELQUES PAGES
D'HISTOIRE
CONTEMPORAINE

LETTRES POLITIQUES

PAR

M. PREVOST-PARADOL
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

QUATRIÈME SÉRIE

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1867

Tous droits réservés

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
276.5
.P7
1862
v.4

PRÉFACE

Le lecteur sait pourquoi cette quatrième série des *Quelques pages d'Histoire contemporaine* doit s'appeler la dernière. Le patriotique et courageux journal qui donnait une hospitalité généreuse à ces *Lettres* sur les affaires du temps a enfin payé de sa vie cette marque d'indépendance, et s'est vu supprimer, par mesure de sûreté générale, à l'anniversaire même de cette révolution de Juillet, accomplie il y a trente-six ans pour revendiquer la liberté de la tribune et de la presse.

Le peu d'émotion que cette mesure a pro-

duite, en dehors de la classe éclairée, peut servir à nous rappeler une fois de plus que les progrès de la démocratie n'ont rien à faire avec les progrès de la liberté, et qu'une société peut devenir de plus en plus démocratique sans avoir même l'idée de ce que c'est qu'un État libre.

Il est vrai que la suppression du *Courrier du Dimanche* a été mise habilement, au moyen d'une citation tronquée, sur le compte de l'imprudence de ses propres rédacteurs, et que le rapport du ministre de l'intérieur a transformé une épigramme contre un journal officieux en une insulte directe adressée au chef de l'État. Il est vrai aussi que je n'ai trouvé dans aucun journal le concours nécessaire pour rectifier cette partie du rapport ministériel et pour mettre une réclamation des plus modérées sous les yeux du public[1]; et il est d'ail-

[1] Voir cette réclamation dans ce volume même, page 164.

leurs bien naturel que la même force qui suffit pour accabler l'innocent soit assez vigilante et assez efficace pour l'empêcher de se défendre.

Mais alors même que l'irritation profonde que m'inspirait la politique du gouvernement dans la question allemande, ne se serait pas fait jour dans mes écrits et ne m'aurait pas fait oublier un instant mes habitudes d'excessive prudence, alors même que mon langage, moins retenu que d'ordinaire, n'aurait point donné prise à une malveillance toujours en éveil, le *Courrier du Dimanche* devait périr, par cela seul que son libéralisme impartial et persévérant, que son attachement élevé aux intérêts du pays, que sa sollicitude, sans acception de parti, pour toutes les bonnes causes, commençaient à lui donner du crédit sur l'esprit public et le fortifiaient tous les jours par la sympathie croissante des bons citoyens.

Un journal qui était attaché aux principes de la révolution sans faire l'apologie de ses folies et de ses crimes, qui réclamait la séparation de l'Église et de l'État sans attaquer l'Église et sans insulter ses ministres, qui était sympathique à la liberté des peuples étrangers sans subordonner les intérêts de la France à des rêveries humanitaires, qui défendait le droit d'association pour les sociétés religieuses aussi bien que pour les comités électoraux et les coalitions d'ouvriers, qui revendiquait sans cesse la liberté d'écrire et de parler pour les plus décidés de ses adversaires, qui embrassait enfin, en toute question et sur toute personne, la cause du bon droit et de la justice, un tel journal était certainement de trop en France aux yeux de ceux qui se résignent volontiers au bruit que fait la presse et qui jugent même ce bruit nécessaire, à la condition pourtant que, par son injustice, sa partialité, son aban-

don de quelque grand intérêt public, son désaccord avec l'opinion sur quelque point capital, la presse se discrédite elle-même auprès de ses lecteurs, et que ce vain bruit, en attestant sa prétendue liberté, ne fasse que couvrir son irremédiable impuissance. La presse paraît alors un adversaire acceptable, et on ne lui refuse point le combat. C'est à peu près de la sorte que, pendant les jeux publics, le divin Commode, costumé en Hercule, entrait volontiers en lice contre les malades et les blessés tirés des hopitaux de Rome, et remportait de glorieuses victoires, à condition qu'aucun homme ayant le corps sain et le bras vigoureux ne fût admis dans l'arène.

Qui a fait cette situation à la presse française, et jusqu'où doit en remonter la responsabilité? La constitution désigne ici l'Empereur, et c'est à Sa Majesté qu'elle nous ordonne de nous en prendre. Mais en bonne conscience,

cela nous est impossible, et la responsabilité de l'Empereur, très-réelle et évidemment juste en ce qui touche la conduite des affaires étrangères, ne peut être qu'une fiction et par conséquent une injustice en ce qui touche notre administration intérieure et particulièrement l'application plus ou moins éclairée et plus ou moins équitable de la législation sur la presse.

Un exemple suffira pour mettre cette différence en pleine lumière. Au mois de septembre 1863, le gouvernement français éprouvait un grave échec (grave en ce temps-là, mais bien léger à côté de ce que nous devions voir trois ans plus tard) dans sa politique extérieure. Il s'agissait des négociations engagées en faveur de la Pologne et de ces notes imprudentes que la Russie a si fièrement et si impunément dédaignées. Le journal *la Presse*, conduit alors par un écrivain qui peut se trom-

per, mais qui ne manque jamais de talent ni d'énergie, blâmait amèrement cette campagne malheureuse et y impliquait notre ministre des affaires étrangères. En réponse à cette attaque, M. Drouyn de l'Huys, alors chargé de ce portefeuille, fit insérer au *Moniteur* du 23 septembre 1863 la note suivante :

« Le journal *la Presse* a publié plusieurs articles qui font retomber sur le ministre des affaires étrangères seul la responsabilité de notre politique extérieure. En comprenant dans le même blâme la direction générale des affaires et la manière de les traiter, ce journal méconnaît l'esprit de nos institutions. Sous le régime actuel, c'est du souverain qu'émane la pensée qui dirige les affaires. Le ministre n'est responsable que de leur exécution. »

La déclaration n'est pas trop fière sans doute, mais elle est irréprochable au point de vue constitutionnel, et, qui plus est, parfaitement conforme à la vérité, puisque les affaires étrangères ne sont pas seulement en droit,

mais en fait, dans la main de l'Empereur, et que sous ce nom de ministre, qui a repris de la sorte le sens subordonné qu'il avait dans l'ancien régime, M. Drouyn de l'Huys n'était absolument que l'exécuteur des volontés du souverain. La constitution est-elle cependant d'une application aussi facile en ce qui touche les affaires du dedans et particulièrement les affaires de presse? Un ministre de l'intérieur serait-il fondé à notifier au public, à l'exemple de M. Drouyn de l'Huys, qu'il ne faut point s'en prendre à lui si les journaux sont frappés ou menacés dans leur existence? Nullement, tout le monde sent qu'il y a entre ces deux parties du gouvernement une profonde différence qui tient à la nature des choses. Au dedans comme au dehors, l'Empereur est légalement investi de la plénitude du pouvoir exécutif, mais tandis qu'il est fort aisé à Sa Majesté d'être son propre ministre des affaires

étrangères, il lui est impossible d'être en même temps son ministre de l'intérieur. Il faut donc dans la pratique se résoudre à déléguer, non pas seulement l'apparence, mais la réalité de ce pouvoir, et ce n'est pas Sa Majesté, mais son ministre de l'intérieur qui est nécessairement chargé de manier l'autorité arbitraire confiée au gouvernement en matière de presse. J'oserai dire, sans craindre d'être soupçonné de flatterie, que je regrette cette délégation inévitable, et la presse aurait intérêt, selon moi, à ce que le gouvernement personnel devînt, en ce qui la concerne, une vérité. L'Empereur est, après tout, un ancien journaliste; il a usé et (on peut l'ajouter sans l'offenser) il a abusé de la presse, beaucoup plus libre au fond de sa prison, en ce qui touche le droit de publier sa pensée, que je ne le suis en plein air sous son gouvernement, moi qui n'ai pris les armes contre aucun régime établi et qui ne

prétends nullement au souverain pouvoir. Il est impossible que de telles habitudes et de tels souvenirs n'aient pas laissé dans l'esprit de Sa Majesté quelque indulgence pour la presse, et je ne doute pas qu'en de telles mains l'application même du terrible décret de 1852 ne devînt plus intelligente et plus douce. Ce n'est pas l'Empereur, par exemple, qui aurait refusé la permission de fonder un journal à des écrivains tels que MM. Weiss et Hervé, vraiment nés pour l'opposition constitutionnelle, et dont le talent si pur, si fin, si modéré et si ferme à la fois, eût honoré son règne sans jamais menacer son pouvoir. Ce n'est pas Sa Majesté qui eût refusé à M. Émile Ollivier le même privilége. Enfin que d'avertissements, que de suspensions, que de conseils secrets et impérieux eussent été épargnés aux journaux si l'Empereur avait pu exercer lui-même sur la presse cette tutelle toute-puissante que la

loi lui confère, et dont on a tant abusé en son nom. Et qu'on ne dise point ici qu'il peut y avoir, comme pour la politique étrangère, une direction générale, dont la responsabilité reviendrait à l'Empereur, et une exécution de détails qui serait la part du ministre. En matière de presse, toute distinction de ce genre est impossible; chaque article, chaque personne est une question; l'application de la loi ne peut consister qu'en détails, et c'est du sort plus ou moins précaire de chaque journal, mis chaque jour en jeu, qu'est composé le régime général de la presse. Comment une telle surveillance, accompagnée d'un tel pouvoir, pourrait-elle être mise à la charge du souverain? Le ministre de l'intérieur lui-même trouve le fardeau trop lourd, et ne peut faire autrement que de le diviser et que de le répartir autour de lui; si bien que cette accablante autorité s'éparpille et descend de main en

main avant d'atteindre nos têtes. Et à travers quelles mains, on ne l'imagine guère! C'est un auteur sifflé, pis que cela, absolument indifférent au public, et pour qui la chute du *Nouveau Cid* serait relativement une victoire, qui est chargé de me juger en premier ressort, d'examiner si je n'ai point franchi les limites convenues, de noter dans mes écrits ce qui est susceptible d'avertissement ou de suspension, et qui sait (ô bonheur!) d'amende ou de prison. Et l'on s'étonne que l'irritation s'amasse dans le cœur de l'écrivain, soumis à ce contrôle, et qu'une parole amère monte parfois jusqu'à ses lèvres! Si pourtant l'écrivain ne ressentait pas cette humiliation profonde, si elle ne l'emportait pas quelquefois jusqu'à la colère, il mériterait son sort; que dis-je! il mériterait de changer de place avec son juge.

Est-ce à dire que le souverain, qui ne peut

être en réalité, comme le voudrait la constitution, le surveillant attentif et le juge quotidien de la presse, ne prend aucune part à notre administration intérieure, et dévoue exclusivement aux affaires étrangères toute sa sollicitude? Il ne serait pas exact de le prétendre. L'Empereur s'est naturellement réservé, dans notre régime intérieur, ce qu'on appellerait en termes de droit, la *juridiction gracieuse*, c'est-à-dire les grâces à accorder, les secours à distribuer, les mesures populaires à prendre. Ce qui est du domaine de Sa Majesté, ce n'est pas l'avertissement, la suspension, la poursuite en matière de presse, le refus d'autorisation pour une conférence, une réunion ou un journal; à Dieu ne plaise! Mais la lettre pour hâter les travaux de l'Hôtel-Dieu, ou pour assurer une pension aux ouvriers blessés, ou pour élever le salaire des cochers de fiacre, sont directement de sa

compétence ; ce que je suis loin de blâmer et de regretter, car il est juste et bon pour l'ordre public que le prestige de la bienfaisance soit acquis à la couronne ; mais quel est le résultat de cet inévitable partage dans nos affaires intérieures entre le souverain et ses ministres ? On peut le résumer d'un mot : ceux des Français qui ont besoin de charité ont affaire à l'Empereur ; ceux qui n'ont soif que de justice et de liberté ont affaire à son gouvernement.

Puisque cependant les affaires étrangères absorbent, comme il est naturel, la principale attention du souverain, et nous privent le plus souvent de son intervention opportune et efficace dans les affaires intérieures, je veux examiner brièvement, pour terminer cette trop longue préface, quels sont les fruits de ce labeur concentré sur la politique étrangère, et s'ils sont assez beaux pour nous consoler de tout le reste. Je sais par expérience quel est le

péril d'un tel examen quand la flatterie en est absolument absente, et lorsque le blâme n'y revêt pas la forme, aujourd'hui à la mode, d'une humble restriction timidement risquée à la fin d'un pompeux éloge! Quoi! dira-t-on, n'avez-vous donc pas lu ces paroles solennelles de M. de la Valette, dans le rapport même qui conclut à la suppression du *Courrier du Dimanche* : « Sire, Votre Majesté l'a souvent « proclamé, la critique sévère, injuste même, « des actes du gouvernement n'est que l'exer- « cice légitime d'un droit nécessaire dans un « pays libre, et ce droit est pleinement exercé « par la presse en France. » Que cette maxime ait été proclamée, je le crois volontiers, car nous vivons dans un temps où tout se proclame; mais qu'elle ait été appliquée, c'est ce que mes souvenirs personnels me défendent de croire. Ai-je jamais tenté de faire autre chose que cette critique sévère des actes du

gouvernement à laquelle on nous convie? Ai-je jamais contesté les droits que l'Empereur tient de la constitution qu'il nous a donnée, et ne me suis-je pas toujours borné à en blâmer l'usage? Ai-je jamais attaqué sa dynastie, et sans crier sur les toits, ce qui ne regarde que les prophètes, que le Prince impérial sera l'Empereur de nos enfants, ai-je jamais dit ou même insinué le contraire? Ai-je jamais offensé dans mes écrits la famille, la propriété, la religion, les bonnes mœurs et tout ce que nos lois rigoureuses sur la presse sont censées avoir pour but principal de défendre? Et pourtant puis-je écrire une ligne sur les affaires publiques sans être ou frappé ou menacé, et ne suis-je point devenu une sorte de proscrit dans la république des lettres? La critique des actes du gouvernement n'est donc nullement une occupation sans péril, si elle est je ne dirai pas sévère, mais simplement

sérieuse ; ce qui n'est pas une raison à mes yeux pour déserter la défense des intérêts publics, car je pense qu'un bon citoyen doit porter dans nos discordes politiques la fermeté tranquille qui soutenait quelques-uns de nos pères dans leurs discordes religieuses : une excommunication injuste, disaient-ils, ne doit pas empêcher un chrétien de faire son devoir.

Faisons donc notre devoir et jugeons cette politique étrangère, ou plutôt contentons-nous d'adresser à ceux qui la vantent quelques questions qui suffiront pour la juger.

Et tout d'abord, est-ce l'entreprise d'Italie ou l'entreprise du Mexique qui est la grande œuvre du règne, et qui doit devenir son titre principal aux yeux de la postérité?

Si c'est, comme on l'a souvent répété, l'entreprise du Mexique, la question est tranchée, et toute remarque est inutile. N'abusons pas d'un tel avantage, et tenons-nous en à l'Italie.

Le gouvernement français parle aujourd'hui de l'unité italienne comme d'une fondation qui lui fait honneur. Mais s'il a fondé l'unité de l'Italie, c'est bien malgré lui, car c'est sous forme de confédération, on ne peut l'oublier, qu'il voulait constituer la péninsule. Ou ce projet de confédération déposé dans un traité solennel n'était pas sincère, ou l'avortement si complet de ce dessein ne peut nous être aujourd'hui représenté comme une victoire. Dira-t-on cependant qu'il est indifférent pour les intérêts de la France et pour l'équilibre de l'Europe que l'Italie soit une confédération ou un royaume centralisé? Ce serait pousser bien loin l'indifférence en de telles matières. L'Italie unitaire soulève de plus une question redoutable, celle de Rome et de l'avenir du saint-siége. Peut-on considérer cette question comme résolue ou même comme avancée par la convention du 15 septembre? Sera-t-il moins difficile, après

l'évacuation de Rome, de laisser tomber le saint-siége par un mouvement intérieur que tout le monde prévoit et qui est réglé d'avance, ou de le soutenir par une intervention nouvelle? Et lorsqu'on s'est enlevé toute raison pour demeurer à Rome, quel prétexte a-t-on gardé pour y rentrer? La difficulté reste donc entière, et au point où nous en sommes, l'entreprise d'Italie peut se résumer de la sorte : un défaut de prévoyance et un échec si on a voulu la confédération ; un défaut de sincérité si, à Villafranca et à Zurich, on a traité sans la vouloir ; enfin, en ce qui touche la question de Rome, un problème aussi ardu que le premier jour, mais grossi et envenimé par le temps.

Le funeste projet de médiation inutilement proposé à l'Angleterre et à la Russie en faveur de l'insurrection sudiste aux États-Unis, l'entreprise de Pologne, avortée dès le début,

peuvent n'être mentionnés que pour mémoire; mais il est permis de s'en souvenir lorsqu'on entend si souvent sortir de la bouche des apologistes de notre politique étrangère, de méprisantes paroles à l'adresse de nos gouvernements antérieurs, qu'on accuse si fièrement d'avoir menacé sans frapper, parlé sans agir. On croit rêver lorsqu'on met les actes en regard de cet arrogant langage. L'évacuation involontaire et maussade de la Syrie vaut bien l'évacuation d'Ancône; et si l'évacuation du Mexique est une réparation inévitable et tardive faite au bon sens, il faut bien convenir que notre correspondance mémorable sur ce sujet avec les États-Unis, lui donne toutes les apparences d'une concession faite à la force. Que dire de l'invasion du reste des États pontificaux, accomplie malgré notre défense, à l'ombre même de notre drapeau? Si l'on répond comme on le fait d'ordinaire que cette défense

n'était pas sérieuse et couvrait un secret accord avec l'envahisseur, qui voudra désormais nous croire? Si pourtant cette défense était sérieuse et sincère, qui pourra désormais nous craindre? Et n'y a-t-il point dans les deux cas dommage égal pour notre honneur? Que dire enfin de la lettre impériale qui traçait naguère devant les chambres françaises le programme de la guerre d'Allemagne, avec les limites et les conditions mises à l'agrandissement de la Prusse, si l'on en rapproche la circulaire récente où nous acceptons avec une résignation si sereine un résultat si éloigné de nos vues et si peu favorable à nos désirs? Si ces désirs n'avaient aucune importance et si la lettre impériale doit être aujourd'hui comptée pour rien, où est la dignité de notre politique? Et si, tenant à ce programme, nous acceptons de si bonne grâce un si éclatant échec, où est notre fermeté, notre constance, où est surtout

notre droit à traiter nos devanciers avec tant de dédain et à nous vanter sans cesse, selon l'expression consacrée, d'avoir *replacé* la France au rang qui lui appartient, de lui avoir *rendu* son ascendant dans les affaires du monde?

Nous voici enfin devant cette question allemande qui efface aujourd'hui toutes les autres et que l'instinct national met au premier rang des préoccupations publiques. Elle s'est appelée question danoise avant de s'appeler question allemande, et l'histoire clairvoyante marquera le début de cette question danoise comme le point précis où la politique française pouvait choisir entre deux voies opposées, aussi librement et d'une manière aussi décisive que dans cette légende célèbre où l'on voit Hercule sollicité en sens contraire par le Vice et la Vertu. Tout invitait le gouvernement français à prendre une attitude nette et ferme en faveur du Danemark, aux conférences de

Londres : la sympathie de la France pour un ancien et fidèle allié, la bonne volonté de l'Angleterre qui, depuis le premier jusqu'au dernier jour de ces conférences, nous pressait d'arrêter par un *non* prononcé en commun et au besoin par une action commune, l'entreprise inique de l'Allemagne[1] ; enfin l'intérêt suprême et évident de la France à empêcher que l'agrandissement de la Prusse (agrandissement inévitable si les duchés étaient enlevés au Danemark) ne vînt aggraver contre nous les traités de 1815 dans leur partie la plus dangereuse et la plus menaçante pour la grandeur française. C'était le chemin de la vertu, chemin facile s'il en fut jamais, et qui, par surcroît, conduisait peut-être à une magnifique récompense. Car, s'il était à peu près certain que l'Allemagne s'arrêterait et transi-

[1] Voir à l'*Appendice* de ce volume la proposition anglaise et notre refus d'y adhérer.

gerait devant la résolution définitive et publique de la France et de l'Angleterre, il n'était pas absolument impossible que l'arrogance prussienne allât jusqu'à braver un tel obstacle, et alors s'ouvrait devant la France, alliée de l'Angleterre (et au besoin de l'Italie si l'Autriche avait pris part à la lutte), la perspective presque assurée d'un agrandissement légitime. Cependant toutes les chances étaient pour la paix, et aucune effusion de sang n'eût été nécessaire pour prouver une fois de plus que l'accord sincère et complet de la France et de l'Angleterre suffit, en temps de crise, à maintenir en Europe le bon ordre et le respect du droit.

Mais avant même d'avoir à se prononcer à Londres sur cette question décisive, le gouvernement français avait adopté une autre politique, celle que la lettre impériale a notifiée plus tard à la France et au monde, et qui con-

sistait dans l'agrandissement proportionnel, sinon simultané, de la France et de la Prusse. L'abandon du Danemark à la convoitise allemande, l'apparence fâcheuse d'une entente secrète avec la Prusse et l'Italie pour contraindre par tous les moyens l'Autriche à la guerre, enfin la nécessité absolue de compter sur la modération et la loyauté de la Prusse et la nécessité éventuelle d'entrer soi-même dans la lice, soit pour soutenir la Prusse et l'Italie en péril, soit pour arracher plus tard à la Prusse, victorieuse et infidèle, une compensation indispensable à la grandeur française, soit pour chercher, en désespoir de cause et à nos risques et périls, cette compensation aux dépens de l'inoffensive Belgique[1], telles étaient les conditions inévitables de cette politique ou pour mieux dire les objections considérables

[1] C'est le parti désespéré que le journal *le Pays* conseille aujourd'hui de prendre.

qui auraient dû en détourner le gouvernement français.

Le sort en était jeté, et les destins s'accomplirent; avec quelle promptitude, nos yeux en sont encore éblouis et nos cœurs ont peine à se remettre de tant d'émotions violentes! Victoire rapide de la Prusse, accablement complet de l'Autriche, absorption de l'Allemagne par le vainqueur, sans qu'il daignât même, par égard pour nous, déguiser sous une comédie de vote l'usage du droit de conquête, refus à haute voix de notre réclamation faite à voix basse pour une rectification de frontières, si insignifiante qu'elle pût être, tous ces événements ont été accumulés en quelques jours sur nos têtes, et l'expiation a rarement suivi d'aussi près la faute. Ce n'est pas tout : hors d'état de réagir dès aujourd'hui contre cette situation désastreuse, ou décidés peut-être (car tout est possible) à en prendre notre parti, il nous faut

faire, selon le proverbe, bon visage à mauvais jeu, c'est-à-dire accepter avec égalité d'âme ce bouleversement de l'équilibre européen et cette lourde aggravation à notre détriment des traités de 1815. De là cette prodigieuse circulaire où, donnant un nom honorable à l'injustice, afin d'expliquer et d'excuser notre patience, nous sommes réduits à appeler *révolution* ce qui se passe en Allemagne, et à considérer comme l'effet du vœu spontané des peuples des annexions dont le vainqueur lui-même ne veut rendre grâce qu'à son épée. L'annexion de Francfort est une *révolution !* La conquête du Hanovre est une *révolution !* L'enchaînement de la Saxe vaincue à la confédération prussienne est une *révolution !* S'il nous est nécessaire de le dire, hélas ! à qui espère-t-on le faire croire ! Dépassant enfin la mesure du nécessaire, nous nous laissons aller à une sorte d'allégresse prophétique et nous

dépeignons ce nouvel état de l'Europe comme l'inauguration d'une sorte d'âge d'or; c'est véritablement l'entrée d'un nouvel Éden où il est cependant expressément convenu que chaque Européen doit devenir soldat et dormir désormais le fusil sous la main.

De deux choses l'une, ou cette circulaire est sous une forme sereine l'oraison funèbre de la grandeur française, ou bien, comme le prétendent des apologistes que rien ne décourage, elle signifie seulement que l'exposition universelle de 1867 ne doit pas être troublée et qu'il faut du temps pour renouveler l'armement de la France. Soit; acceptons un moment cette dernière hypothèse. Nous voilà donc occupés dans deux ans à dissoudre par la force cette hégémonie prussienne, conçue dans nos encouragements, née de notre complaisance et déjà plus affermie avec le temps. Et cette pénible tâche, que notre seule impru-

dence aura rendue nécessaire, devra s'accomplir sous le regard malveillant de l'Angleterre, qui est aujourd'hui ravie du résultat de ce grand tumulte, comme elle était naguère disposée à l'empêcher de naître avec notre concours. Enfin, quelle leçon pour nous, après avoir tant célébré la chute de ce qui restait des traités de 1815, que d'être réduits à faire la guerre pour les reconquérir !

Plus on examine ces deux hypothèses auxquelles aboutit fatalement notre politique dans la question allemande, plus on est conduit à se demander : où est la gloire dans cette affaire ? où est l'habileté ? où est même le bonheur qui, dans les choses humaines, tient si souvent lieu de l'habileté et donne à bon marché la gloire ?

Que faut-il conclure, cependant, de cette exposition dénuée d'amertume, mais dénuée de flatterie, des échecs accumulés de notre po-

litique étrangère? Ai-je voulu dire ou même faire entendre que le souverain qui conduit cette partie de nos affaires avec une si pleine et si entière autorité, a manqué de passion pour le bien public et ne s'est pas attaché avec assez d'ardeur au suprême intérêt de la grandeur française? Un tel soupçon serait absurde, car, alors même que l'Empereur n'éprouverait point une gratitude profonde autant que légitime envers la France qui lui a si généreusement confié son sort, le désir d'établir fortement sa dynastie et cet autre désir, si fréquemment exprimé, d'effacer la trace des désastres du premier empire, nous garantiraient sur ce point son active sollicitude. Si la bonne volonté n'a certainement point fait défaut au souverain, si elle a même été surabondante, puisqu'elle l'a plus d'une fois engagé dans des combinaisons périlleuses, que faut-il conclure de cette succession d'échecs, sinon

qu'il eût été meilleur et plus sage de ne point charger de tant de restrictions notre liberté intérieure, de ne point réclamer et imposer un si grand silence, de ne point revendiquer une liberté d'action si absolue, puisque le résultat de cette excessive concentration de pouvoir et de ces plans si profondément conçus et si librement exécutés, devait un jour tromper toutes les espérances et nous faire regretter tant de sacrifices! Voilà le seul enseignement que je veux tirer de ce triste tableau, et les déceptions qui pèsent aujourd'hui sur l'esprit de tous les bons citoyens ne seront du moins pas inutiles si elles contribuent à répandre et à fortifier cette conviction salutaire.

PREVOST-PARADOL.

Octobre 1866.

QUELQUES PAGES
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

— LETTRES POLITIQUES —

I

D'une prétendue ressemblance entre notre Constitution et celle des Etats-Unis.

4 février 1866.

Monsieur,

J'éprouve aujourd'hui un certain embarras lorsque je me souviens de la discussion courtoise, mais vive, que vous m'avez permis de soutenir le mois dernier contre le journal *la France*, au sujet d'une certaine analogie que ce journal avait cru découvrir entre notre Constitution et celle qui préside au libre développement de la grande répu-

blique américaine. Je viens de retrouver, en effet, cette opinion de *la France* exprimée dans le discours du trône.

Que faire, monsieur le rédacteur? Je sais bien que la Constitution me crie que l'empereur est responsable, et que, par conséquent, les opinions de Sa Majesté relèvent, comme ses actes, de la discussion publique, je me souviens même qu'un ministre accusé vivement par le journal *la Presse*, au sujet de la conduite des affaires de Pologne, a jadis déclaré dans *le Moniteur* qu'il fallait d'après la Constitution s'en prendre à l'empereur et non à lui, personnage non responsable, de la direction de notre politique étrangère. Il n'y a donc pour nous aucun danger à discuter avec le respect convenable les opinions de l'empereur, telles que le discours du trône les propose à l'attention des citoyens. Mais mon instinct conservateur est plus fort que les lois, et je ne puis jamais me décider à me servir, en ce qui touche les actes directs et les paroles du souverain, de la pleine liberté que la Constitution nous accorde. J'avoue que je joue de malheur, car la Constitution ne nous en accorde

pas beaucoup d'autres, et celle-là doit nous en paraître beaucoup plus précieuse. Mais cette réserve instinctive est plus forte que ma volonté même, et autant j'aurais de plaisir à combattre un ministre qu'on peut remplacer sans peine, autant je me sens retenu et empêché par ma conscience lorsque je songe que je puis affaiblir par la discussion le prestige indispensable au chef inamovible d'un grand empire.

Je ne reviendrai donc point sur mon débat contre *la France ;* je ne démontrerai point de nouveau que la république et la monarchie ont leurs conditions particulières de liberté, et que nous avons négligé d'emprunter aux États-Unis les larges compensations qui entourent l'autorité présidentielle, comme nous avons oublié d'emprunter à l'Angleterre les fortes garanties qui tempèrent l'inamovibilité et l'hérédité du pouvoir monarchique. Je ne rouvrirai point cette discussion, et pourtant combien il nous serait plus agréable de la soutenir respectueusement contre le souverain lui-même, avec quelque chance d'être écoutés, que contre *la France* ou *le Constitutionnel !* Il y a,

en effet, cette différence entre l'opinion du souverain et celle de ces deux journaux sur cette question si importante que la conviction de l'empereur sur ce point, déjà exprimée dans ses premiers écrits, est ancienne, profonde et sincère, tandis qu'on ne saurait en dire autant de la conviction de ces deux journaux. *La France*, par exemple, nous le disons à son éloge, est, au fond, de notre avis et verrait volontiers nos institutions se rapprocher de la Charte, en ce qui touche le pouvoir ministériel, si ce changement pouvait s'opérer sans secousse et avec l'aveu du gouvernement.

Quant au *Constitutionnel*, sa conviction actuelle est aussi ferme sur ce point que sa conviction d'autrefois sur la question du libre-change, ou que l'opinion de l'agence Havas sur les affaires d'Amérique et sur tous les sujets imaginables. C'est assez dire que, sans être immuable, cette conviction attend pour changer, des arguments plus puissants que les nôtres. Certes ce serait un événement considérable et heureux, selon nous, que la conversion de ce journal à la doctrine de la responsabilité ministérielle; mais rien ne l'annonce

encore, et, à en juger par le discours impérial, cette conversion n'est pas près de se produire.

Quelle situation cependant serait plus capable que la situation actuelle d'incliner l'esprit du souverain vers cette doctrine s'il ne l'avait, à notre grand regret, de tout temps repoussée? Il n'est pas de gouvernement, fût-il irréprochable, que le cours varié des affaires humaines n'oblige parfois à changer brusquement et sagement de politique et à modifier sur quelque question capitale sa conduite et son langage. Il est permis de dire, sans offenser personne, que le gouvernement français traverse en ce moment une crise de ce genre. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur l'affaire du Mexique, il est constant que, à tort ou à raison, nous sommes allés dans ce pays avec la résolution hautement déclarée de renverser Juarez, que nous avons refusé de nous arrêter au traité de la Soledad, à l'exemple de l'Espagne et de l'Angleterre, que nous avons présidé au vote de la nation mexicaine, décidé l'archiduc Maximilien à accepter cette couronne, et que nous combattons encore, sous le nom de dissidents, tout ce qui fait obstacle

à l'établissement du nouvel empire. Il n'est pas moins constant que notre presse officieuse, prenant parti pour la révolte du Sud, a sans cesse rattaché notre entreprise du Mexique à l'espérance de la dissolution définitive des États-Unis; et enfin l'on peut lire encore dans le livre Jaune de l'an dernier les dépêches dans lesquelles nous invitions l'Angleterre et la Russie à intervenir avec nous à Washington pour demander la conclusion d'un armistice entre le Nord et le Sud et la levée du blocus. Je ne juge pas ici une telle politique; je ne me demande pas si elle était prudente ou peu sage, conforme ou contraire à nos intérêts, à nos traditions, à notre gloire. Je la décris et je la dépeins telle qu'elle était, et j'ajoute, ce qui n'est point contestable, que le cours des événements nous a conduits à en changer.

En effet, qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige, il n'est pas moins certain que la victoire du Nord aux États-Unis, que la résistance inopinément prolongée des dissidents au Mexique, que l'encouragement donné à cette résistance, par le peuple américain, que le risque d'une grande guerre vers

laquelle l'opinion de la France ne paraissait guère inclinée, ont heureusement amené le gouvernement français à adopter sur la question du Mexique une autre conduite et un autre langage. Aujourd'hui, après le discours impérial, et surtout d'après le passage plus explicite de l'*Exposé de la situation de l'empire*, nous n'avons entrepris aucun prosélytisme monarchique au Mexique, nous y avons été uniquement chercher le règlement de nos comptes et des garanties pour nos intérêts; sur ces entrefaites, quelques personnes distinguées du pays voulurent fonder un empire, et nous avons aidé à la fondation de cet empire, uniquement pour avoir à qui parler et avec qui traiter; mais nous allons laisser maintenant cet empire à ses propres forces et rentrer dans la pratique du principe de non-intervention, qui nous est demeuré toujours cher. Quant aux États-Unis, leur union, leur prospérité, leur grandeur même, nous sont agréables, et après les avoir inutilement engagés à reconnaître le nouvel empire mexicain, nous leur demandons seulement une déclaration de neutralité entre Maximilien et ses adversaires pour

faire repasser l'Atlantique au drapeau français.

Encore une fois, nous ne blâmons point cette politique nouvelle ; bien au contraire, jamais changement d'attitude ne fut plus justifié ni plus sage, et notre seule appréhension est qu'on ait déjà trop attendu pour prendre ce bon parti. Mais vit-on jamais un plus frappant exemple (et voilà seulement ce que nous voulons ici démontrer) de l'utilité particulière de la responsabilité ministérielle pour aider un gouvernement à traverser avec aisance et dignité des épreuves de ce genre ? Quelque nécessaire, quelque louable même (comme dans la circonstance présente) que puisse être un changement de conduite, il est peu agréable d'avoir à le constater soi-même ou à contester qu'il existe lorsqu'il est visible à tous les yeux.

Ne jamais se tromper ou éviter de convenir qu'on se soit trompé, voilà cependant la dure condition des gouvernements dont les variations inévitables ne sont point facilitées et légitimées par la responsabilité ministérielle et par le changement de personnes qui en est la conséquence. L'avantage de ce dernier système est, en effet, que

ce n'est point le même cabinet qui fait les fautes et qui les répare, et une nouvelle conduite n'a rien de pénible lorsqu'elle est adoptée et déclarée par un nouveau ministère. Qui ne se souvient, par exemple, de l'attitude mécontente et menaçante de l'Angleterre au début de notre entreprise italienne ? Et pourtant, à peine la guerre commencée, le gouvernement anglais a été ouvertement et ardemment de notre avis. Mais un ministère whig avait pris la place du ministère tory en temps utile, et pouvait exprimer sans se contredire cette opinion favorable du pays. Ce revirement eût-il été aussi commode si la reine Victoria, seule en cause, après avoir agi et parlé comme le premier ministère, avait été forcée d'agir et de parler comme le second? Convenons donc que l'affaire du Mexique ferait aujourd'hui meilleure figure si deux ministères responsables et divisés d'opinion sur la question, s'étaient partagé le commencement et la fin de l'entreprise. Supposons, par impossible, que ce fût M. Duruy, président du conseil, qui eût jadis conçu toute l'affaire ; avec quelle facilité, avec quelle simplicité, avec quelle

approbation unanime elle serait aujourd'hui dénouée et terminée par son départ! Mais de tels rêves nous sont désormais interdits non point tant par la Constitution, qui est perfectible[1], que par la conviction du souverain, qui paraît définitivement formée. Qu'il nous soit du moins permis de le regretter avec la partie la plus éclairée, sinon la plus nombreuse de la nation.

Malheureusement, cette conviction du souverain est si absolue que la discussion même sur ce point lui paraît oiseuse et importune, et le discours impérial nous avertit qu'après quatre-vingts ans il serait temps d'en finir avec les théories gouvernementales. Certes, s'il ne s'agissait que d'une question philosophique propre à exercer l'imagination des écoles, on pourrait à bon droit s'en déclarer las et souhaiter le silence. Mais les théories gouvernementales touchent à la source même de la vie des nations et la solution qu'on leur donne peut décider du sort des peuples. Une consti-

[1] Un sénatus-consulte est venu depuis restreindre sur ce point le droit de discussion, soit dans la presse soit dans le sein du Corps législatif.

tution n'est, il est vrai, qu'un abri sous lequel on travaille, qu'un instrument dont la nation doit se servir dans l'intérêt de sa prospérité et de sa grandeur. Mais si ce toit est peu solide et s'il s'effondre, si cet instrument est défectueux et blesse la main de l'ouvrier, est-il oiseux et superflu de porter de ce côté son attention avant même de s'occuper du reste?

En laissant même à part tout ce qui intéresse l'âme et la dignité morale des peuples, qui osera dire que les institutions politiques soient indifférentes à leur prospérité matérielle et au gain de leur pain de chaque jour? qui prétendra, par exemple, que la constitution de notre seconde République n'a été pour rien dans sa chute et dans les événements qui l'ont suivie? qui dira que le petit nombre des électeurs dans la monarchie de Juillet, n'a pas contribué à sa ruine, ou que la funeste théorie qui s'est appuyée sur l'article 14 de la charte n'a joué aucun rôle dans la révolution de 1830? Et puisqu'il n'est ici question que de ce qui se touche et de ce qui se compte, est-il indifférent à la prospérité matérielle d'un peuple

que ses institutions autorisent son gouvernement à l'engager du jour au lendemain dans la guerre, ou à modifier d'un trait de plume les bases mêmes de son industrie? L'empereur lui-même a si peu pensé que les théories gouvernementales fussent indifférentes qu'il a cru devoir opérer en 1852, dans ces théories et dans leur application, les changements les plus considérables qu'on ait vus depuis la Révolution française. Ces théories ne peuvent donc perdre leur intérêt aux yeux d'un peuple intelligent, et l'instinct public ne s'égare pas en leur accordant une suprême importance.

C'est dans cet instinct public que nous avons foi nous-mêmes pour trouver tôt ou tard la solution des difficultés présentes. Nous reconnaissons volontiers, comme on nous y convie dans le discours du Trône, l'empire mystérieux de la volonté divine sur nos affaires ; mais comme le ciel a sagement permis que cette volonté fût toujours obscure, nous ne pouvons heureusement tirer de cette doctrine aucun motif suffisant pour perdre cœur et abandonner nos légitimes espérances. Notre race n'est point fataliste et notre

orgueil national nous porte plutôt à croire que Dieu veut ce que nous voulons. *Gesta Dei per Francos.* Enfin la Constitution elle-même, sans empiéter sur la volonté divine, a décidé qu'en ce qui nous concerne, cette volonté s'exprime par le suffrage universel, et que le scrutin lui sert d'oracle. L'oracle parlera clairement en 1869, et les réponses partielles qui déjà lui échappent lorsqu'on a l'occasion de le consulter dans l'intervalle, ne sont point de nature à décourager les amis de la liberté française.

II

Avertissements. — Discussions du Sénat.

18 février 1866.

Monsieur,

Les coups répétés, frappés sur la presse en général et sur le journal *la Presse* en particulier, doivent inspirer à tous ceux qui osent écrire sur les affaires publiques une salutaire prudence, et je ne vois guère que *le Constitutionnel* qui puisse respirer à l'aise sous un ciel si orageux. Pour moi que l'expérience n'a pu endurcir et qui pourrais répéter sans mentir avec *Barbe-Bleue :*

C'est un coup bien rude,
Rude à recevoir,

Malgré l'habitude
Qu'on en peut avoir;

j'avoue que je me signe involontairement, comme les femmes de la campagne, à chaque éclat de la foudre; et cette fois l'impression a été si vive que vous me pardonnerez d'être encore plus prudent qu'à l'ordinaire et d'arriver jusqu'à l'insignifiance à force de timidité.

Je ne puis cependant détacher mes yeux des épreuves de notre éloquent confrère, M. Clément Duvernois, et mon instinct pédagogique me porte à tirer de son double malheur un argument et une leçon. Veuillez vous rappeler, monsieur le rédacteur, combien de fois vous m'avez dit vous-même, étant d'accord sur ce point avec les personnes les plus éclairées de notre siècle : « Ce qui blesse le plus le pouvoir, c'est le ton léger avec lequel vous effleurez les questions qu'il résout ou qu'il soulève, c'est l'allusion trop discrète, c'est le détour trop savant pour faire entendre une parole de blâme. Pourquoi ne pas dire nettement les choses, ne pas aller droit au but, ne pas discuter librement et gravement, comme la Constitution nous

y invite, tous les actes du pouvoir? Voilà le chemin le plus sûr ; celui que vous suivez est plein de péril. » Conseil bien sage en apparence et qui ne s'accorde que trop, ai-je besoin de le dire, avec mon inclination personnelle. Il y a en effet, trois manières, pas davantage, de parler des affaires publiques : bassement, nettement ou légèrement. La première manière est hors de question pour moi, et je ne m'en fais certes pas un mérite, car c'est tout simplement la conséquence d'un instinct insurmontable qui fait que j'aimerais mieux aller de ce pas souper chez les morts, comme dit M. Troplong, plutôt que de parler de cette manière: Restent donc les deux autres procédés : parler *nettement* ou *légèrement*. Ah ! combien le premier des deux me serait agréable ! qu'il doit être bon de vivre dans un temps où, pour dire qu'il pleut, on peut dire tout simplement *il pleut*, selon le conseil de la Bruyère, où l'on peut suivre le conseil de Boileau et appeler un chat un chat, sans tuer un journal et sans ruiner ses amis d'un trait de plume, tout comme si on avait le droit de signer des traités de commerce! La ten-

tation de prendre cette manière est grande pour tout esprit bien fait. Je l'éprouve et je la réprime toutes les fois que je prends la plume, mais M. Clément Duvernois n'y a point résisté. Tandis que je m'efforce d'imiter gauchement le maître de langue de M. Jourdain et que je dis à demi-voix : « Belle marquise, vos yeux mourir d'amour me font, » M. Clément Duvernois, monté sur le toit de *la Presse* a crié héroïquement : « Belle marquise, vos yeux me font mourir d'amour, » et le tonnerre est tombé.

Ce n'est pas, au moins, que je me croie toujours à l'abri en me réfugiant contre mon gré dans la troisième manière. Hélas ! monsieur le le rédacteur, vous savez par expérience qu'il n'est point d'abri si sûr que le mécontentement du pouvoir ne mettre en poudre, et qu'il faut toujours vivre comme le sage, sans compter sur un lendemain ; mais, du moins, on a la consolation de n'avoir pas été au-devant de la mort et de l'avoir évitée de son mieux, sous sa forme la plus visible ; car elle a mille formes également fatales, et lorsque je pense à la condition actuelle des

journaux, j'ai toujours présents à l'esprit les beaux vers du poëte latin qui énumère les façons multiples de mourir offertes à l'homme : « Celui-ci se précipite d'un lieu élevé; cet autre se suspend à un lacet; ce troisième s'ensevelit sous les ondes. » Les journaux ne peuvent entrer dans la vie, comme les hommes, que d'une manière; ils doivent traverser la porte étroite et d'autant plus serrée qu'elle est rarement ouverte, de l'autorisation préalable ; mais ils peuvent sortir de ce monde par les chemins les plus divers, ils peuvent choisir le poison de la discussion imprudente, le fer aigu de la fausse nouvelle, le marais couvert de fleurs du compte rendu déguisé.

Qu'adviendrait-il de nous, par exemple, et n'aurait-on pas le droit de nous accuser de suicide si, racontant une séance du Sénat, nous avions parlé d'un sénateur aimé des dieux, dans les termes que *le Constitutionnel* a employés à l'égard de M. de Boissy? Et, à ce propos, permettez-moi de vous dire que je trouve la presse de l'opposition trop sévère pour M. de Boissy. J'accorde volontiers, ou plutôt à regret, qu'il y a bien

des choses contestables et voisines du ridicule dans ses discours ; mais on y trouve aussi des choses excellentes, utiles à dire et que nul n'oserait dire, si M. de Boissy n'avait pris son parti de les risquer. Ne suivons donc pas trop naïvement le sentier battu de la presse officieuse et ne vouons pas au ridicule, à son exemple, tout ce qui peut sortir de la bouche de M. de Boissy, puisque nulle autre bouche, au Sénat, ne réclame franchement la liberté politique et le rétablissement des garanties parlementaires. Lisez avec attention, de plus, la discussion constitutionnelle qui a rempli au Sénat la journée du mercredi des Cendres, et demandez-vous quel sénateur a dit une chose vraie, utile, vraiment digne d'attention, sinon M. de Boissy? Ce n'est certes point dans l'exposition cent fois répétée des théories de M. de Persigny sur l'Angleterre, et sur la distinction de l'autorité et de la liberté, ce n'est point dans cette réédition, corrigée et malheureusement amplifiée du discours de Roanne, qu'est l'intérêt de cette séance, mais bien plutôt dans la remarque si profonde et si juste de M. de Boissy, sur le rap-

port constant qui existe entre le caractère d'un gouvernement et les conséquences de la révolution qui le renverse. Dans notre malheureux pays, où tous les régimes ont abouti jusqu'à ce jour à des révolutions, on peut dire que nos gouvernements sont jugés chacun à leur tour par le plus ou mois de douceur et de raison qui se remarquent dans la révolution qu'ils ont produite, à peu près comme l'arbre est jugé par ses fruits. Aucun livre n'en dira autant contre les abus de l'ancien régime que ces excès de 93, récemment expliqués et flétris par M. Quinet avec tant d'éloquence. Ce second discours de M. de Boissy, supérieur au premier, nous ôte le courage de reprocher au Sénat d'avoir consacré une si longue séance à la discussion des théories gouvernementales, malgré l'avis qui nous a été donné à tous de regarder désormais ces discussions comme dénuées d'intérêt.

Ce sont d'ailleurs les discussions du Sénat qui ont occupé cette semaine l'attention publique, en l'absence des nouvelles d'Amérique et en attendant que le Corps législatif ait rompu le silence. Agriculture, question de Rome, question du Mexi-

que, tout a été touché au Sénat ; et l'on a pu voir, une fois de plus, en face l'une de l'autre, les deux opinions inconciliables et passionnées qui partagent le public français sur la question romaine. D'un côté, M. Ségur d'Aguesseau réclame pour le pape les provinces détachées du Saint-Siége et presse l'empereur de punir enfin, par cette restitution, la déception dont il a été, selon le témoignage de M. Thouvenel, la victime à Chambéry, lorsque le Piémont a obtenu de Sa Majesté, par de fausses promesses, la permission d'envahir provisoirement le domaine pontifical ; d'un autre côté, M. Bonjean sonne le glas funèbre du pouvoir temporel, et demande que Rome elle-même soit laissée libre d'en rejeter ou d'en garder les débris ; entre les deux orateurs, M. le ministre d'État vante la politique de conciliation découverte et suivie par le gouvernement, et se félicite de l'*apaisement* des esprits en ce qui touche la question romaine. Rien n'est donc modifié dans l'attitude des deux partis ni dans celle du gouvernement depuis l'année dernière, et l'on croit voir une de ces antiques tapisseries, où deux combattants, le

bras levé mais immobile, se menacent éternellement d'un coup mortel, tandis qu'un ami officieux les sépare de son bras tendu, et cherche à leur faire entendre qu'ils sont au fond les meilleurs amis du monde. Mais c'est ici d'un tableau vivant qu'il s'agit, et l'an prochain, par la force des choses, tout le monde aura changé d'attitude.

Le maréchal Forey n'a pas changé d'avis sur le Mexique, ce qui fait qu'il est aujourd'hui tout seul de son avis et qu'il essaye inutilement d'y ramener les autres. Il rappelle un peu (cette comparaison ne peut que flatter un soldat français) ces amants abandonnés qui poursuivent de leurs souvenirs une maîtresse infidèle et qui lui montrent, en gémissant, les lettres mêmes échappées jadis de sa belle main. Vains efforts, puisque M. le ministre d'État a dégagé en peu de mots, soigneusement médités, les vues du gouvernement de celles du maréchal, et a déclaré que l'opinion qu'on venait d'entendre était toute personnelle à ce militaire. Il eût été peut-être plus correct de dire qu'elle lui était devenue toute personnelle, car les nombreux discours prononcés jadis par M. le mi-

nistre d'État sur le même sujet ne s'écartent pas sensiblement de celui que le Sénat venait d'entendre. Pour moi, je serais tenté de croire que M. le ministre d'État, qui aime les lettres, s'est souvenu, en écoutant le maréchal, de ces vers tristes et charmants d'Alfred de Musset :

En face de moi vint s'asseoir
Un étranger vêtu de noir,
Qui me ressemblait comme un frère...
Dis-moi pourquoi, spectre de ma jeunesse,
Pèlerin que rien n'a lassé,
Dis-moi pourquoi je te trouve sans cesse
Assis dans l'ombre où j'ai passé.

Laissons maintenant la question du Mexique, qui est en voie de se dénouer pacifiquement, grâce à la sage résolution du gouvernement français, aller vers le grand juge. Quel juge? Le suffrage universel, ce maître qui ressemble en même temps à un écolier dont l'éducation s'achève. Chaque élection partielle témoigne de ses progrès, et j'espère que celle de la Marne ne fera pas exception à la règle. Vous connaissez sans doute un instrument de chirurgie ingénieux destiné à con-

stater l'état des muscles qu'aurait altérés la nouvelle et célèbre maladie des trichines ; c'est une sorte de petit harpon qui sert à tirer au jour un fragment de muscle, afin qu'on puisse juger de l'état général du système. On peut dire avec une rigoureuse exactitude que chaque élection partielle est maintenant un coup de sonde donné dans la substance électorale du pays.

Mais la circulaire de M. Le Blond mérite une attention particulière indépendamment de l'intérêt qui s'attache aujourd'hui à toute lutte électorale. C'est un témoignage instructif de l'état intellectuel du pays, soixante-quinze ans après la Révolution française. M. Le Blond est l'ancien représentant des électeurs dont il sollicite aujourd'hui le suffrage ; il les connaît sans nul doute mieux que personne et sait quel langage il convient de leur tenir. On peut donc les juger dans une certaine mesure à travers ses conseils. Que se croit-il donc dans la nécessité de leur dire ? C'est d'abord qu'il n'est pas inutile de choisir soi-même son mandataire, au lieu de confier ce choix à celui-là même qu'il s'agit de contrôler ; c'est que le

gouvernement perçoit les impôts et fait les dépenses; c'est qu'il est imposible d'accorder toutes les faveurs et de donner toutes les places que le candidat officiel pourrait promettre, parce qu'en y regardant de près, le nombre des employés doit être infiniment plus petit que celui des électeurs; c'est enfin que ces allocations et secours qui décident trop souvent du vote d'une commune ne peuvent être donnés qu'aux dépens du reste du pays, si bien qu'on paye les uns pour les autres ce qu'on s'imagine recevoir comme une faveur gratuite. Telles sont les explications que M. Le Blond, qui sait sans doute à qui il a affaire, croit urgent de donner aux électeurs. Diderot disait judicieusement, en parlant du *Traité de la clémence*, écrit par Sénèque en vue de Néron : « Ce n'est qu'à un tigre qu'on dit : Ne soyez pas un tigre ! » De même, ce n'est guère qu'à des enfants qu'on peut dire, comme M. Le Blond finit par l'écrire : « Mes chers concitoyens, vous n'êtes pas des enfants, vous êtes des hommes ! »

Après tout, il ne serait pas plus juste de blâmer le corps électoral de cet état de choses qu'il

ne serait sensé d'y voir un motif de découragement et d'inertie. Ce n'est point offenser les fondateurs involontaires du suffrage universel, en 1848, que de reconnaître qu'en cédant à la nécessité ils ont jeté le peuple français en pleine eau avant qu'il fût en état de s'y soutenir. La conséquence d'un tel événement était inévitable : « Télémaque, surpris de cette chute violente, but l'onde amère et devint le jouet des flots. » Mais les progrès du jeune héros sont rapides, et il étonne déjà, par la vivacité et la sûreté de quelques-uns de ses mouvements, ceux que ses premiers essais ont fait sourire.

III

De l'extradition. — Droit de paix et de guerre. — Des devoirs de l'opposition sous tous les gouvernements.

4 mars 1866.

Monsieur,

Si le sort des personnes qui écrivent dans les journaux sur les affaires publiques n'est pas digne d'envie, si l'on éprouve quelque malaise à se sentir placé sans relâche sous cette surveillance un peu inquiète, que M. Glais-Bizoin a décrite l'autre jour d'une manière si vive et si originale, il y a quelques compensations attachées à ce pénible labeur. Comment, par exemple, ne serions-nous pas consolés de nos épreuves et tentés même de nous enorgueillir, nous autres, humbles écrivains de la

presse périodique, lorsque nous voyons nos députés s'associer pleinement à nos idées, s'approprier nos arguments dans l'intérêt public, et ajouter le puissant effet de la tribune à l'utilité si restreinte de nos modestes travaux? Je n'ai jamais éprouvé plus de gratitude envers vous, monsieur, qui m'avez autorisé à traiter ici cette question de l'extradition, et envers le directeur de la *Revue des Deux Mondes*, qui m'a permis d'y revenir[1], qu'en lisant l'éloquent discours de M. Jules Favre, et en voyant l'impuissance où M. le ministre d'État s'est trouvé, malgré son talent, pour faire à ce discours une bonne réponse. Ce n'est point répondre, en effet, que de triompher des refus éprouvés en Angleterre pour l'extradition de nos accusés, lorsqu'on doit imputer de tels échecs à notre parti pris de ne point donner au juge anglais les éléments de conviction qu'il réclame, et que nous voulons désormais, en vertu d'un nouveau traité, être dispensés de lui fournir.

Mais ce n'est pas là, je l'avoue, ce qui m'a le

[1] Numéro du 15 février 1866.

plus frappé dans le discours de M. Rouher; je ne puis m'empêcher de m'arrêter et de discuter, autant que cela m'est permis, lorsque je rencontre sur mon chemin cette assimilation vraiment inacceptable qu'on s'efforce si souvent d'établir entre les droits actuels du souverain et les droits de nos rois constitutionnels, en ce qui touche le droit de paix et de guerre et la conclusion des traités. Il me semble presque entendre le jeu de mots habituel du journal *la France*, à qui il échappe si souvent de dire que nous possédons la monarchie constitutionnelle, puisque nous avons une constitution. L'erreur n'est guère moins évidente, lorsqu'on nous dit dans la presse où à la tribune : Vous vous plaignez du pouvoir discrétionnaire laissé au souverain en matière de guerre, de paix et de traités, mais c'est le même pouvoir qu'avaient les rois selon la Charte. Certes, M. Picard a eu bien raison de s'écrier : Vous oubliez la responsabilité des ministres qui, contre-signant tous ces actes du souverain, en répondaient immédiatement devant la Chambre. Mais M. Picard aurait pu ajouter que cette responsabilité, postérieure à

l'acte, n'était pas le seul tempérament de ce trop grand pouvoir, et que les ministres (qui étaient alors les auteurs véritables de l'acte imputé à l'initiative du souverain), ne s'aventuraient pas à les commettre et à engager de la sorte leur responsabilité sans avoir consulté leurs amis, leurs partisans, les membres principaux de la majorité, dont ils étaient les organes, et sans s'être ainsi assurés de leur concours. Lorsqu'un acte ainsi consommé revenait alors devant la Chambre, il était déjà en grande partie l'œuvre de la majorité de cette chambre, et elle y avait indirectement mis la main. C'est donc abuser de la fiction constitutionnelle et feindre de ne la point comprendre que d'assimiler le pouvoir *apparent* du roi selon la Charte en matière de guerre et de traités, avec le pouvoir *réel* attribué à l'empereur par toute l'économie de la constitution de 1852 sur les mêmes matières.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ici même (et il n'est pas inutile de le répéter) que ce pouvoir *réel* du souverain n'est pas moins étendu que celui que le théologien Nicole attribuait de son temps

au roi de France, lorsqu'il définissait une déclaration de guerre en ces termes : C'est un arrêt de mort prononcé par un prince contre les sujets d'un autre prince qui s'oppose à la volonté du premier ; et un autre théologien, fort autorisé, le cardinal Matthieu, l'entendait évidemment de la même manière, lorsqu'il contestait récemment à la nation et se refusait à lui-même le droit bien modeste de juger la politique étrangère du gouvernement, et affirmait que ce serait empiéter sur l'autorité légitime du prince. Tout cela n'a rien à voir avec le droit fictif de guerre et de traité attribué par la Charte à nos rois constitutionnels ; et soutenir qu'en ce point rien n'a changé depuis 1852, c'est à peu près comme si l'on nous montrait une pendule en nous disant : « Voyez ! ne sont-ce pas les mêmes aiguilles et le même ressort ? » et qu'on en eût enlevé le balancier.

Ce qui ne m'empêche point d'ajouter, avec la sincérité qui m'est chère, que la Charte avait tort d'attribuer ce droit, même fictif, au souverain, et qu'il eût mieux valu, selon l'usage anglais et américain, ne reconnaître franchement un traité comme

valable qu'après la sanction explicite du parlement. Mais en ce point comme en bien d'autres, nos gouvernements constitutionnels ont manqué de prévoyance et de courage, et n'ont pas assez soigneusement effacé de leur constitution et de nos lois la trace si dangereuse du despotisme. M. Rouher n'a pas tort, lorsqu'il s'excuse si aisément de l'état de nos lois sur la liberté individuelle et sur le pouvoir discrétionnaire attribué au gouvernement à l'égard des étrangers, en disant que les gouvernements antérieurs lui ont transmis presque intactes sur ce point les lois du premier empire. Et c'est une réponse insuffisante (si naturelle qu'elle puisse paraître) que celle de M. Jules Favre, lorsqu'il excuse à son tour le gouvernement républicain de n'avoir point réformé en 1848 des lois si peu équitables, en disant que ce gouvernement travaillait à préparer ces réformes lorsqu'il a été troublé, puis emporté par la tempête. Je dirai à mon tour, avec tous les égards que l'opinion républicaine m'inspire, mais avec la franchise qu'on doit aux partis : Qu'avez-vous donc fait pendant dix-huit ans d'opposition, si vous n'a-

vez pas étudié et préparé de telles réformes et si vous n'étiez pas en mesure de remplacer aussitôt ce que vous vouliez détruire? Est-il digne d'un grand parti de n'avoir dans l'opposition (qui est un lieu de loisir relativement au pesant fardeau du pouvoir) aucun programme arrêté sur la réforme de la France, et de s'exposer, en cas de révolution, à passer sur notre pays comme une tempête, en le laissant tel qu'on l'a trouvé, c'est-à-dire organisé, depuis la base jusqu'au faîte, pour rendre difficile, sinon impossible, l'existence durable de la liberté? C'est une erreur bien funeste que de penser que l'opposition n'a pas d'autres devoirs que de combattre un gouvernement qui lui pèse ; c'est la partie bruyante, agréable et relativement facile de sa tâche; son devoir le plus sérieux, sa raison d'être aux yeux du pays, sa seule justification si elle triomphe, c'est d'avoir arrêté son esprit et fixé ses résolutions sur les problèmes qu'elle se croit en état de résoudre ; c'est d'apporter au pays, au jour de l'épreuve, autre chose que des aspirations vagues et que des intentions honnêtes qui ont besoin du repos et du temps

pour aboutir, lorsqu'il n'est plus question d'avoir du temps ni du repos.

Voilà les devoirs de l'opposition lorsqu'elle est pénétrée de sa responsabilité devant le pays, et lorsqu'elle a sa conscience éveillée sur le péril (j'ai bien dit *péril*) de se voir légalement appelée aux affaires. Pour moi, je n'ai pu me défendre d'une impression pénible en lisant dans *le Moniteur* la citation qu'a faite si à propos M. Jules Favre de la loi belge de 1833 sur l'extradition des accusés étrangers. Sur ce point comme sur tant d'autres, comme sur l'organisation de la magistrature, par exemple, les Belges avaient reçu cet héritage des lois du premier empire que nous possédons encore. L'ont-ils gardé? ont-ils cru pouvoir établir leur liberté sur un fondement si précaire? ont-ils songé un instant « à s'abriter, selon l'admirable expression de M. Thiers, dans les débris du despotisme? » Nullement. Ils ont accommodé leur loi sur l'extradition comme la loi sur l'avancement des magistrats, aux nobles exigences, aux salutaires susceptibilités d'un gouvernement libre? Ils ont passé en revue toute cette organisation ad-

ministrative et judiciaire, qu'ils avaient en commun avec nous, pour en chasser partout l'arbitraire; et grâce à cette courageuse prévoyance, leur gouvernement libre est encore debout, malgré le mélange si redoutable des querelles religieuses aux querelles politiques, et malgré les causes extérieures de destruction qui l'entourent. Tandis que ces sages réformes s'accomplissaient à nos portes, trente-quatre ans de gouvernement libre passaient sur notre glorieuse et malheureuse patrie; la république venait à son tour, et, après sa chute soudaine, on pouvait encore voir debout cette *hiérarchie centralisée* que M. de Persigny considère, avec quelque raison, comme le fondement naturel de sa théorie sur le pouvoir suprême. Nul ne peut pénétrer l'avenir, mais il n'y a point de présomption à dire que l'opposition libérale a joint cette nouvelle leçon à tant d'autres, et que si la destinée l'appelle jamais au pouvoir, l'objection fondamentale élevée par M. de Persigny contre la liberté française sera vite levée et pour toujours. En attendant, aucune admiration si profonde qu'elle soit, aucune sympathie si vive que je l'é-

prouve, ne me décider à taire sur ce point l'amertume de mes regrets et l'ardeur de mes désirs.

Cette réserve faite, je dis avec joie que l'admirable discours de M. Thiers est un des plus grands services qu'on ait rendus depuis longtemps au pays, service ingrat et méritoire, puisqu'il s'agit de répéter incessamment l'A, B, C, de la science politique telle que l'ont faite l'expérience et l'accord des peuples civilisés. Mais bien que la France, une fois qu'elle éprouve le désir renaissant de la liberté, aille d'instinct vers les garanties constitutionnelles, il était excellent de lui donner les raisons profondes de cet instinct et de lui rafraîchir la mémoire. L'incomparable exposition de principes que M. Thiers a faite devant la Chambre et que le compte rendu analytique a si imparfaitement reproduite, est une œuvre d'art accomplie, et avancera l'éducation du pays. Nous renvoyons à ce numéro du *Moniteur* tout Français qui sait lire; ce qui ne comprend malheureusement pas l'ensemble du corps électoral, mais ce qui forme après tout une bonne partie de la nation.

IV

Discussion de l'Adresse. — Libre-échange. — Amendement Buffet.

18 mars 1866.

Monsieur,

La discussion de l'Adresse au Corps législatif a tenu jusqu'ici tout ce qu'un brillant début permettait d'en attendre. On savait que la question agricole occuperait, avec la question des réformes intérieures, le premier rang dans ce débat; et nul ne peut s'étonner que M. Thiers ait choisi cette occasion si importante de défendre et de confirmer sur la doctrine du libre-échange, et particulièrement sur l'application de cette doctrine à l'agriculture, les opinions de toute sa vie.

Je ne veux pas entrer dans le fond de la querelle; mais que M. Thiers ait tort ou raison sur la question de doctrine, l'irritation que son habile discours a suscitée dans une partie de la Chambre prouve suffisamment qu'il a touché juste et porté coup. L'illustre orateur a été accusé immédiatement par ses interrupteurs d'abuser de l'ignorance populaire, en faisant remonter au libre-échange des céréales, et, par conséquent, au gouvernement responsable de cette mesure, les souffrances incontestables et incontestées qu'éprouve aujourd'hui l'agriculture française.

Porter contre M. Thiers une accusation de ce genre, c'est supposer d'abord qu'il n'est pas de bonne foi dans l'opinion qu'il exprime et qu'il ne croit pas lui-même à la valeur des arguments qu'il emploie pour la soutenir; supposition absurde pour quiconque connaît, si peu que ce soit, M. Thiers; car si l'on peut reprocher quelque chose à ce vif et éminent esprit, c'est d'être trop aisément ou plutôt trop absolument sûr de tout ce qu'il pense, c'est d'abonder sans réserve dans son propre sens, c'est d'admettre trop difficilement le

doute sur un sujet quelconque, c'est d'être tout entier et sans retour dans chacune de ses opinions et dans chacune de ses paroles. Adressé à M. Thiers, ce reproche de tirer parti de l'ignorance populaire en la flattant est simplement ridicule; mais je dirai plus, c'est qu'adressé même à un orateur qui serait moins convaincu de la vérité de tout ce qu'il dit et moins sincère dans ses arguments, ce reproche pourrait être plus fondé sans en devenir plus juste.

Puisque l'ignorance populaire est un fait qu'on ne peut malheureusement méconnaître, et qu'elle joue un rôle considérable dans nos affaires, un parti manque à toute notion d'équité lorsqu'il veut profiter seul de cette ignorance, et en interdire absolument l'usage à ses adversaires. Quoi de plus injuste que de faire de cette ignorance une sorte de patrimoine qui doit être, dans nos luttes politiques, exploité par un parti privilégié à l'exclusion de tous les autres ? Comment, lorsque certains hommes répètent depuis douze années à nos agriculteurs que les libertés politiques sont indifférentes au bien-être et à la sécurité de la nation,

que les questions de gouvernement et d'équilibre entre les pouvoirs publics sont des questions oiseuses, qu'il importe peu aux campagnes que le pouvoir exécutif décide ou non de la paix et de la guerre, que la liberté de la presse est inutile à ceux qui ne savent pas lire et mille autres assertions de ce genre, il ne nous serait pas permis de faire remarquer que ceux qui tiennent au pays un pareil langage exploitent l'ignorance populaire? Soit ; c'est de bonne guerre ; mais alors pourquoi cette indignation vertueuse contre ceux qui, attentifs au triomphe définitif de leurs idées et aux moyens de les servir, réclameraient aussi leur part dans les bénéfices de cette regrettable ignorance, et essayeraient d'en tirer la force qu'elle contient pour l'appliquer au succès de leur juste cause? Il est impossible de ne pas se rappeler le célèbre vers :

Quis tulerit Gracchos de seditione quærentes ?

lorsqu'on saisit ce reproche d'abuser de l'ignorance populaire sur les lèvres de ceux-là mêmes

qui en ont jusqu'ici tiré leur force et qui ont mis de ce côté toute leur espérance.

Il resterait encore à se demander si le raisonnement populaire qui fait remonter à la législation nouvelle sur les blés la responsabilité des souffrances de l'agriculture est une preuve certaine d'ignorance, et si le raisonnement contraire est assez évident pour que le doute au moins ne soit pas permis. Qu'il y ait dans cette question place pour le doute, beaucoup de bons esprits et le gouvernement lui-même l'admettent, puisqu'on paraît d'accord sur l'urgente nécessité d'une enquête ; et comment ne pas regretter que cette enquête n'ait point précédé la réforme de notre législation sur les céréales au lieu de la suivre et de nous être imposée par le trouble apporté dans les opérations de l'agriculture ?

D'un autre côté, à quoi bon une enquête si l'application du libre-échange à l'importation des céréales est, comme on nous le répète, une question de principes, et si la solution que les principes nous imposent ne doit pas fléchir devant la plainte des intérêts lésés ni même devant les dures le-

çons de l'expérience? Je ne fais nullement la guerre au libre-échange, et l'économie politique trouvera toujours en moi un élève des plus dociles, mais à une condition : c'est qu'elle démontre, par des bienfaits la solidité de ses doctrines. Je suis, sur ce point, de l'avis de M. Saint Marc-Girardin, qui disait, il y a trois ans, avec un bon sens spirituel, que le libre-échange ne pouvait prétendre, comme la vertu, comme la justice ou la liberté, à être aimé pour sa seule beauté, indépendamment des sacrifices qu'il exige ou des inconvénients qu'il entraîne.

L'économie politique est la science de l'utile et non pas la science du beau ; son but est le bien-être et non pas la satisfaction morale d'avoir accompli un devoir de conscience ; si par conséquent une mesure, prise au nom de la science économique, aboutit à la gêne ou au contraire du bien-être, où est notre consolation ? en quoi avons-nous le droit d'être fiers ou heureux de ce sacrifice ? On comprend que le citoyen qui succombe à Salamine ou à Jemmapes, que le paysan qui voit sa chaumière en feu, parce qu'il n'a pas voulu saluer

le drapeau de l'étranger, soient soutenus dans de telles épreuves par l'idée fortifiante du devoir accompli. Mais vouloir que le cultivateur, après avoir vendu 15 ou 16 fr. un hectolitre de blé qui lui a coûté 18 fr. à produire, s'en console en se répétant qu'il vient d'accomplir la parole des prophètes de la science économique, et que l'ombre de Bastiat est contente de lui, c'est vraiment trop demander à la nature humaine; et si l'ignorance populaire consiste à ne point entrer dans des considérations si sublimes, elle n'a jamais été plus digne d'excuse.

La classe éclairée est peuple sur ce point, et sans être le moins du monde opposée à la doctrine du libre-échange, elle ne comprend, pas plus que la classe agricole, le prétendu devoir de faire à la beauté théorique de cette doctrine quelque douloureux sacrifice. Plusieurs milliers de personnes ont été enlevées cet automne par le choléra, qui nous est venu d'Égypte. A-t-on entendu un seul de ces mourants s'écrier : « Je meurs content, puisque je n'ai pas eu la douleur d'apprendre qu'on a rétabli la quarantaine à Marseille! » En vérité, malgré

tout mon respect pour le libre-échange, je ne puis accorder qu'il doive être rangé parmi ces principes que les hommes se sentent appelés à confesser au prix de leur fortune ou de leur sang. Ils réservent avec raison à la religion, à la patrie, à la liberté, ce saint enthousiasme et cette abnégation généreuse. Chaque science est bonne en soi pourvu qu'elle se dirige vers son but naturel et qu'elle l'atteigne; personne ne demande à l'économie politique d'élever nos âmes ; mais lorsqu'on a fait ce qu'elle conseille, tout le monde a le droit de l'accuser d'inconséquence si elle vide nos poches au lieu de les remplir.

Il en est de même pour les gouvernements qui, succédant à des temps agités, reposent surtout sur ce besoin d'ordre et de prospérité matérielle qui se remarque chez tous les peuples après de pénibles crises. On n'exige pas de tels gouvernements de bien grandes satisfactions morales, mais on attend d'eux le rétablissement et la continuation du bien-être ; c'est une sorte de dette contractée par eux envers le pays en échange du blanc-seing qu'ils reçoivent pour la conduite des

affaires publiques et de la pleine liberté d'action qui leur est laissée. Le bien-être général est donc leur fondement naturel et si ce fondement est miné, ils cessent d'être solides.

Il faut alors de toute nécessité ou qu'ils s'ébranlent ou qu'ils cherchent un autre appui en donnant satisfaction à des besoins plus nobles. Les peuples peuvent choisir, selon le récit charmant de l'Écriture, entre le plat de lentilles et le droit d'aînesse ; mais encore faut-il que le plat de lentilles, une fois accepté, ne leur glisse pas des mains ; autrement ils ne tardent guère à demander la révision du contrat et à réclamer le droit d'aînesse. On peut dire, sans offenser personne, que M. de Saint-Paul a spirituellement et sensément réclamé l'autre jour l'exécution plus fidèle du contrat en ce qui touche le plat de lentilles ; tandis que M. Buffet et ses amis se préparent à demander, avec des ménagements infinis, la révision du traité et la restitution du droit d'aînesse.

Est-il possible qu'une demande si modérée faite dans des termes si modestes et par des hommes

dont la sincère bonne volonté n'est pas suspecte, soulève déjà des orages et soit traitée, ou peu s'en faut, par des amis de premier degré comme un acte de trahison? On évoque, dit-on, contre les signataires de cet amendement, contre ce tiers-parti assez dévoué pour se placer entre le gouvernement et ses adversaires naturels, les souvenirs de 1847 et 1848? Mais s'il y a une leçon à tirer de ces pénibles souvenirs, n'est-ce pas la leçon toute contraire? Et s'il y a un regret à exprimer sur la conduite de l'ancien tiers-parti, n'est-ce point que la force et le nombre lui aient alors manqué pour imposer à temps une réforme et pour prévenir une révolution? Quel esprit de vertige peut faire ainsi tourner à rebours les leçons de l'expérience, et troubler sur un sujet si clair l'intelligence de ceux-là mêmes qui ont dans la question le plus considérable et le plus urgent interêt! Quel effet, cependant, ce mécontentement, si hautement témoigné, doit-il avoir sur les signataires de l'amendement et sur les députés disposés à l'appuyer de leur vote? verrá-t-on, comme pour l'amendement de M. Pouyer-Quertier, des députés

retirer leur signature sous le bénéfice de quelque vague promesse, afin d'avoir aux yeux d'un parti le mérite d'avoir signé, et, aux yeux de l'autre, le mérite d'être venus à résipiscence? Mais, n'est-ce pas aussi le moyen de laisser un souvenir désagréable aux deux partis et de mécontenter ainsi tout le monde? Enfin, quelle influence l'emportera aux élections de 1869, celle du gouvernement ou celle de l'opposition libérale? Question indécise, qui doit agiter à la Chambre plus d'un esprit, et rendre incertains jusqu'au dernier moment plus d'une signature et plus d'un vote.

Cette incertitude n'existe point, à coup sûr, pour ceux de nos députés qui ont une conviction solide et des résolutions arrêtées ; mais on peut dire, sans en faire un reproche à personne, que ce tranquille état d'esprit n'est pas le plus ordinaire à la Chambre, et qu'après l'exemple célèbre des 91, les chances d'une réélection entrent pour quelque chose dans les calculs, fort légitimes d'ailleurs, d'un certain nombre de nos représentants. Nous n'avons pas la présomption d'influer sur leur délibération intérieure, et d'en déterminer

le résultat ; nous leur conseillerons seulement de bien réfléchir sur le parti décisif qu'ils vont être obligés de prendre, car le vote sur l'amendement Buffet aura dans le pays une autre importance, et tiendra dans notre histoire contemporaine une place autrement considérable que le vote déjà presque oublié qui a eu lieu jadis sur la question romaine.

V

Le gouvernement des avocats.

1er avril 1866.

Monsieur,

Nous voici dans l'entr'acte qui sépare d'ordinaire les discussions constitutionnelles soulevées par l'Adresse des débats financiers amenés par le budget. On ne saurait se plaindre, sans montrer vraiment trop d'exigence, que cet entr'acte ne soit pas suffisamment rempli. La querelle envenimée de la Prusse et de l'Autriche, se menaçant à la mode allemande sans en venir aux coups, mais avec une âpreté et une haine bien faites pour réjouir le cœur des vaincus de Düppel ; le réveil

de la Russie, mettant à découvert le profond ressentiment de sa défaite et son ardent désir d'en effacer la trace ; plus près de nous, la réponse significative de l'empereur à la députation chargée de lui présenter l'Adresse ; le cas de conscience de M. de Bussierre et la louable résolution qu'il a prise d'en faire une confession publique et de demander l'absolution à ses électeurs ; enfin le décret sur l'Opéra plus inattendu qu'aucun des changements à vue qui peuvent se faire sur ce théâtre; que d'incidents, que de motifs de prendre patience en attendant que la discussion réveille les échos du palais Législatif, et ramène vers cette enceinte l'attention du pays !

Pour moi, ma vue reste tournée du côté de cette assemblée, alors même que le silence y a repris ses droits, et je me demande toujours où en est le grand ouvrage du rétablissement des libertés publiques. J'ai bien été tenté, je l'avoue, de me féliciter comme d'une conquête de la promesse implicite contenue dans le discours de M. Rouher, au sujet du droit d'interpellation ; mais je viens d'éprouver, après une promesse du même genre,

une déception qui contribue à me déshabituer de l'espérance. Je veux parler du passage du discours impérial dans lequel était annoncée la résolution du souverain d'accorder la faculté de se réunir aux citoyens qui auraient à débattre leurs intérêts industriels et commerciaux. J'avoue ingénument avoir vu et applaudi dans ce passage la promesse d'une réforme de la loi sur les réunions publiques, et l'inauguration de la liberté de réunion, en ce qui touche du moins les deux objets spéciaux mentionnés dans le discours impérial. Je ne me dissimulais pas combien il était difficile et délicat de retoucher ainsi partiellement les lois qui mettent toute espèce de réunion à la discrétion de l'autorité, et d'accorder à une classe de citoyens, pour un objet particulier, une liberté qui resterait refusée pour tout autre objet à tous les autres. Mais je pensais que le gouvernement avait, après tout, pris son parti de cette difficulté, ou trouvé quelque moyen ingénieux de la résoudre ; la seule chose que je n'ai point soupçonnée, c'est qu'il s'agissait seulement d'une circulaire à écrire pour recommander aux préfets d'user d'une extrême

tolérance pour ce genre particulier de réunions. Je n'ose dire précisément que la montagne vient d'accoucher d'une souris ; mais ce qui n'est pas douteux, c'est que le produit de cet enfantement ne répond ni à l'attente générale, ni au bruit imposant qui l'a précédé.

De telles expériences diminuent notre promptitude naturelle à prendre feu sur une promesse, et j'attendrai, pour me réjouir du retour de l'interpellation parlementaire, le moment où je pourrai la voir de mes yeux, la peser de mes mains et calculer au juste ce qu'elle aura coûté ; car il n'est pas question de la donner pour rien, et l'on dit même (ce que je répugne à croire) que l'Adresse en ferait les frais : comme si la discussion était chez nous une sorte de substance inextensible, dont la quantité doit toujours être égale à elle-même et qui ne peut gagner d'un côté sans perdre de l'autre. La matière seule est pourtant soumise de telles lois, et elles ne sont point faites pour les choses de l'esprit. Mais nous vivons en un temps où l'on confond volontiers l'esprit et la matière, et bien rarement à l'avantage de l'esprit.

Ce qui nous est vraiment donné pour rien et ce que j'accepte avec plaisir, c'est une autre déclaration de M. Rouher sur lui-même et sur sa situation telle qu'il la conçoit dans la Chambre. Pour comprendre l'importance de cette déclaration, aussi honorable qu'opportune, il faut se rappeler l'objection favorite de ceux qui ont condamné dès l'origine l'établissement d'un ministère de la parole.

« Vous vous êtes élevé sans cesse (disaient-ils au pouvoir actuel) contre le gouvernement des avocats, et pourtant jamais, avant vous, on ne l'avait constitué aussi ouvertement dans notre pays. Qu'est-ce, en effet, que le ministère de la parole, sinon un illustre avocat qui reçoit au début de la session un dossier plein de résolutions qu'il n'a pas prises et qu'il n'a parfois connues qu'après tout le monde, d'actes qu'il n'a point faits et qu'il peut regretter (comme cela doit arriver aux avocats dans toutes les causes); il se présente donc à la Chambre, ce dossier sous le bras, plaide de son mieux l'affaire ; puis, le jugement une fois rendu, est prêt à recommencer le

lendemain sans que les revers de son client, s'il y a des revers, puissent personnellement le déconcerter ni l'atteindre. Et telle est (poursuivaient ces critiques), telle est la logique des situations, que trois avocats éminents se sont naturellement succédé dans ce rôle comme des héritiers naturels, que M. Billault a pris le cabinet et la suite des affaires gouvernementales de M. Baroche, et M. Rouher le cabinet et l'illustre clientèle de M. Billault, sans qu'il y eût d'autre changement dans la maison qu'en ce qui touche le ton et les allures de l'orateur. Mais dans ce système, fidèlement emprunté au barreau, la chambre élective n'a devant elle que des ombres, si brillantes et si agréables qu'elles puissent être, et ne peut jamais joindre corps à corps ni les affaires ni ceux qui les font. »

C'est à ces objections si anciennes et si persistantes que M. Rouher a répondu en déclarant que ce prétendu divorce entre l'action et la parole n'existait pas à ses yeux, qu'avant de défendre les actes du pouvoir, il éprouvait le besoin de les approuver, sinon d'y concourir, et qu'enfin il ne se

sentait, pas plus qu'un ministre d'autrefois, disposé à affronter le mécontentement de la majorité, si ce mécontentement venait, par impossible, à se produire. Or en quoi consiste le frein utile de la responsabilité ministérielle? Ce n'est certainement pas dans les peines et dans les supplices, mais bien plutôt dans ce que M. Thiers a si admirablement défini : la susceptibilité d'honnêtes gens qui d'une part ne peuvent soutenir de leur parole qu'une politique qu'ils approuvent, et auxquels, d'autre part, l'idée ne peut venir d'imposer leur présence comme ministres à une majorité qui leur témoignerait son déplaisir et leur refuserait son concours.

Or M. Rouher se déclare hautement *susceptible* de cette manière; il accepte volontiers, comme ministre de la parole, cette situation que les lois et l'usage avaient faite à ces prédécesseurs, et paraît même n'en vouloir point d'autre devant la Chambre.

Cette heureuse disposition de M. Rouher est après tout, et toute proportion gardée, une garantie constitutionnelle, et permet d'attendre sans

trop d'impatience que le goût des réformes libérales ait repris son influence dans les hautes régions du pouvoir. Mais, « aide-toi, le ciel t'aidera » est le plus vrai des proverbes qu'ait enfantés la sagesse des nations, et les amis de la cause libérale doivent l'avoir sans cesse présent à l'esprit.

C'est dans le progrés de l'opinion et dans le mouvement électoral qu'est le point d'appui de la liberté; voilà la source unique de nos légitimes et patriotiques espérances. Car il n'y a point d'illusion possible sur les dispositions et le tempérament de la Chambre actuelle. Certes il n'est pas inutile de discuter, comme on vient de le faire avec tant d'éclat devant cette Assemblée, sur les conditions élémentaires de la liberté politique; il n'est pas superflu de prouver sans relâche que deux et deux font quatre devant les *ultra*-impérialistes qui soutiennent que deux et deux font cinq ; mais après tout on aurait satisfaction sur ce point, et les organes principaux du système parlementaire seraient rendus à la Chambre actuelle, que l'état des choses n'en serait pas sensiblement

altéré. Cette assemblée demanderait-elle, alors même qu'elle pourrait légalement l'effectuer, un changement de système, un changement de ministres? serait-elle tout à coup plus avare de sa confiance et de son approbation à ceux qui sont en possession de cette approbation et de cette confiance? Quelle raison a-t-on pour le croire? La machine parlementaire est aussi inerte que toute autre quand la vapeur ne la fait point mouvoir. Or, le générateur de cette vapeur indispensable, c'est le corps électoral; et quand il sera suffisamment échauffé pour la produire, la nécessité d'accommoder la machine politique au jeu puissant et régulier de cette force nouvelle sera si évidente à tous les yeux que la contradiction s'éteindra sur les lèvres les plus opiniâtres et les plus rebelles.

Nous le souhaitons du moins pour l'apaisement définitif de ce grand et malheureux pays, qu'aucun incident ne peut ramener vers son passé sans lui rappeler une de ses convulsions intérieures.

Que de souvenirs vient de réveiller la mort de la noble et touchante exilée qui vient de s'étein-

dre à Claremont ! Née sur les marches d'un trône bientôt renversé, puis relevé pour être renversé de nouveau ; petite-fille de Marie-Thérèce, et sorti d'un sang qui avait déjà payé son tribut à nos discordes intestines ; associée à notre patrie par un mariage contracté dans l'exil et destiné à finir dans l'exil ; sortie enfin de ce monde après les plus douloureuses épreuves, publiques et privées, supportées avec une douceur chrétienne et un inflexible courage ; ayant vu du moins comme consolation suprême le premier sourire des enfants de ses petits-enfants, la reine Marie-Amélie sera comptée parmi les plus nobles, les plus touchantes et les plus pures victimes qu'ait enveloppées et brisées cette longue tempête à laquelle le monde a donné le nom de Révolulution française, et dont il attend toujours la fin.

VI

L'approche de la guerre. — Quel en est le programme? — Agrandissement de la Prusse et par compensation de la France.

15 avril 1866.

Monsieur,

Je ne me pique point d'être prophète, et c'est surtout lorsqu'il s'agit de prédire la guerre que ma vue court le risque d'être obscurcie par l'éloignement que la guerre m'inspire; j'ai toujours remarqué, en effet, que nos prévisions étaient fortement influencées par nos désirs, et je n'ai pas oublié que ceux de mes concitoyens qui, vers la fin de l'année 1858, ont prévu et annoncé avant tous les autres la guerre d'Italie (M. Guéroult, par

exemple) étaient en même temps les partisans les plus déterminés de cette entreprise. En conséquence, je devrais toujours être incliné à prévoir la paix, que j'aime ardemment pour elle-même, sans parler de la liberté, qui, dans notre pays plus qu'ailleurs, ne peut renaître ou subsister qu'avec la paix.

Et pourtant, j'avoue que je serais bien trompé, si la crise actuelle n'aboutit pas à la guerre. Je n'ai guère qu'une raison de le croire, mais elle est considérable et peut se dire en un mot : Je ne pense pas que M. de Bismark, si téméraire, si léger, si présomptueux qu'on le suppose, soit absolument fou. Or, que fait M. de Bismark depuis le commencement de cette crise? Il avoue hautement ses projets sur les duchés, et ses projets autrement hardis sur l'Allemagne ; il veut d'une part annexer les duchés à la Prusse, mettre un terme à l'état provisoire qui résulte de la convention de Gastein et, d'autre part, il revendique, au nom de la destinée manifeste de la Prusse, le remaniement du pacte fédéral et le renoncement de l'Autriche au rang qu'elle occupe en Allemagne. Que

de telles prétentions conduisent inévitablement à la guerre, qui pourrait en douter, alors même que l'Autriche n'eût pas prononcé, comme elle l'a fait, son *non possumus*, et n'eût pas déjà tiré à moitié l'épée hors du fourreau? Or, cette guerre, M. de Bismark l'accepte sans hésiter, non-seulement contre l'Autriche, mais contre l'Allemagne, puisque la réponse des gouvernements allemands consultés par sa circulaire n'a pu lui laisser aucune illusion sur l'alarme et sur la répulsion que ses desseins leur inspirent. Prétendra-t-on que M. de Bismark s'imagine que la Prusse est en état de faire face à l'Autriche, même sans l'appui des États secondaires, à plus forte raison à l'Autriche et à la Confédération tout ensemble? Personne ne croira M. de Bismark assez dénué de raison pour se bercer d'une telle espérance. Il faut donc expliquer et sa conduite et la confiance qu'elle révèle par la certitude d'un secours[1].

[1] Je me trompais complétement, avec tout le monde en France et en Europe, sur la force relative de l'Autriche et de la Prusse, et sur l'appui que l'Autriche semblait devoir rencontrer en Allemagne; mais le raisonnement n'en est pas moins exact si au lieu

Quel secours? Tout le monde nomme ici l'Italie. Mais ce n'est rien expliquer que de prononcer le nom de l'Italie toute seule. M. de Bismark ne serait guère moins abusé s'il espérait vaincre l'Autriche et l'Allemagne avec le secours de l'Italie, que s'il voulait, avec les seules armes de la Prusse, remporter une telle victoire. Je suis bien éloigné de mettre en doute l'ardeur et le courage de l'Italie; mais l'Autriche n'a pas plus besoin de ses deux mains pour défendre ce qui lui reste en Italie que pour rabattre l'orgueil militaire de la Prusse; elle peut se voir sans crainte assaillie par ces deux adversaires, et M. de Bismark, l'Italie, l'Europe entière savent que l'Autriche, appuyée par ses confédérés, peut suffire sans embarras à cette double tâche.

Il faut donc de toute nécessité que M. de Bismark ait puisé ailleurs la confiance dont on le voit animé et l'audace, insensée en apparence, avec laquelle il pousse son pays vers un abîme.

du *secours* de la France on veut bien lire la *tolérance*, ou la bienveillance de la France à l'égard de l'entreprise prussienne.

Certes, c'est une grande tentation à faire la guerre que d'être assiégé à l'intérieur par un mouvement libéral et que d'être en lutte ouverte avec toute la partie éclairée du peuple qu'on gouverne ou plutôt qu'on opprime. L'idée de distraire alors les esprits par la guerre et de les détourner vers l'espoir d'un agrandissement territorial, n'est, hélas! que trop naturelle, et nul n'ignore que ce remède à une situation difficile vient le plus souvent se placer comme de lui-même sous la main des gouvernements absolus. Mais si M. de Bismark peut éprouver, tout comme un autre, ce besoin et ce désir du dérivatif de la guerre, c'est vers une guerre heureuse et non pas vers un désastre assuré que doit se tourner son espérance. Or, encore une fois, à moins de le supposer aveugle, qu'il soit secondé ou non par l'Italie, M. de Bismark ne peut voir dans une lutte contre l'Autriche qu'un désastre inévitable et rapide pour son pays, pour son système, pour sa personne.

Où donc a-t-il mis son espérance, sinon dans cette opinion qui court aujourd'hui tous les jour-

naux de l'Europe, et qui consiste à considérer la lutte qui se prépare en Allemagne comme la répétition et le pendant de ce que l'Europe a vu s'accomplir en Italie pendant la mémorable année 1859? Ceux qui insistent sur l'analogie des situations et des programmes ne manquent pas d'indices nombreux et favorables à ce rapprochement. L'agrandissement de la Prusse, non-seulement par l'acquisition définitive des duchés de l'Elbe, mais encore par l'usage du droit de la victoire sur un certain nombre d'États secondaires, serait dans ce système le premier résultat de la guerre; mais cette guerre aurait un second résultat qui nous toucherait de plus près : ce serait l'agrandissement de la France, soit par la cession directe des provinces du Rhin, soit par l'approbation et le soutien donnés à l'annexion d'une partie de la Belgique, soit par ces deux grandes concessions faites simultanément[1]. Tel serait le prix de notre concours, soit que notre appui fût donné directement à la Prusse, soit qu'il prît la forme plus

[1] Personne n'imaginait alors que l'agrandissement de la Prusse, ainsi préparé et toléré, dût être sans compensation pour la France.

convenable d'un secours décisif porté à l'Italie. Certes, la cession de Nice et de la Savoie serait peu de chose en comparaison avec le magnifique butin recueilli dans cette nouvelle guerre; mais cette différence serait justifiée par la grandeur de l'entreprise, par les difficultés plus considérables qu'elle suscite et par les complications dangereuses qu'elle peut soulever. Enfin ceux qui soutiennent l'analogie des deux situations et des deux entreprises triomphent, surtout depuis quelques jours, depuis cette fameuse proposition faite à la Diète par la Prusse pour faire élire une Assemblée constituante fédérale par le *suffrage universel.*

Voilà, s'écrient-ils, le signe infaillible, la marque de fabrique, pour ainsi dire, qui ne permet plus de s'y méprendre! Cet appel adressé au peuples des États secondaires par-dessus la tête de leurs gouvernements qui se sont prononcés contre la Prusse est l'exact pendant des démarches de M. de Cavour en Italie; c'est ainsi qu'a été préparée et rassemblée la foule qui entourait le balcon de M. Buoncompagni à Florence, lors-

qu'il proclama la chute du grand-duc, auprès duquel il remplissait encore les fonctions d'ambassadeur.

Que croire, monsieur le rédacteur, de cette explication de la conduite de M. de Bismark? Biarritz aura-t-il bientôt la célébrité de Plombières? la Prusse est-elle aujourd'hui le Piémont? M. de Bismark est-il aujourd'hui M. de Cavour? les duchés de l'Elbe et plus d'un État secondaire représentent-ils la Toscane, les Légations, Parme et Modène? devons-nous enfin préparer les urnes électorales qui feraient nécessairement partie des bagages de notre brave armée dans les plaines de la Belgique ou sur les bords du Rhin? A Dieu ne plaise, pourtant, que j'essaye de trancher ou même d'agiter des questions si redoutables! Je laisse ce soin à des écrivains mieux informés ou plus hardis. L'explication dont il s'agit ici n'a qu'un mérite, mais un mérite qui compte : c'est d'être une explication, c'est de rendre raison de la conduite d'un ministre que tout le monde peut accuser de présomption et d'arrogance, mais que personne n'a encore accusé de folie et qui serait

fou s'il agissait et parlait comme il le fait sans nourrir de telles espérances.

Cette explication rendrait aussi raison d'une autre chose qui m'a fréquemment occupé, dont je vous ai parlé souvent ici-même et qui a toujours été à mes yeux inintelligible si on ne l'interprétait de cette manière. Je veux parler, vous le devinez, de l'affaire des duchés et du refus formel de notre gouvernement de s'associer en temps opportun au *non* que voulait alors, de concert avec nous, prononcer l'Angleterre. Les conséquences de ce refus n'étaient-elles pas dès lors évidentes pour le politique le moins prévoyant? n'était-ce pas dans un temps donné l'agrandissement de la Prusse par l'annexion des duchés? Or, quel est le gouvernement français, quelque pacifique et modéré qu'on le suppose, qui puisse, à la face de la nation, tolérer sans compensation l'agrandissement de la Prusse, c'est-à-dire l'aggravation à notre détriment de la partie la plus incommode et la plus fâcheuse pour nous des traités de 1815 [1]?

[1] Nous pensions alors qu'on regarderait cela comme intolérable.

Non, monsieur, il est impossible qu'un gouvernement qui s'est volontairement exposé à cet agrandissement de la Prusse, lorsqu'il pouvait le prévenir d'un seul mot, n'ait point dès lors prévu et accepté les conséquences d'un événement aussi considérable. Je suis juste envers tout le monde et je n'ai pas besoin d'aimer ceux que je juge pour ne pas les accuser à la légère d'ineptie et d'imprévoyance. Or, les conséquences de notre refus de dire *non* avec l'Angleterre dans l'affaire des duchés se déroulent aujourd'hui sous nos yeux telles que tout le monde les a vues en germe dans ce refus lui-même; et si le présent nous explique ainsi le passé, il nous aide du même coup à comprendre et à entrevoir l'avenir.

Une dernière question, monsieur, et non pas la moins importante : si l'avenir est tel que ce passé et ce présent semblent le prédire, si la question allemande doit ramener sous nos yeux des événements analogues à ceux que la question italienne a produits, et mettre sous la main de notre pays des chances autrement brillantes d'agrandissement territorial, quelle conduite devons-nous tenir,

quelle attitude devons-nous prendre, nous autres libéraux, devant ce nouveau coup de la fortune? Les opinions doivent rester libres sur ce point, et sans avoir la moindre idée de blâmer l'opinion d'autrui, je profiterai de la liberté que vous m'avez toujours laissée, pour exprimer franchement la mienne.

Il y a deux manières différentes ou pour mieux dire opposées de concevoir la conduite des affaires étrangères d'un grand peuple, et, en particulier, les nôtres. Voici le premier système : aimer et vouloir sincèrement la paix, n'avoir pas même l'idée de la guerre, à moins qu'elle ne soit provoquée par quelque grand dommage ou quelque intolérable injure ; par conséquent, s'attacher à maintenir la paix en Europe par tous les moyens honorables, avec l'aide de nos alliés et avec l'autorité qui s'attache à la volonté clairement manifestée de la France. Voici maintenant le second système qui est en faveur depuis quatorze ans : considérer la situation territoriale faite en 1815 à la France comme indigne d'elle et chercher sans bruit toutes les occasions de casser sur ce point

les arrêts prononcés par la guerre et enregistrés par les traités ; faire naître ces occasions s'il se peut et, en tout cas, se bien garder d'étouffer dans son germe une cause de trouble, de laquelle une occasion favorable peut sortir ; s'appliquer moins en conséquence à garder la paix qu'à examiner avec vigilance par qui, comment et avec quel profit elle peut être rompue.

De ces deux systèmes, monsieur, ai-je besoin de vous dire qu'avec tout le parti libéral, je préfère hautement et sincèrement le premier parce que j'aime la paix et la liberté par-dessus toute chose ? mais je ne suis pas indifférent à la grandeur nationale et si je vois (non sans inquiétude et sans tristesse) le second système mis en pratique, s'il m'est impossible de m'y opposer et d'en faire prévaloir un autre, je ne me crois point obligé par là même de devenir étranger à une question si capitale ; et tout en redoutant que le sort se montre contraire à de si hardis desseins, tout en me réjouissant de ne les avoir ni conseillés ni approuvés, je ne puis cependant me défendre de souhaiter que l'issue en soit favorable à mon pays.

Il est un péché que l'Écriture n'explique pas clairement, mais qu'elle place au-dessus de tous les autres et déclare le seul inexpiable, elle l'appelle le péché contre le Saint-Esprit. Je dirais volontiers que pécher contre le Saint-Esprit en politique, c'est s'affliger de la grandeur de son pays. S'il plaît donc aux Allemands, encore chargés des dépouilles danoises, de s'égorger à leur tour pour effacer sur nos frontières de l'est la triste trace de leurs victoires et pour nous rendre nos conquêtes de la Révolution, je n'aurai point le courage de m'en plaindre et je sens même que je ne pourrai m'empêcher d'en rendre grâce à la Fortune.

Ce qui ne veut point dire qu'un tel événement, s'il vient à s'accomplir, doive nous détourner de la conquête de la liberté politique ou même nous ralentir sur l'âpre chemin qui nous y mène. Bien au contraire, tous les devoirs s'enchaînent, et l'accomplissement de l'un rend l'autre plus facile : c'est lorsqu'on ne s'est point affligé de voir sa patrie devenue plus grande qu'on a plus que jamais le droit d'exiger qu'elle soit libre.

VII

Les anachronismes.

29 avril 1866.

Monsieur,

J'ai éprouvé avec tout le public, une vive déception il y a quelques jours. J'avais appris par plusieurs personnes et lu dans *l'Indépendance belge* que *le Constitutionnel* allait incessamment publier un de ces articles auxquels le lecteur attache une certaine importance, parce que la rédaction du journal qui le reçoit passe pour y être étrangère et que l'opinion de celui qui le signe n'a, dit-on, rien à démêler avec ce qu'il contient. Il faut convenir que cette méthode de fonder le

crédit d'un journal et d'attirer sur lui l'attention du public est des plus singulières, et suppose une abnégation vraiment admirable chez ceux qui la mettent en pratique. Il y a dans cette conduite un dévouement au drapeau, un désintéressement de la gloire, un oubli complet de soi-même, un esprit de sacrifice que les meilleures causes et même les plus saintes n'ont pas toujours le don d'inspirer à leurs partisans, et j'avoue humblement que je me sens moi-même bien éloigné d'une vertu si merveilleuse. L'idée qu'on pourrait chercher, dans ce que j'écris, la pensée d'un autre et qu'on me lirait précisément pour savoir ce que cet autre pense me serait intolérable; le respect humain, la vanité blessée, un misérable amour-propre me feraient bien vite préférer le silence et l'on ne m'entendrait pas deux fois promulguer l'opinion ou la volonté d'autrui, comme le porte-voix docile ou le clairon discipliné. Mais on n'en doit que plus de déférence aux vertus dont on est incapable, et cette fois, comme d'ordinaire, j'ouvris *le Constitutionnel* avec toute la considération que le spectacle de cet absolu dévouement m'inspire.

Le titre de cet article, si important et annoncé avec tant de pompe, me remplit d'abord d'espérance. En lisant ce mot d'*anachronisme*, je m'attendis à une confession ingénue des anachronismes, si flagrants, commis depuis une douzaine d'années par les amis du *Constitutionnel*, et à une promesse d'amendement. Hélas! monsieur, c'était, comme d'ordinaire, l'énumération des anachronismes d'autrui qui remplissait l'homélie du *Constitutionnel*; et je vis confirmée une fois de plus la vérité des vers charmants de la Fontaine sur la besace dont un destin moqueur nous a tous chargés :

> Dieu fit pour nos défauts la poche de derrière,
> Et celle de devant pour les défauts d'autrui.

Néanmoins, je puis rarement me résoudre à mettre de côté *le Constitutionnel* sans y avoir admiré quelque chose, et cette fois mon admiration, qui ne pouvait en bonne conscience se donner carrière sur l'article, s'attacha du moins au titre qu'on lui avait si ingénieusement donné. L'anachronisme, voilà bien le mot de toutes les situa-

tions compromises, le secret de toutes les ruines! Penser et se conduire en un temps comme si l'on vivait dans un autre, céder mal à propos à l'esprit d'imitation et se perdre par où celui qu'on imite sans discernement s'est habilement sauvé, ou, ce qui est plus naïf et plus fréquent encore, imiter les fautes dont on a vu le châtiment, et se perdre précisément comme le modèle qu'on a choisi s'est perdu, se tromper enfin d'une façon ou de l'autre sur les tendances du siècle où l'on vit et sur l'état d'esprit de ses semblables, n'est-ce point la source la plus commune des catastrophes humaines et en particulier des cruelles épreuves que depuis soixante-quinze ans traverse notre noble et malheureuse patrie?

Si nous fermons les yeux et si nous revoyons en esprit les principales scènes de cette longue révolution dont le terme échappe encore à notre clairvoyance, quelle suite d'anachronismes, toujours châtiés et renaissant toujours pour être expiés de nouveau par le sang et par les larmes! que d'anachronismes dans cette cour étourdie, infatuée des souvenirs de l'absolutisme monarchique, qui

conteste en 89, à la nation assemblée, le droit de disposer souverainement d'elle-même, qui voit dans la révolution, d'abord une Fronde aisée à étouffer par le ridicule et par l'argent, puis une Jacquerie bonne à noyer dans le sang, sans jamais comprendre à quelle grandeur nouvelle pouvait dès lors prétendre l'antique et glorieuse maison de France, si elle s'était hardiment et sincèrement retrempée dans la souveraineté nationale et indissolublement unie à la liberté politique ! Et quand l'ancienne société française a disparu dans la tempête, que dites-vous de ces Grecs et de ces Romains, égarés dans Paris, de ces Solon sans culture et de ces Brutus sans finesse qui veulent tailler les membres vivants de la France du dix-huitième siècle sur le patron de la cité antique, qui imposent aux disciples de Voltaire et de Montesquieu la vertu sous peine de mort, et qui espèrent fonder l'unité de la foi démocratique par la terreur d'une nouvelle inquisition, moins cruelle, mais aussi soupçonneuse et plus expéditive que son aînée? Voici cependant le plus prodigieux des anachronismes, l'anachronisme fait homme :

c'est ce soldat de la révolution, chargé de couronnes impériales et royales, fondateur d'ordres de noblesse et de chevalerie, rêvant en pleine Europe moderne, en plein système d'équilibre, l'établissement d'un empire d'Occident semblable à celui de Charlemagne, entouré de grands vassaux et ayant le pape pour grand-aumônier, et voilà pour quel dessein coule comme l'eau le sang le plus généreux et le plus précieux de la terre!

Quels anachronismes suivent sa chute! C'est M. de Carabas, la marquise de Pretintailles, et pis que tout cela, les restaurateurs de l'alliance de l'autel et du trône, qui croient faire merveille en soudant étroitement l'un à l'autre avec les outils vermoulus du moyen âge ces deux débris de la Révolution, afin sans doute que l'un ne puisse plus tomber sans entraîner l'autre, et que sur cette cible élargie pas un coup ne soit perdu. Leur anachronisme est pourtant plus pardonnable encore que celui de cet autre personnage : le bonapartiste libéral de la restauration, cet ami imprévu des libertés publiques, qui respirait à

pleins poumons sous la Constitution de l'an VIII, et que la Charte empêche de vivre, qui avait une sage déférence pour le prince archichancelier et pour le général-duc, ministre de la police, mais qui ne peut voir sans une fière indignation des gens de rien, des parleurs, tels que les de Serre, les Royer-Collard, les Martignac, concourir au gouvernement de la France.

Si vous considérez cependant la fin de cette crise, vous verrez qu'elle s'est terminée par un double anachronisme; car c'est le véritable nom que mérite le coup d'État avorté de 1830, puisqu'il fut tenté soit un siècle trop tard, soit vingt ans trop tôt. Il eût réussi un siècle auparavant, s'il avait paru nécessaire, parce que l'autorité monarchique avait encore toute sa force, et nous savons assez d'autre part quel succès l'aurait accueilli vingt ans plus tard dans cette même France effrayée du socialisme, rassasiée de déceptions, altérée de repos. Et puisque ce nom de socialisme arrive sous ma plume, y eût-il jamais plus sot anachronisme que cette guerre bruyante au capital, que cette menace impuissante à la propriété qui

ont si vite usé les fondements de notre seconde république et qui ont répandu une crainte aussi démesurée que funeste dans le cœur de la nation?

Oui, monsieur, il y a des anachronismes plus sots encore, parce qu'ils ne sont excusés ni par l'ignorance ni par la misère; ce sont les anachronisme que *le Constitutionnel* conseille depuis quatorze ans au gouvernement qu'il prétend si bien servir. Quel anachronisme, par exemple, que le conseil de ne point élargir les libertés publiques, comme si le peuple français en était encore à l'état de découragement et d'inertie qui lui ont fait paraître, il y a quinze ans, indifférente et presque agréable la chute des institutions parlementaires!

Quel conseil que celui de donner à croire au monde entier, par son silence, qu'on encourage les desseins de la Prusse et que M. de Bismark, en espérant l'alliance française, ne sera pas plus déçu que ne l'a été en son temps M. de Cavour! quel conseil que celui de persévérer à fonder au Mexique un empire dont les frontières mobiles suivent fidèlement, en avant ou en arrière, l'ombre pro-

tectrice de notre drapeau! quel conseil que celui de célébrer l'élection de Strasbourg comme une victoire et de considérer comme non avenu le changement si frappant et si instructif de la majorité dans le suffrage des villes! — quel conseil encore que celui de traiter en adversaire irréconciliable ce tiers-parti, si accommodant, si mesuré, si raisonnable, dont le gouvernement aurait dû plutôt saluer la venue inespérée, comme Noé salua l'arc-en-ciel après le déluge! quel conseil enfin que celui de faire des comtes et des ducs, et de remettre ainsi à la mode les considérations si justes et les épigrammes si aiguës que la nomination de feu le duc Pasquier inspirait à l'illustre auteur des *Idées napoléoniennes!*

Mais ce dernier et brillant exemple nous montre assez qu'il ne suffit point de saisir au passage les anachronismes à la charge d'autrui pour être assuré de n'en point commettre soi-même; et c'est ce qui allait m'arriver à l'instant, si je n'y avais pris garde, car avec un mot de plus, j'aurais glissé peut-être dans l'anachronisme le plus périlleux que puisse commettre un journaliste : celui qui

consiste à écrire aujourd'hui avec une honnête liberté, comme si les terribles lois du gouvernement parlementaire existaient encore, et comme si la presse ne relevait que du jury.

VIII

Le discours d'Auxerre.

13 mai 1866.

Monsieur,

Tous les voiles sont enfin tombés ; on la voit à découvert cette guerre exécrable, et si elle n'a pas encore éclaté au moment où je vous écris, ma lettre ne sera pas plutôt entre vos mains que nous entendrons peut-être le bruit de cette odieuse lutte, d'abord lointain et sourd, puis se rapprochant de plus en plus de nos oreilles et de nos cœurs.

Eh bien, j'ose le dire, cette explosion soulagera notre âme, et nous respirerons plus à l'aise au sein de cette tempête que sur le chemin plein

de détours et de ténèbres par lequel on nous y a traînés. La lutte une fois commencée aura sa grandeur, ses chances imprévues, sa noblesse même; l'emportement succédera à la ruse, les cris de mort ou de victoire remplaceront les mensonges, et nous verrons enfin sur ce fleuve de sang la sincérité reparaître dans le monde.

Il est souvent arrivé que des accusés qui se savaient condamnés d'avance par des juges iniques priaient le tribunal de mettre fin à des formalités vaines et de les envoyer directement à la mort. Combien de fois depuis un an les honnêtes gens de l'Europe ont-ils été tentés d'adresser à M. de Bismark et à ses amis une semblable prière! Quoi! c'est vous qui, en lutte avec votre pays tout entier, forcé d'ajourner d'année en année votre parlement et de lever l'impôt sans son aveu, venez parler aujourd'hui du droit des peuples! Et vous, gouvernement insolvable, réduit chaque année à remplacer votre budget des recettes par un emprunt, vous qui avez les yeux et la main toujours tendus vers le voisin, soit pour demander, soit pour prendre, vous vous écriez

qu'on vous menace et que vous devez songer à vous défendre! Et vous tous, esprits faux, dont cette guerre va faire les délices, philosophes-humanitaires, saint-simoniens, philanthropes, apôtres belliqueux de la paix universelle, adorateurs des nationalités, excepté sans doute sur les bords du Rhin, contempteurs sublimes de la diplomatie et des traités (comme si toute guerre n'avait pas pour but un traité quelconque, qu'on est censé devoir respecter, ou comme si les hommes devaient se faire la guerre sans but et sans terme à la façon des chacals et des tigres), vous qui regrettez qu'on n'ait pas consulté les populations à tel moment, sur tel acte diplomatique, comme si leur *oui* d'alors eût empêché leur *non* de demain, et comme si vous ignoriez vous-mêmes ce que répond une population qu'on consulte; vous tous enfin qui nous fatiguez de vos vœux motivés pour cette guerre inévitable, je souhaite comme vous qu'elle éclate, afin qu'on cesse du moins de vous entendre. C'en est trop que tant d'absurdités venant naïvement en aide à tant de mensonges; que la voix du canon couvre enfin les uns et

les autres, pour l'honneur de la raison humaine!

L'empereur vient d'ailleurs de donner aux assembleurs de nuées un salutaire exemple; il a cru le moment venu de déclarer à Auxerre le vrai sens et le vrai but du terrible drame sur lequel le rideau se lève. Voilà, du moins, un clair et intelligible langage, qui ne laisse plus rien à deviner à la France ni à l'Europe. La pensée de l'empereur sur les traités de 1815 n'a jamais été un mystère; mais elle n'a jamais été manifestée d'une manière aussi significative, ni dans un moment qui pût rendre cette déclaration aussi solennelle. Nous n'avons plus qu'à répéter aujourd'hui ce que M. de Lamartine disait fort à propos, en 1848, sur l'article de la Constitution qui remettait au suffrage universel l'élection du président de la République : *Alea jacta est!* le sort en est jeté!

Que le sort des armes prononce, puisqu'il le faut, et que la victoire soit fidèle aux armes françaises! Détruire les traités de 1815 et les remplacer par des traités plus avantageux à la France, voilà un but périlleux, si l'on veut, mais intelligible, et l'aveu, même implicite, d'un tel dessein,

nous ramène à la réalité, en nous délivrant du verbiage humanitaire[1]. Demandons-nous cependant ce qui subsiste encore des traités de 1815 en ce qui concerne la France. L'annexion de Nice et de la Savoie en a détruit l'effet sur notre frontière des Alpes; la constitution d'une Belgique indépendante n'en a pas moins effacé la trace sur notre frontière du nord. La frontière du Rhin reste seule à reprendre, si l'on a vraiment pour but de réparer le dommage fait à la France par les fautes du premier empire. Mais que deviennent alors ces grands mots de race, de langue, de nationalité, de vœu des peuples qui ont servi de mots de passe pour nous conduire à la situation où nous sommes; et à quelle époque aura-t-on jamais vu les actions donner un plus violent démenti aux paroles[2]? Soyons sincères, ce n'est pas l'ordre des

[1] Qui pouvait prévoir alors que cette prétendue destruction des traités de 1815 aboutirait à l'aggravation de ces traités dans ce qu'ils contenaient de plus menaçant pour la France?

[2] Nous ne songions alors qu'à une inconséquence, mais nous ne pouvions prévoir un désastre : c'est-à-dire l'unité allemande sans compensation pour la France, en supposant même qu'on pût imaginer une compensation suffisante à un tel renversement de l'équilibre européen.

choses créé par les traités de 1815 qu'il s'agit surtout de détruire, c'est l'état présent de l'Europe qu'on veut bouleverser de fond en comble. Le traité de 1852, qui avait réglé, sous la garantie de l'Europe, la situation du Danemark, le traité de Zurich, qui avait laissé la Vénétie à l'Autriche, le traité de 1856, qui avait élevé une barrière entre la Russie et l'empire ottoman, voilà tout ce qui doit nécessairement s'écrouler pour faire place à des combinaisons nouvelles; mais pour rendre une telle entreprise populaire, pour lui assurer du moins l'adhésion des classes peu éclairées, les journaux, qui depuis un mois poussent ouvertement la France dans cette aventure, ont trouvé nécessaire de tirer de l'oubli les traités de 1815 et de réveiller la vieille impopularité de ces traités pour diminuer, s'il se peut, l'horreur que cette guerre inspire.

Je ne sais si le moyen réussit, et si les classes laborieuses tombent, en effet, dans le piége que tend à leur patriotisme ingénu cette partie de la presse française qui flatte leurs passions et qui abuse de leur innocence; mais, ce qui est hors

de doute, c'est que la classe éclairée tout entière, depuis le rang le plus élevé jusqu'à la situation la plus modeste, a vu avec dégoût le complot lentement formé par M. de Bismark contre la paix de l'Europe, et ne peut souffrir l'idée de voir notre pays en devenir ouvertement l'appui. Cette aversion, aussi unanime qu'énergique de la France éclairée contre une telle alliance et contre une telle guerre, fait perdre le sang-froid aux journaux belliqueux dont je vous parlais tout à l'heure, et peu s'en faut qu'ils ne mettent déjà hors la loi la bourgeoisie française. Non-seulement ils insultent sans détour le Corps législatif et lui reprochent d'avoir manqué de *bonne tenue*[1] en applaudissant M. Thiers, mais ils ne craignent point, malgré la surveillance sévère à laquelle la presse est soumise, d'exciter les citoyens à la haine et au mépris les uns des autres, de faire du patriotisme le monopole des classes inférieures, à l'exclusion du reste de la nation ; et il en est même, parmi ces journaux, qui sont allés jusqu'à refuser à tout

[1] *Constitutionnel* du 9 mai.

autre qu'à ceux qui vivent du travail de leurs mains le droit de comprendre ou de représenter « le vrai génie de la France. » N'imitons jamais de tels excès, monsieur le rédacteur, et que la presse qui défend la paix se distingue de celle qui veut la guerre par la modération de son langage, aussi bien que par la sagesse de ses conseils.

Oui, malgré la contrariété qu'ils peuvent causer aujourd'hui, nos conseils désintéressés sont les plus sages, et ceux qui les dédaignent ou les punissent comme des crimes d'État s'apercevront trop tard qu'ils auraient mieux fait de les suivre. Il n'est que trop vrai que tout gouvernement peut choisir entre les bons et les mauvais instincts du peuple qu'il conduit, entre ses préjugés et ses lumières, entre ses convoitises et sa sagesse; mais si l'on peut rencontrer, en choisissant mal, une popularité éphémère, on s'avance par ce chemin vers une perte assurée. L'ignorance et la passion peuvent être d'une grande utilité à qui ne veut que détruire; elles ne peuvent servir à rien fonder. On ne peut même rien défendre ni rien conserver par leur aveugle et capricieux secours. Quelle

leçon nous a donnée à ce sujet notre propre histoire! Quand l'auteur du Concordat et du Code civil, quand le vainqueur de Marengo, le signataire de la paix d'Amiens, isolé par ses fautes et par les revers nés de ses fautes, eut décidément jeté son lot avec la portion la moins éclairée et la moins modérée du peuple français, lorsqu'il n'eut plus que les acclamations des fédérés à opposer aux votes de la chambre des représentants et au morne silence de la bourgeoisie, qui ne comprit aussitôt que sa chute était inévitable et prochaine? Il avait l'esprit assez étendu et assez libre pour regretter alors, mais trop tard, de n'avoir pas uni sa fortune et l'avenir de sa couronne aux intérêts et aux idées de cette partie prévoyante de la nation qui, au temps même de sa prospérité éblouissante, faisait entendre un faible murmure en faveur de la liberté et de la paix. Mais ce murmure même avait impatienté son oreille superbe; il avait refusé avec dédain d'y reconnaître la voix de la France; il croyait mieux l'entendre dans les *vivats* de ses soldats et dans les acclamations banales dont la foule a toujours et partout poursuivi

ses maîtres; il lui fallut cette épreuve suprême pour comprendre que la vraie France est celle qui sait et qui pense, et qu'elle n'a pas besoin de parler haut pour qu'il soit prudent de lui prêter l'oreille et dangereux de ne la point écouter.

Puissent ces leçons, si proches de nous et si terribles, l'emporter, s'il en est temps, sur les conseils des partisans de la guerre! Parmi tant d'autres motifs qu'ils peuvent alléguer pour entraîner le gouvernement dans leur cause, ils disent, et voilà, on peut le soupçonner, leur argument décisif qu'on ne peut gouverner longtemps ce pays avec la paix si on ne lui donne pas la liberté.

Ces deux grands biens s'appellent et s'enchaînent en effet l'un l'autre, de même que l'on ne peut perdre l'un sans que l'autre soit bientôt en péril. Une paix prolongée rend en France la liberté inévitable autant que nécessaire, et ceux qui n'aiment point la liberté ou qui sincèrement la croient funeste au pays le savent si bien qu'ils font hautement des vœux pour la guerre; bien plus, ils mettent une guerre périodique au pre-

mier rang des maximes de gouvernement qui conviennent à la France. D'un autre côté, il n'y a plus aujourd'hui parmi ceux qui détestaient et sacrifiaient volontiers la liberté, il y a bientôt quinze ans, d'esprits assez obtus pour ne pas comprendre que l'espoir de garder longtemps la paix sans la liberté est la plus folle des chimères. Mais ils s'en avisent un peu tard, et leur déconvenue bruyante et plaintive est le détail le plus instructif et le plus consolant du triste spectacle que nous avons sous les yeux. Ils ne peuvent prétendre pourtant que les avertissements leur ont manqué. Le nouveau discours de M. Thiers a dû leur en rappeler un autre. La même voix éloquente qui a fait jadis l'oraison funèbre de la liberté vient de prononcer l'oraison funèbre de la paix ; la liberté et la paix ne pouvaient du moins avoir de plus nobles funérailles [1].

[1] Ce que redoutait l'opinion lorsque cette lettre a été écrite, c'était une guerre faite en commun par la France et la Prusse pour l'agrandissement de la Prusse avec certaines compensations, ou prétendues compensations, pour la France. Mais ce qui est arrivé devait dépasser toutes les craintes du public éclairé.

IX

Réponse du gouvernement à la lettre précédente.

PRÉFECTURE DE POLICE

CONTRÔLE GÉNÉRAL

Cabinet. — 1er Bureau
N°

Deuxième avertissement au *Courrier du Dimanche.*

Procès-verbal de Notification.

L'an mil huit cent soixante-six, le lundi quatorze mai.

Nous, Armand Marseille, commissaire de police de la ville de Paris, contrôleur général des services extérieurs,

En exécution des instructions de M. le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique ;

Notifions à MM. Edmond Villetard et Prévost-Paradol

L'arrêté ministériel ainsi conçu :

« Le Ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

« Vu le numéro du journal *le Courrier du Dimanche*, en date du 13 mai 1866, lequel contient à la première page un article commençant par ces mots : « Tous les voiles sont enfin tombés, » et finissant par ceux-ci : « de plus nobles funé-« railles » et signé : « Prévost-Paradol ; »

« Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852,

« Considérant que l'auteur de cet article méconnaît et dénature le caractère de nos institutions politiques en niant qu'elles reposent sur des principes de liberté ;

« Considérant qu'il calomnie les intentions du gouvernement de l'Empereur en l'accusant faussement de chercher dans une guerre européenne des moyens de compression intérieure,

« Arrête :

« Art. 1er. Un second avertissement est donné

au journal *le Courrier du Dimanche*, dans la personne de M. Edmond Villetard, gérant du journal, et dans celle de M. Prévost-Paradol, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 14 mai 1866.

« Signé : La Valette.

« Pour ampliation :

« Le conseiller d'État, directeur général,

« Signé : G. de Saint-Paul.

« Pour exécution :

« Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique,

« Signé : Joseph Piétri.

« Et pour que MM. Edmond Villetard et Prévost-Paradol n'en prétendent cause d'ignorance, nous leur avons laissé, en parlant comme il est dit en l'original, la présente copie tant de l'arrêté précité que de notre procès-verbal de notification,

les prévenant qu'ils devront les insérer dans le plus prochain numéro de leur journal.

« Le commissaire contrôleur général,

« Signé : A. Marseille. »

X

Réponse aux inventeurs de solutions.

27 mai 1866.

Monsieur,

Ma dernière lettre vous a valu plusieurs contradictions de diverse nature et d'inégale importance. Parmi ces contradictions, il m'est interdit de relever celle que j'aimerais le plus à combattre. Rome a parlé, la cause est finie, disent les catholiques; cette maxime est, vous le savez, en vigueur ailleurs qu'à Rome, et tel d'entre nous qui ne peut supporter sans impatience l'infaillibilité du Saint-Siége et qui mettrait volontiers le monde en feu pour en délivrer les hommes, s'incline

avec complaisance devant cette façon souveraine et sommaire de confondre l'erreur et de venger la vérité. Pour moi, je me tais sans m'incliner, et me détournant vers nos journaux prétendus démocratiques, j'use encore avec eux des restes de cette liberté relative qu'ils ne nous laisseront certainement pas quand ils seront nos maîtres. Oui, leur *char triomphal* (suivant l'expression citée dans un des *avertissements* qui remplissaient naguère vos colonnes) nous écrasera un jour, et il marche vite, bien qu'on ne puisse, en bonne conscience, prendre pour des coursiers fougueux l'attelage un peu lourd qui le traîne. Mais nous défendrons du moins jusqu'au bout, contre ces ridicules triomphateurs, le bon sens public et les intérêts de la France.

L'un d'eux (celui qui déraisonne avec le plus de pompe, et ce n'est pas peu dire) nous a donc reproché de n'avoir point proposé dans notre dernière lettre une solution pour la difficulté présente, car ce n'est rien selon lui que de prouver qu'un tel se conduit mal, si on ne lui indique en même temps le moyen de se bien conduire.

Étrange et nouveau devoir pour les honnêtes gens que d'éclairer par leurs conseils ceux-là mêmes qui revendiquent le droit de penser, de parler, d'agir pour tout le monde et pour qui toute critique est une offense; mais encore faut-il qu'il ne soit pas trop tard pour donner utilement des conseils, et si le mal est irremédiable, perd-il son nom de *mal* et doit-on cesser de le juger tel parce qu'il est trop tard pour l'empêcher? Nous ne tenons pas, il est vrai, comme ces prétendus prophètes de la démocratie, boutique ouverte de solutions infaillibles pour tous les problèmes qu'il plaît aux rêveurs ou aux ambitieux de lancer dans le monde; nous n'allons pas sur les places publiques chargés de panacées merveilleuses pour tous les maux du genre humain; mais il n'était pas besoin d'être prophète pour voir la guerre actuelle en germe dans l'affaire des duchés; et s'il nous plaisait de nous citer nous-même, nous pourrions donner ici maint exemple de la sincérité et de l'opportunité de nos conseils. Avons-nous hésité dans ce temps-là à conjurer le gouvernement français de parler à l'Allemagne,

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

liguée contre le Danemark, du même ton que le faisait alors l'Angleterre? Quand, après les premiers revers du Danemark, les Anglais ont publiquement proposé à la France d'arrêter par un *non* formel les empiétements odieux de l'Allemagne, n'avons-nous pas exhorté le gouvernement français à s'unir loyalement à l'Angleterre pour contenir ce débordement d'iniquités? Et quand tout fut consommé par ce manque d'accord entre ces deux puissances occidentales, auxquelles était remis le dépôt sacré de la paix du monde, n'avons-nous pas annoncé qu'elles recueilleraient bientôt le fruit de leur mollesse, en même temps que l'Allemagne recueillerait le fruit de son injustice? Avec quelle triste rapidité les événements n'ont-ils pas justifié nos paroles! Voilà cependant les conseils trop inutiles que nous donnions, non sans péril, au gouvernement de notre pays, pendant que ceux qui nous reprochent de n'avoir point aujourd'hui de *solution* prête, encourageaient alors cette inaction funeste, la célébraient même comme un profond calcul, alarmaient déjà les gens sensés par leurs clameurs joyeuses, et

UNIVERSITÄTS BIBLIOTHEK

saluaient volontiers dans ce premier tumulte le prélude d'un plus grand orage.

Et parce que cet orage éclate aujourd'hui, il faut renoncer à le déplorer, renoncer à en signaler la cause ; bien plus, il faudrait, pour plaire tout à fait à nos contradicteurs, nous en réjouir à l'égal de ceux qui l'ont soulevé ! Voilà ce qu'on n'obtiendra de nous, ni par douceur, ni par force. Nous connaissons cette doctrine qui fait plier la raison et la conscience sous le fait accompli, et c'est parce que nous la connaissons que nous la détestons de tout notre cœur. Nous n'imiterons donc point ceux qui, ayant jusqu'ici défendu la paix et voyant enfin la guerre inévitable, se déclarent, pour cette unique et belle raison, partisans de la guerre, et qui trouvent, même avec l'ardeur naturelle aux nouveaux convertis, qu'on tarde trop longtemps d'y précipiter la France[1]. La Fontaine a oublié ce trait dans sa fable ; il nous dit bien que le chien qui a vainement défendu le dîner de son maître en prend sa part, mais il

[1] Il s'agissait toujours d'une guerre faite de concert avec la Prusse et l'Italie.

n'ajoute pas que, parmi ces pillards, c'est le gardien infidèle qui est le plus avide.

Pendant que la paix s'en va de la sorte en lambeaux, que pense réellement la France sur la lutte qui se prépare et sur le rôle qui l'attend dans cette mêlée? qu'en pensent surtout ces classes laborieuses, dont l'opinion doit, dit-on, guider et, au besoin, rectifier la nôtre? Encore faudrait-il la connaître, et par quel moyen pouvons-nous raisonnablement la découvrir? car, après tout, ils n'appartiennent pas à la classe laborieuse, ces écrivains belliqueux, si impatients de mêler le sang français au sang italien sur de nouveaux champs de bataille. Ils portent l'habit et non la blouse; ils travaillent de tête et non pas des mains, ou du moins leur tête travaille, et plusieurs d'entre eux ont, dit-on, fait leurs études. Ce n'est donc point d'eux que j'apprendrai ce que pensent sur la guerre les classes laborieuses. C'est avec le paysan payant l'impôt, ayant un fils au régiment et possédant une parcelle de l'emprunt italien que je causerais volontiers de cette grande affaire. Si nous possédions du moins ce droit de

réunion que la Prusse (toujours vouée sans doute aux antinomies) a conservé par miracle sous le despotisme de M. de Bismark, nous pourrions enfin soumettre la question à nos classes laborieuses et savoir si elles désirent vraiment porter le poids de la guerre et marcher vers ce sanglant sacrifice pour assurer les duchés de l'Elbe à la Prusse et Venise à l'Italie, puisqu'après tant de dénégations solennelles, il serait injurieux pour notre gouvernement (et périlleux sans doute pour celui qui exprimerait une telle idée) de songer, de près ou de loin, à un agrandissement de la France.

Si le peuple français était vraiment dans des dispositions si généreuses, il faudrait avouer qu'il montre plus d'enthousiasme pour la grandeur de la Prusse que les Prussiens n'en ressentent eux-mêmes; car il n'est pas douteux aujourd'hui que cette nation malheureuse a horreur de la guerre actuelle, et qu'elle expie déjà, par la douleur avec laquelle elle s'y voit entraînée, sa trop longue patience envers ses maîtres. Être enlevé, par un système aussi primitif de recrutement, à ses affaires et à sa famille, quitter brusquement la vie

civile pour le champ de bataille, quelle forte épreuve, alors même qu'il s'agit d'une juste cause et que la conscience ordonne clairement de tout quitter pour la patrie! Mais s'arracher à ceux qu'on aime pour une cause qu'on réprouve, partir le dégoût dans le cœur et l'imprécation sur les lèvres, combattre à la fois pour l'oppresseur de son pays et pour le perturbateur de l'Europe, verser enfin son sang pour faire réussir les calculs d'un étroit intérêt et d'un misérable orgueil, quel supplice et par quelle faute le peuple prussien a-t-il mérité de le subir?

Ce n'est pas tout que de servir, il faut qu'il entende, pour comble d'outrage, l'étranger dont il va seconder les desseins se féliciter de cette servitude. J'ai lu de mes yeux, monsieur, dans les journaux italiens, qu'il était bien regrettable que le roi de Prusse eût convoqué un parlement qui serait sans doute défavorable à la guerre, mais qu'il y avait lieu d'espérer que cette opposition serait inutile et que la Prusse serait amenée bon gré mal gré par ceux qui la gouvernent à combattre pour l'Italie. Ne sont-ce pas les mêmes

Italiens qui ont bien voulu m'écrire, à l'occasion de ma dernière lettre, que la vraie France, à leurs yeux, ce sont les six cent mille soldats que notre gouvernement ne manquera point, disent-ils, d'armer pour leur secours? J'espère qu'ils se trompent et que leur présomption sera déçue; mais, à moins que la justice divine ne soit profondément endormie, les maux de cette guerre retomberont de tout leur poids sur ceux-là mêmes qui brûlent aujourd'hui de la répandre sur le monde. S'imaginent-ils donc être les maîtres des forces aveugles qu'ils déchaînent, et sont-ils à l'abri d'un juste retour? Ils rappellent ces peuples barbares dont parle Lucrèce, qui lançaient des bêtes fauves contre leurs ennemis et déchaînaient des lions sur le champ de bataille, avec le risque d'être eux-mêmes dévorés.

Et validos Parthi præ se misere leones,
Cum ductoribus armatis, sævisque magistris,
Qui moderarier hos possent vinclisque tenere;
Nequicquam! quoniam permista cæde calentes,
Turbabant sævi nullo discrimine turmas.

« On a vu les Parthes se faire précéder au com-

bat par des lions, confiés à des gardiens sévères chargés de les guider et de les retenir. Vain espoir ! car, échauffés par le carnage, ils renversaient tout devant eux, sans distinguer l'ami de l'ennemi. » On parle aujourd'hui de congrès parmi les puissances neutres, on s'efforce de faire face au péril que, depuis deux ans, on a laissé s'approcher et grandir ; on oublie trop que, dans l'art magique, le difficile n'est point d'évoquer l'esprit du mal, mais de s'en délivrer lorsqu'il a fait son œuvre, ou bien lorsque, le sentant trop près, on ne peut en supporter la vue. Puisse le démon de la guerre se retirer de nous, s'il en est temps encore ; sinon, qu'il emporte du moins dans l'abîme ceux qui l'ont appelé !

XI

Napoléon III est-il l'empereur des Italiens?

10 juin 1866.

Monsieur,

Il y a longtemps qu'on a remarqué qu'il n'y a point de drame, si lugubre qu'il puisse être, qui ne soit mêlé d'un peu de comédie, et les scènes de comédie ne font pas défaut dans le triste imbroglio dont la marche rapide consterne aujourd'hui tous les honnêtes gens de l'Europe. Qui pourrait, par exemple, entendre sans sourire l'indignation plus ou moins sincère avec laquelle on parle dans un certain monde de la condition que l'Autriche a osé mettre à son acceptation de la Con-

férence? Cette condition est pourtant des plus simples et, à première vue, il est difficile d'y découvrir aucune noirceur. L'Autriche a demandé que les puissances représentées à la Conférence voulussent bien s'engager à n'y point rechercher pour leur propre compte un agrandissement de territoire; en d'autres termes, que chacune de ces puissances invitées à cette réunion n'y apportât que des vues désintéressées. Voilà la proposition presque naïve à force d'être honnête, qui soulève aujourd'hui un blâme général. Parler de désintéressement, prier les puissances délibérantes d'abjurer, au moins de bouche, toute prétention sur le bien du voisin, quelle audace dans l'immoralité, quel mépris du droit nouveau, quel impudent parti pris de rompre la paix de l'Europe! Oui, monsieur, voilà comme on raisonne en l'an de grâce 1866, voilà ce que sont devenus, en Europe, la logique, le bon sens, l'équité. L'expression de monde renversé est celle qui convient le mieux à une situation si singulière, où la puissance qui ose prendre pour principe le *statu quo* et le respect des frontières de chacun est accusée de mettre,

par là même, un obstacle insurmontable au maintien de la paix.

Quand cela serait vrai après tout, quand l'Autriche, perdant patience, aurait sciemment, en osant parler de droit et de traités, fait un dernier pas vers la guerre, où serait le miracle, et qui aurait le droit de s'en étonner ou de s'en plaindre ? Je voudrais bien savoir quel État en Europe, puissant ou faible, étendu ou borné, eût supporté patiemment la situation faite à l'Autriche dans le monde depuis 1859. Signer un traité après une défaite et s'en voir dès le lendemain jeter les morceaux à la face ; céder une province et se voir, dès le lendemain, en pleine paix, incessamment menacée d'en perdre une autre ; vivre à côté d'un voisin qui parle de la paix comme d'une trêve et qui se vante tous les jours, comme d'une vertu, de sa résolution de la rompre ; voilà depuis sept années la situation de l'Autriche : la république d'Andorre ou celle de San-Marin en serait humiliée et aurait le droit de la trouver intolérable. Et l'on veut qu'un grand empire militaire, qui a joué un rôle éclatant dans l'histoire et qui, au milieu

même de ses plus grands désastres, a toujours été traité avec égard par l'Europe, s'accommode d'une situation semblable et hésite à en sortir de peur de rencontrer une catastrophe? Mais quelle catastrophe ne serait préférable à cette longue suite d'humiliations? Les endurer , de peur de trouver pire, ne serait-ce point, selon la parole du poëte :

..... propter vitam vivendi perdere causas?

Est-ce à dire que l'Italie ait tort de désirer la conquête de la Vénétie, et que son penchant à profiter de toutes les occasions de l'acquérir ne soit point naturel ? Nous sommes bien éloignés de le prétendre, et les attaques de la presse italienne contre la France libérale ne nous rendront jamais injustes ou malveillants pour cette cause. Que l'Italie désire Vénise, nous le comprenons sans peine ; qu'elle achève cette conquête, rien de mieux si elle en a la force ; qu'elle mette son existence en jeu pour l'entreprendre, c'est son affaire, et elle est assez grande personne pour décider de son sort. Mais ce qui nous paraît intolérable, ce que

nous ne cesserons de combattre avec l'appui de la raison publique, c'est la prétention que l'Italie exprime à tout propos de nous entraîner nous-mêmes dans cette guerre et de nous armer pour sa querelle. Voilà une prétention à laquelle le public français refuse d'accéder, et qu'il a même peine à comprendre. A entendre les raisonnements des Italiens sur ce sujet et l'énumération de nos prétendus devoirs à leur égard, on croirait, en vérité, que le gouvernement de la France est leur bien propre et a été institué pour leur bénéfice. Ils veulent la guerre, et le public français n'en veut point ; peu leur importe ; notre devoir est de la faire. Cette guerre est dans leur intérêt et non point dans la nôtre (puisque notre gouvernement a protesté de son désintéressement dans la crise qui se prépare) ; peu importe encore, il suffit que l'Italie ait intérêt à la victoire pour que cette victoire soit payée par le sang français. En vérité, monsieur, on croit rêver quand on entend de telles choses : on en vient à se demander si la France n'est point, par hasard, comme au temps de l'empire romain, une province de l'Italie ; et l'on se

frotte les yeux pour lire l'exergue de nos pièces de monnaie, car si elles portaient cette inscription *Napoléon III, empereur des Italiens*, l'Italie ne raisonnerait pas autrement.

Mais si l'Italie confond volontiers sa cause, ses finances, son armée avec notre armée, nos finances et notre cause, le public français a encore beaucoup de chemin à faire pour consentir à ne plus distinguer entre des choses si différentes, et ce ne serait pas une petite affaire que de jeter la France dans la guerre actuelle en alléguant l'intérêt de l'Italie. En dépit des efforts incessants d'une partie de la presse française, l'annexion morale de la France à l'Italie est encore très-incomplète ; et notre pays, habitué depuis bien des siècles à l'indépendance, ne se résigne pas encore à devenir le satellite docile de ce nouvel astre qui, levé depuis six ans sur le ciel européen, ne nous a jusqu'ici attiré que des tempêtes. Si la France peut exprimer en temps opportun et d'une façon régulière son avis sur l'intervention que l'Italie nous demande, la célèbre parole *Italia fara da se* sera la réponse de l'immense majorité des Français. Il est vrai que

beaucoup d'Italiens prétendent (et quelques-uns me font même l'honneur de me l'écrire) que cet avis de l'immense majorité des Français leur est fort indifférent, vu que l'affaire ne nous regarde pas et qu'elle est remise sans réserve entre les mains de l'Empereur. Je crois qu'ils se trompent et qu'ils s'exagèrent, soit les facilités que la Constitution laisse à notre gouvernement dans ce genre d'affaires, soit la disposition du gouvernement à profiter de sa liberté dans cette circonstance; mais s'ils possèdent vraiment le secret merveilleux d'amener de la sorte le gouvernement français à faire tout ce qu'ils désirent, ils agissent en égoïstes en ne nous communiquant point un secret si utile pour l'avancement de nos propres désirs et pour l'exécution de nos vœux. Pourquoi le parti libéral français ne connaît-il point, hélas! cette parole magique sur l'influence de laquelle les patriotes italiens paraissent si fermement compter?

Je voudrais bien vous parler d'autre chose que de cette guerre, mais il nous est aussi impossible à tous de la chasser de notre esprit qu'il est de-

venu impossible d'en préserver le monde. Comme ces nuages qui se lèvent, semblables à un point noir, dans un coin du ciel, et qui bientôt en couvrent la vaste étendue, cette guerre paraît toujours plus grande à mesure qu'elle s'approche, et chaque jour qui s'écoule ajoute quelque chose à ses proportions menaçantes. Qui parlait il y a peu de jours de la neutralité de la Russie comme d'un fait certain et heureux, compris dans les prévisions et dans les calculs des auteurs de la guerre? Voici qu'aujourd'hui l'on doute à bon droit de cette neutralité, et qu'on parle soit du ressentiment amer laissé dans le cœur de la Russie par la tentative récente et avortée d'une coalition pour la Pologne, soit de sa nouvelle sympathie pour les épreuves trop fortes dont l'Autriche est menacée et pour le maintien de ce qui reste de l'ordre européen. Et sans même tenir compte de ces motifs d'agir, comment ne pas craindre que la Russie, voyant l'Occident occupé à s'entre-déchirer, ne profite de sa liberté pour relever ses affaires en Orient et pour y effacer le souvenir de sa défaite? Que deviennent alors devant ce grand intérêt la

neutralité obstinée et l'amour croissant de la paix qu'on est habitué à considérer comme les nouveaux attributs de l'Angleterre?

Plus je me rappelle, monsieur, la futilité des espérances conçues et manifestées par les auteurs de cette guerre au point de vue de sa brièveté et de sa facilité, plus je suis incliné à croire que le sort va leur donner une grande et sévère leçon [1]. Non, il n'est pas bon, ni de bon exemple, de parler comme ils le faisaient de la guerre, avec une présomption confiante et légère, de la vouloir *courte et bonne*, comme les débauchés se réprésentent leur vie, et de se repaître d'avance des fêtes et des flatteries qui doivent suivre la victoire, sans tenir compte des labeurs et des dangers qu'elle doit coûter. La réalité peut donner de terribles démentis à ces beaux rêves, et l'incendie allumé en se jouant ne s'éteindra peut-être que sur de vastes ruines. Ils ont traité l'Europe comme ces maisons solides où le feu mis à la cheminée ne fait que la

[1] La leçon ne devait pas consister dans la longueur de la guerre, qui a été courte et heureuse pour la Prusse, mais dans la cruelle déception qui en est résultée ailleurs qu'à Berlin.

nettoyer sans péril pour l'édifice, et la flamme impatiente menace déjà de tout dévorer. Aussi assure-t-on, sans trop d'invraisemblance, qu'il y a des moments où ils hésitent et songent trop tard à s'arrêter, suspendus entre les deux sentiments les plus naturels à leur âme : le désir de mal faire et la crainte de se nuire.

Quoi qu'il arrive, tout l'intérêt de nos affaires intérieures a disparu, selon l'usage, devant le tumulte de la guerre. Propriété littéraire, conseils généraux, amortissement, budget, font déjà au public l'effet de mots vides de sens ou plutôt de contre-sens, tant ils viennent mal à propos frapper ses oreilles sans pouvoir arrêter un seul instant sa pensée. Il a suffi du bruit des tambours allemands et italiens pour nous étourdir ; qu'est-ce donc si les nôtres commencent à battre ? Il y a longtemps que le spirituel Joubert a dit : « Le tambour chasse les idées ; c'est ce qui en fait par excellence un instrument militaire. »

XII

La lettre de l'Empereur et le commentaire du Constitutionnel.

24 juin 1866.

Monsieur,

De quelle affaire vous parler aujourd'hui si ce n'est de la guerre et quel autre sujet que celui-là peut intéresser le public? Voilà un des premiers avantages de la guerre aux yeux de tous ceux qui n'aiment point la liberté. Elle efface de l'esprit des hommes tout ce qui n'est pas elle; elle absorbe l'attention de tous, la retient, l'emprisonne, et le sage qui voudrait défendre contre cette séduction funeste la liberté de sa pensée a le sort de ce chrétien des premiers siècles qui, contraint

d'assister aux combats du cirque, s'était du moins juré d'y assister les yeux fermés et de n'en rien voir. Un grand cri le surprend et il ne peut s'empêcher de jeter un regard sur l'arène ; mais ce regard est suivi d'un autre ; refermer les yeux lui devient impossible. L'atmosphère sanglante qu'il respire l'étourdit à son tour, et, envahi bientôt par les fumées de cette brutale ivresse, il descend au niveau de la multitude avide de meurtres, qu'il méprisait naguère. N'est-ce point d'ailleurs sur cette contagion presque physique, sur cette attraction secrète du carnage, sur l'instinct destructeur qui sommeille dans les profondeurs de notre être, que comptent les chefs des peuples lorsqu'ils veulent les engager contre leur aveu dans la guerre? Ils dédaignent les premiers murmures, cette première répugnance de l'homme pour les combats que n'ennoblit pas une juste cause, ce triste regard jeté en arrière vers le foyer domestique, vers la famille en pleurs ; ils savent que le feu de la guerre dissipera comme une légère vapeur ces restes de civilisation et ces mouvements d'humanité ; ils connaissent la puissance

qu'a le sang répandu pour troubler la raison humaine, et de même que ceux qui veulent nous élever font appel à ce qu'il y a de divin dans nos âmes, c'est sur les parties bestiales de notre nature que ceux qui veulent nous asservir ont fondé de tout temps leurs basses espérances.

Il arrive de plus, dans la guerre, comme autrefois dans les jeux du cirque, que le combat le plus sanglant détourne l'attention de tous les autres et les réduit à l'insignifiance. Quand les bêtes fauves étaient lâchées sur les captifs, qui aurait pensé à regarder deux gladiateurs attardés, achevant de s'égorger dans un coin de l'arène? Depuis l'explosion de la guerre en Allemagne, qui donc, parmi nous, songe encore au sang, même français, qui continue de couler dans quelque autre partie du monde? A l'heure même où je vous écris, quelque soldat, notre compatriote, meurt sans doute dans un fossé du Mexique, en défendant encore la couronne trop lourde et la caisse trop légère de l'empereur Maximilien. Qui de nous s'en occupe pourtant? A peine un de nos députés a-t-il eu l'occasion et le loisir de s'en plaindre, et le

gouvernement n'a pas eu la peine de s'en défendre. Tant il est clair que les esprits sont ailleurs et que l'état de nos affaires dans l'ancien monde ne nous laisse pas le temps de déplorer l'échec de notre entreprise aventureuse au delà de l'Atlantique. Tout le monde n'a pas le bonheur de voir de si puissantes diversions accourir au secours de ses fautes, et d'étouffer de la sorte les regrets sous les inquiétudes. Maximilien peut débarquer quand il lui plaira à Saint-Nazaire, sans obtenir un regard du public; Autrichien pour Autrichien, le général Benedek nous intéresse tous davantage.

A plus forte raison, le public est-il resté froid devant une scène comique qui, en d'autres temps, aurait soulevé un rire inextinguible. Entendre M. Granier de Cassagnac invoquer le témoignage de M. Havin et de M. Guéroult sur le degré de liberté dont jouit la presse française, quel spectacle amusant si l'on pouvait y prêter une attention suffisante et s'il ne s'y mêlait point quelques pensées tristes! Ces messieurs se sentent libres : qui donc en doute, et quel autre que M. de Cassa-

gnac aurait songé à leur adresser une question sur un sujet si clair? Demandait-on à Bossuet et à ses confrères dans l'épiscopat si la révocation de l'édit de Nantes les gênait dans la pratique de leur culte? La question n'aurait pas été plus naïve ni la réponse plus aisée à prévoir. Et pourtant ces messieurs reçoivent, disent-ils, la visite de l'homme noir; soit, mais s'il leur apporte autre chose que des compliments, il fait preuve d'une aveugle ingratitude. Et il pourrait dire, comme le célèbre prédicateur Bridaine qui s'accusait devant la cour d'avoir repris trop sévèrement de leurs péchés les habitants des chaumières : Hélas! j'ai contristé les meilleurs amis de mon Dieu!

Mais M. Havin et M. Guéroult savent à quoi s'en tenir, et sont fort éloignés d'être tristes. Tout seconde leurs désirs, et le monde, à leur gré, n'a jamais mieux marché. Le bras séculier s'est armé pour le succès de leur politique clairvoyante et généreuse. M. de Bismark a enrôlé à leur service toute la population prussienne, et si ces bras ne leur suffisent pas, MM. Havin et Guéroult comptent bien qu'on nous enrôlera nous-mêmes. Ce

n'est pas M. Paulin Limayrac qui troublera sur ce point leur conviction ni qui diminuera leurs espérances, par son incroyable commentaire de la lettre de l'empereur.

M. Paulin Limayrac est exempt, j'en suis sûr, de tout amour-propre d'auteur. Il ne s'offensera donc point si nous disons ingénument que les limites de l'absurdité humaine nous ont paru reculées par ce commentaire. Qu'a dit l'empereur : Que la Prusse est mal délimitée, et que si la guerre aboutit à troubler l'équilibre européen au détriment de la France, une compensation nous est nécessaire. Quoi de plus simple[1] ? N'est-il pas évident, sans même que l'empereur ait besoin de le dire, que tout agrandissement de la Prusse trouble l'équilibre européen au détriment de la France, contre qui la Prusse a déjà été fortifiée et agrandie en 1815 ; que le Hanovre, par exemple, et encore moins la Saxe, ne peuvent être ajoutées à la Prusse sans compensation pour la France ? Or,

[1] Ce qui paraissait alors si simple est devenu fort compliqué, et le commentaire atténuant de M. Limayrac est aujourd'hui d'une incontestable utilité.

cette délimitation défectueuse de la Prusse, que la lettre impériale reconnaît et regrette, peut-elle être corrigée autrement que par l'annexion du Hanovre et de la Saxe, sans parler du reste? En vérité, la lettre impériale n'a pas besoin d'être éclaircie sur ce point, car l'eau de roche n'est pas plus claire. Et c'est cette eau limpide que M. Limayrac essaye de troubler en nous révélant que par ce dérangement de l'équilibre européen, qui créerait un motif d'intervention à la France, il faut entendre... quoi? L'absorption par la Prusse ou par l'Autriche de *toute* l'Allemagne! ce qui veut dire apparemment que si la principauté de Lippe échappe à l'un des deux belligérants l'équilibre européen n'est pas troublé. En vérité, on ne s'est jamais joué du public et moqué du bon sens comme l'a fait ce jour-là M. Paulin Limayrac. Si encore nous savions pour qui et en vue de quel pauvre d'esprit la lettre impériale a été commentée et atténuée de cette façon singulière! Mais nous ne le saurons jamais dans ce monde et nous n'y penserons guère dans l'autre. De tels articles, signés par M. Limayrac et reproduits par suréro-

gation dans *le Moniteur*, sont parce qu'ils sont, au même titre que certaines singularités de la nature. Leur raison d'être nous échappe comme leur but; on n'en peut voir que l'absurdité.

Revenons aux choses sérieuses. La neutralité de la France est une chimère par la raison bien simple que la guerre actuelle ne peut manquer de troubler l'équilibre de l'Europe, et que le continent ne peut être remanié sans mettre directement en question la puissance de la France et son rang dans le monde. Ceux qui parlent de la neutralité comme d'un système, et qui citent à ce propos l'Angleterre, se trompent ou nous trompent, en oubliant que nous ne sommes pas une île, ni le siége d'un vaste empire colonial que les vicissitudes de l'Europe ne peuvent plus sérieusement ébranler. Quant à la France, nous mettons au défi qu'on imagine une agitation quelconque du continent européen qui n'intéresse plus ou moins profondément son repos ou sa grandeur. C'est cette situation même qui crée de tout temps un devoir particulier aux chefs de la France, quels qu'ils puissent être : le devoir d'observer le continent d'un œil

attentif, et s'ils désirent sincèrement la paix, d'y étouffer dans son germe (lorsqu'on le peut avec justice) toute cause de guerre. C'est à ce titre que l'affaire des duchés était une question française, et voilà pourquoi le faible effort de volonté qui était alors nécessaire pour arrêter les projets de l'Allemagne sur le Danemark était, à nos yeux, le premier devoir du gouvernement français. Mais dès ce temps-là le gouvernement de notre pays avait compris tout autrement les intérêts de la France et la conduite de nos affaires. Il avait pris la résolution de laisser la question des duchés suivre son cours, et il en avait sans doute prévu et accepté les conséquences. Soit; c'est une politique déterminée sur laquelle nous n'avons aucune influence, dont la responsabilité ne peut nous être imputée, et qui sera jugée par l'événement; mais en tout cas, il est trop tard pour la détourner de sa voie, et elle est aujourd'hui lancée sur une pente rapide au bout de laquelle elle doit trouver sa récompense ou une dure leçon.

Le mot de neutralité, prononcé au moment où une telle politique arrive tout naturellement à sa

phase guerrière, ne peut donc manquer de faire sourire en Europe tous les hommes éclairés. Oui, nous sommes neutres, mais la main sur l'épée et à la condition que nos alliés inévitables dans une telle politique, la Prusse et l'Italie, l'emportent sans nous sur leur adversaire.

Si la Prusse, que nous avons déclarée nous-mêmes mal délimitée, et si l'Italie, qui obéit selon notre déclaration officielle, à « la nécessité » en attaquant Venise, achèvent elles-mêmes leur tâche et partagent avec nous les fruits de la victoire, alors nous sommes neutres, mais non pas autrement, à moins d'accepter sans combat un bien terrible échec. Nous sommes neutres enfin, comme ces ambassadeurs romains que le Sénat avait chargés d'assister en arbitres à une bataille entre Carthage expirante et Massinissa. Ils avaient l'ordre de laisser aller les choses si Carthage était vaincue, et d'arrêter d'un mot la guerre si Carthage était victorieuse. C'est à peu près ainsi que nous contemplons cette grande lutte, avec cette différence que si elle tourne contre nos vœux, nous devrons nous y précipiter nous-mêmes, au

lieu de l'arrêter. Voilà notre situation présente, et il est bon que le public français la comprenne, bien qu'il ne soit plus en son pouvoir d'y rien changer.

XIII

Avons-nous perdu la bataille de Sadowa ?

15 juillet 1866.

Monsieur,

La bonne fortune, lorsqu'elle atteint certaines proportions et lorsqu'elle favorise ou poursuit un de mes semblables au delà de certaines limites, m'inspire une sorte de respect qui n'a rien à démêler avec la considération, mais qui ressemble plutôt à une crainte superstitieuse, et qu'il m'est difficile de ne point exprimer. Je me sens disposé à saluer, presque malgré moi, un homme qui, dans une maison de jeu, vient de faire sauter la banque, ou qui a vu le sort seconder avec une

obstination inexplicable ses combinaisons les plus hasardeuses. Il y a toujours, dans un tel spectacle, l'indication vague mais imposante d'une volonté particulière de la destinée ; on croit entrevoir un instant la main de fer qui pousse, en dépit de nous, dans un sens plutôt que dans un autre, les affaires humaines, et l'imagination la plus calme en est émue.

J'ai éprouvé ce genre de trouble lorsque la nouvelle foudroyante qui a éclaté sur Paris, il y a huit jours, a paru donner satisfaction pleine et entière à ceux qui ont conçu et à ceux qui exécutent le drame sanglant qui se poursuit, hélas ! encore. Tout semblait fini ce jour-là, et fini à la façon dont se terminent les féeries de nos théâtres, lorsque le héros de la pièce, entouré de feux de Bengale et transfiguré, entre dans sa gloire, laissant éblouis et ébahis ceux qui ont vainement tenté de lui barrer le chemin. Certes, M. de Bismark, se réveillant le lendemain de Sadowa, les mains pleines de dépouilles, sauvé et justifié par le succès, a pu se croire heureux au point de craindre que tout ce qui était arrivé ne fût qu'un rêve ; mais un jour

plus tard la bonne fortune du gouvernement français pouvait paraître plus éclatante encore.

N'avoir point fait la guerre et se voir tout à coup appelé comme arbitre par le vaincu, avec toute chance d'être accepté par le vainqueur, recevoir une province pour la transmettre, achever sans coup férir la création de ce royaume d'Italie, qu'on a mis son honneur à tirer du néant, marquer des limites à l'agrandissement de la Prusse, voir sans doute du même coup la France pacifiquement agrandie par quelque compensation acceptée de tous comme juste et nécessaire, et se sentir ainsi soulevé par ce torrent de prospérités, au moment même où l'on pouvait se croire imprudemment engagé et à la veille d'échouer sur un dangereux écueil : quelle faveur du sort et combien il était difficile de n'en pas être enivré! Un ancien, dans une situation pareille, eût redouté la jalousie des dieux et cherché dans sa pensée par quel sacrifice il pouvait désarmer leur secrète colère. Mais le gouvernement français était même dispensé de cette prévoyance et délivré de cette inquiétude. Qu'est-ce, en effet, que

l'affaire du Mexique, sinon un anneau jeté à la mer, et un anneau que nul poisson ne rapportera? Cet échec, oublié déjà de tout le monde, n'est-il pas un tribut suffisant payé à la condition humaine, et ne permet-il point de jouir du reste en pleine sécurité ?

Je sais, monsieur, que ce brillant tableau s'est un peu assombri depuis huit jours. L'Italie, humiliée de recevoir ce qu'elle n'a pu prendre, veut à tout prix continuer une guerre devenue pour elle sans péril ; elle demande, pour éviter la paix, plus qu'on ne peut lui donner, et remporte sur des canons encloués et sur des murailles désertes d'incontestables victoires ; de son côté, la Prusse, donnant tous les jours davantage des signes de son heureux naturel et du bonheur que nous procurera bientôt son puissant voisinage, veut absolument mettre le pied sur la gorge de l'Autriche et traiter dans Vienne à sa guise, ce qui réduirait nos *compensations* à bien peu de chose[1]. Enfin, le vaincu

[1] Il n'a pas été nécessaire que la Prusse dictât la paix dans Vienne pour réduire à néant nos prétendues compensations.

de Custozza et le vainqueur de Sadowa, également indociles, tiennent peu de compte de nos conseils d'amis,

..... et sourds à cette fois,
Ils ne connaissent plus ni le frein ni la voix.

Ce sont là de graves difficultés, j'en conviens : mais je veux supposer un instant qu'elles sont levées, que l'Italie, rassasiée de gloire, cesse de tourmenter les moulins à vent du quadrilatère ; que la Prusse, rassasiée de conquêtes, accepte l'agrandissement inouï qu'on ne peut s'empêcher de lui laisser prendre; qu'elle nous cède même de bonne grâce cette rectification de frontière à laquelle nous n'aurons que trop le droit de prétendre ; et, tout cela une fois réglé pour le mieux, au gré même des auteurs de la guerre et des octroyeurs de la paix, je veux me demander (avec la liberté que la loi me laisse, puisqu'il ne s'agit point de la Constitution, mais des affaires publiques et de notre plus grande affaire) ce qu'aura gagné à cet arrangement le gouvernement français et ce qu'y aura gagné la France.

Ce qu'y aura gagné le gouvernement français, il est aisé de le voir, et je n'ai nulle envie de le contester. Il retirera de ce nouveau remaniement de l'Europe un brillant prestige, et l'imagination du public, surtout l'imagination populaire, en sera vivement frappée.

Si la cession et la transmission de la Vénétie ont déjà un certain air de grandeur et de pleine puissance, quel effet ne produira pas la rectification de notre frontière sur cette ligne du Rhin, qui est toujours bien plus présente que la ligne des Alpes à la mémoire et aux regrets du peuple français !

Ajoutez à cette satisfaction bien naturelle le plaisir moins légitime, mais non moins réel, de tous ceux auxquels le changement plaît pour le changement même, qui, hors d'état de donner à leur imagination un aliment raisonnable, ont besoin, pour se sentir vivre, de l'excitation des événements extérieurs, de la secousse violente que donnent les nouvelles inattendues et les brusques remaniements de décors sur le vaste théâtre du monde. Vous les connaissez tous, ces gens qui

croient, au rebours de Titus, avoir perdu leur journée s'ils n'ont point rencontré sur leur chemin un cheval emporté, une voiture versée, un mur qui s'écroule, ou bien (ô journée mémorable et heureuse entre toutes !) le tumulte d'un incendie.

C'est pour ceux-là (et qui peut les compter!) que la chute d'un trône, la disparition d'un État, le renversement de quoi que ce soit sur la tête de qui que ce soit, est une vraie fête, une récréation salutaire, un bienfait moral dont ils sont reconnaissants à la Providence, ou, à défaut de Providence, au gouvernement de leur pays. J'ai déjà rencontré des gens ravis de la destruction de la Confédération germanique. Pourquoi? Ils n'en savent rien; elle ne leur a jamais rien fait; mais elle existait avant eux, elle était debout depuis qu'ils sont au monde, et ils lui savent gré d'être enfin par terre. Voltaire avait en vue cet instinct de la foule en écrivant ce vers charmant :

Bâtir est beau, mais détruire est sublime.

Si cependant le plaisir de *détruire* est réservé à

peu d'élus, *voir détruire* est encore un passe-temps fort acceptable et à la portée de tous les sots.

Ayant donc mis les choses au mieux et supposé que l'arrangement de cette grande affaire soit de tout point conforme aux vœux des journaux qui prétendent représenter la pensée du gouvernement français, je vois bien le prestige éphémère sans doute, mais incontestable qu'en retirerait le pouvoir ; je ne déprécie point non plus l'avantage de reculer encore l'application de cette parole si célèbre et si redoutée : *La France s'ennuie*, et de remplir encore pour un temps l'imagination populaire. Mais si je veux me rendre compte des résultats pratiques de ce nouvel arrangement de l'Europe et de ses inévitables effets sur notre avenir, si je consulte la carte de demain comparée à celle d'hier, je me demande sincèrement quel plus grand dommage pourrait être infligé à la grandeur française, si c'était nous qui avions perdu la bataille de Sadowa.

Qu'on y réfléchisse un instant et qu'on en juge. La Prusse, dit-on, revendique aujourd'hui, comme le fruit légitime de sa victoire, l'extension de ses

frontières jusqu'au Mein, l'exclusion de l'Autriche de la Confédération, dont la Prusse aurait le commandement militaire, et qu'elle représenterait seule à l'étranger. Prétentions inadmissibles, s'écrient quelques journaux. Soit ; quelles sont donc, à les entendre, les prétentions admissibles, en supposant que la Prusse renonce, de gré ou de force, aux premières? Ce serait l'annexion directe à la Prusse des duchés, du Mecklembourg, des deux Hesses et du Brunswick, et l'attribution directe à la Prusse du commandement militaire du Hanovre [1], de la Saxe royale et des duchés saxons. En compensation de cet accroissement de la Prusse, les provinces comprises entre la Meuse et le Rhin serviraient d'indemnités aux souverains que la Prusse aurait dépossédés. Le grand-duché de Bade acquerrait la presque totalité du Palatinat rhénan ; enfin les habitants de Landau et de la vallée de la Sarre auraient la permission de voter leur annexion à la France. Voilà, nous dit

[1] Le Hanovre est annexé sans déguisement et les habitants de la vallée de la Sarre n'ont pas encore reçu les boîtes à voter qui devaient, dit-on, nous ménager une faible compensation.

la Presse (qui a conquis et mérité son rang parmi les journaux bien informés), le programme français opposé au programme prussien. Pour moi, je l'avoue, je redoute à un égal degré l'accomplissement de l'un ou de l'autre, et je souhaite ardemment que nous n'ayons à subir ni l'un ni l'autre.

Le premier, c'est la souveraineté de la Prusse sur l'Allemagne fondée sans déguisement; le second recouvré d'une apparence de suzeraineté cette souveraineté funeste; mais les deux conduisent au même but et peuvent porter le même écriteau : unité allemande. Et l'on nous parle de *compensation* à l'unité allemande[1]! J'en connais une, monsieur, mais une seule, qui soit digne d'un chef du gouvernement de la France, quel que soit son nom, son origine, son titre, qu'il s'appelle roi, président de la république ou empereur, c'est de périr les armes à la main en combattant pour l'empêcher.

Si encore les *nationalistes* (pardonnez ce mot

[1] On ne parle même plus de compensation.

barbare pour nommer une secte qui n'a rien de français), si les nationalistes et les humanitaires avaient du moins l'ombre d'un prétexte pour imposer à la France, au nom de leurs prétendus principes, l'accablant voisinage de l'Allemagne prussienne, si les peuples allemands avaient réellement souhaité cette absorption directe ou indirecte de leur patrie, la question serait au moins discutable; mais elle ne l'est même pas à ce point de vue. Hier encore les duchés repoussaient la Prusse et réclamaient leur prince. Les Hanovriens qui ont soutenu un glorieux combat, les Saxons qui viennent de succomber à Sadowa, les Bavarois qui se défendent encore avec honneur, ont-ils donc couru au-devant de l'hégémonie prussienne? Qui l'oserait dire? La politique et la force, l'audace de la Prusse et le succès de ses armes ont seuls créé l'unité allemande; je me trompe, il fallait de plus l'inexplicable aveuglement et la connivence de ceux de nos compatriotes qui voient avec plaisir (mieux encore, avec une sorte d'orgueil) un événement qui, même après Waterloo, eût attristé et inquiété nos pères.

Ce n'est pas tout. Nous avons, du même coup, comme seconde victoire, l'achèvement de l'unité italienne, et nous ne sommes pas moins tenus, nous dit-on, de nous en réjouir. Je sais que les partisans français de cette unité s'écrient à la fois que l'Italie sera toujours fidèle à la France et que, de plus (singulier compliment adressé à une telle idole), elle ne sera jamais redoutable. Je nie l'une et l'autre de ces propositions.

L'Italie, devenue une grande nation contiguë à la France, baignée comme nous par la Méditerranée, a déjà découvert son alliée naturelle avec laquelle elle n'a rien à démêler et avec laquelle elle peut tout entreprendre : cette alliée, c'est la Prusse agrandie, sa contemporaine, arrivée à la pleine puissance le jour même où l'Italie s'achève, et unie à l'Italie par cette communauté d'ambition et de bonne fortune. Ces deux mains sont naturellement tombées l'une dans l'autre, et demandez au gouvernement français qui voudrait un instant les séparer, s'il n'est pas déjà malaisé de les disjoindre.

Quant à la puissance militaire de l'Italie, je ne

suis point de ceux qui la flattent ; mais je ne suis pas non plus de ceux qui la méprisent. Il n'est pas besoin de vaincre pour peser fortement dans la guerre, lorsqu'on a des alliés que, même vaincu, l'on seconde. L'armée battue à Custozza n'en a pas moins occupé et immobilisé le meilleur général et une grande armée de l'Autriche. Le but a donc été atteint malgré l'échec, et l'Italie a retenu l'Autriche par le pan de l'habit pendant sa lutte mortelle contre la Prusse. L'Italie n'a pas besoin d'en faire davantage pour peser un jour tout aussi lourdement dans la balance de nos propres destinées, et si jamais les vainqueurs de Sadowa sont en face d'une armée française, les vaincus de Custozza n'ont pas besoin de se surpasser pour leur prêter le même secours.

Voilà les réflexions, monsieur, qui sortent pour moi de la nature des choses, de l'expérience de tous les temps, et qui m'empêchent de prendre part comme je le voudrais à l'allégresse expansive d'une partie de la presse et du public. La politique a, comme la guerre, ses moments de tumulte où l'on distingue mal la vérité, et pendant

lesquels toutes les illusions sont possibles. Bientôt le bruit s'apaise, la fumée se dissipe ; tout s'éclaircit, et les moins habiles voient, à ne s'y plus méprendre, où est le vainqueur, où est le vaincu. Nous entendons encore dans la presse française le roulement des phrases nationalistes et humanitaires, les drapeaux qui ont reçu la pluie du 5 juillet sont à peine secs, les lampions à peine éteints, et déjà tout Français qui n'ignore pas absolument la géographie de l'Europe et l'histoire de France, voit avec inquiétude ces deux nouveaux venus à nos côtés sur la scène du monde : la Prusse maîtresse de l'Allemagne et l'Italie alliée de la Prusse. Jeunes, enflées de leur force nouvelle, arrogantes par tempérament, gâtées par le succès inouï de leur audace, elles regardent déjà avec un certain dédain cette vieille France, bientôt assez mûre à leurs yeux, sans doute, pour aller rejoindre la vieille Autriche, et feu l'Espagne dans les souvenirs de l'histoire. Cette fois encore, on veut bien, dit-on, lui donner, pour la remercier de sa complaisance, et par déférence pour son antique renommée, quelque lambeau de terre al-

lemande[1], dont le roi de Prusse (empereur des Allemands, sans qu'il ait besoin de l'écrire) entendra quelque jour les soupirs, comme le roi d'Italie entendait naguère gémir la Vénétie; mais tout s'arrangera bientôt au gré des nouveaux arbitres de l'Europe.

Voilà le langage des journaux d'outre-Rhin. Fasse le ciel qu'ils se trompent sur l'état prochain du monde, et que la bataille de Sadowa n'ait pas été aussi funeste qu'ils l'imaginent à la grandeur française !

[1] En aucune façon; mais on n'imaginait pas alors que ce refus pût se produire et que le *non possumus* de la Prusse fût le dernier mot d'une tragi-comédie si déplorable.

XIV

Réponse à M. de la Forge et réflexions diverses.

29 juillet 1866.

Monsieur,

Que dire lorsque tout est incertain et que le sort de l'Europe se décide à huis-clos entre les trois puissances belligérantes et la puissance médiatrice qui a entrepris de faire accepter au vaincu, en les modérant de son mieux, les résultats accablants de cette guerre? Le peu qu'on sait de ces négociations n'est point fait pour calmer nos alarmes : l'Autriche exclue de la Confédération, l'annexion déclarée d'une partie de l'Allemagne du Nord à la Prusse et l'annexion, à peine déguisée,

du reste, sous le nom de représentation diplomatique et de commandement militaire, qu'est-ce autre chose que la résurrection de l'empire germanique sous sa forme la plus dangereuse? Certes, les tentatives unitaires faites, il y a quinze ans, en Allemagne, n'étaient rien à côté de ce qui s'achève aujourd'hui, et pourtant voici en quels termes s'exprimait alors à ce sujet le gouvernement de la France :

« Nous avons pu craindre un moment que la Diète de Francfort ne fût appelée à délibérer sur une proposition qui modifiait grandement l'essence même de la Confédération allemande, tendant à en reculer les limites, changeant ainsi sa destination, son rôle européen, et *altérant l'équilibre* consacré par les traités généraux. Nous avons cru devoir faire entendre des représentations. L'Angleterre a aussi réclamé. Heureusement la sagesse des gouvernements germaniques n'a pas tardé à écarter cette chance de complication. »

C'était le 4 novembre 1851 que le Président de la République parlait de la sorte dans son message à l'Assemblée législative. Depuis ce temps-là, bien des choses ont changé, excepté l'intérêt vital de

la France à ne point favoriser, contre le vœu des peuples allemands eux-mêmes, la constitution de l'unité allemande.

Si, malheureusement pour notre pays, l'auteur de ce message a modifié son opinion sur l'unité allemande, il est un autre et moins illustre écrivain qui n'a pas moins changé d'avis sur l'unité ilalienne ; et bien que ce second changement ait moins d'influence que le premier sur les affaires publiques, il mérite pourtant d'être signalé. Il s'agit de mon excellent confrère M. Anatole de la Forge, qui, partisan convaincu de toutes les unités, n'a pu lire sans une impatience bien naturelle ma dernière lettre contre l'unité allemande. M. de la Forge s'est cependant prononcé comme je ne l'ai jamais fait contre l'unité italienne dans son intéressante *Histoire de la République de Venise sous Manin*, et voici dans quels termes il la condamne :

« Le tort de l'école de Mazzini, c'est son point de départ qui s'appuie sur une idée grande, *mais fausse, et à jamais impraticable*, l'unité absolue de l'Italie : cette idée, qui n'est qu'un *rêve*, a été érigée en dogme

et a perdu tout simplement le parti démocratique en 1849. L'histoire des événements de la Péninsule, celle de son génie, de sa vie sociale, économique et politique, n'est qu'une longue et énergique protestation contre cette *orgueilleuse et folle prétention* de vouloir tout soumettre à une unité vingt fois essayée et toujours inutilement par des gouvernements républicains, par des monarchies, par des papes réformateurs. » (Vol. I, p. 53 et suiv.)

Je n'ai jamais été jusque-là et je vous en demande acte, monsieur le rédacteur. Je n'ai jamais prétendu que l'unité italienne fût imposible ni même que les Italiens eussent tort de la désirer. J'ai seulement soutenu, et je soutiens encore, que ce n'est pas à la France qu'il appartient de créer de grands et ambitieux États sur ses frontières; mais, plus juste et plus modéré que mon éloquent contradicteur, je n'ai jamais lancé contre l'unité italienne ni prophéties ni anathèmes. C'est pourquoi, n'ayant rien à me faire pardonner par l'Italie, je me sens toujours libre d'avoir uniquement en vue les intérêts de la France.

Mais comme ces intérêts se débattent aujour-

d'hui loin de nous dans des négociations que nous ne pouvons encore connaître et que l'avenir jugera, j'aime mieux laisser aujourd'hui ce triste sujet en repos et vous adresser sans ordre et sans suite quelques réflexions sur le temps présent.

Je suppose que nos descendants, privés par impossible de renseignements exacts sur notre histoire contemporaine, soient seulement en possession d'une collection du *Constitutionnel*. Ils verront sans doute dans les conseils de ce journal la cause des erreurs les plus graves de notre gouvernement dans les affaires du dedans et du dehors. Ils ne s'expliqueront guère l'influence prodigieuse de cette feuille publique sur la conduite du pouvoir et sur les destinées du pays. Ils attribueront sans doute cette influence du journal au talent de ses rédacteurs; mais comme ce talent ne pourra se découvrir, ils en concluront que le goût a prodigieusement changé et déduiront de ce fait mille théories ingénieuses sur les variations du goût et sur l'histoire de notre littérature. Je soupçonne

que quelques-unes de nos théories les plus brillantes sur l'histoire littéraire et politique de l'antiquité sont fondées sur des bévues aussi complètes et aussi comiques que le serait celle de la postérité si elle raisonnait un jour de la sorte à propos du *Constitutionnel*.

Pour nous, qui sommes à l'abri de cette erreur et qui savons à quoi nous en tenir, nous avons le droit d'appeler *le Constitutionnel* à la barre de l'opinion et de lui dire : Qu'avez-vous conseillé au gouvernement de la France depuis une dizaine d'années ? — J'ai conseillé, répondrait-il s'il était sincère : 1° de créer et d'achever l'unité italienne ; 2° de prendre parti pour le Sud dans la guerre civile des États-Unis, et de dissoudre l'Union américaine ; 3° de favoriser l'établissement de l'unité allemande ; 4° et de fonder en passant (j'allais l'oublier) un empire au Mexique. — Vous avez donc parlé, ô *Constitutionnel*, dans la première affaire en excellent Italien, dans la seconde en Anglais patriote, dans la troisième

comme un Allemand ambitieux et dans la quatrième comme un visionnaire. Mais quel jour avez-vous été bon Français, raisonnable, soucieux, non point d'une vaine popularité et d'une gloire apparente, mais des intérêts sacrés et de la vraie grandeur de votre pays? Votre patriotisme cosmopolite s'abaissera-t-il enfin jusqu'à votre terre natale, et vous souviendra-t-il un jour de la langue que vous êtes censé parler?

Dans un des voyages de Gulliver, celui de Laputa, l'île volante, on raconte l'histoire d'une dame de la cour, très-belle, aimée par les plus galants hommes, qui s'enfuit pour aller vivre avec un palefrenier. Elle est dépouillée, battue, abêtie un peu plus tous les jours ; mais c'en est fait, elle y a pris goût et ne peut être arrachée à cet indigne amant. Cette histoire me revient à l'esprit quand je vois la France l'oreille attentive à la voix du *Constitutionnel*, et cherchant à lire sa destinée dans un tel oracle[1].

[1] On verra ce qu'est devenu ce passage dans le rapport de

Qui eût jamais cru que le premier de tous les arts, le saint et nécessaire art de lire, pût devenir dangereux pour la raison publique? Et cependant, qu'on se le demande en bonne conscience, quelle dose de raison ne faut-il pas supposer au peuple français pour le croire à l'épreuve de ce qu'on lui fait lire tous les jours? Les deux tiers des lecteurs de Paris sont exclusivement attentifs à l'histoire de Rocambole et à d'autres histoires édifiantes de voleurs pleins d'adresse ou d'assassins pleins de beaux sentiments. La moitié du troisième tiers passe dans les journaux petits ou grands tout ce qui ne concerne pas, de près ou de loin, la liste des témoins dans l'affaire Sophie Chauvin, femme Stransach et consorts. Quant au reste de ceux qui lisent, ne vous attendez-vous pas du moins à trouver là le petit nombre des élus, le sel de la terre, ce que la France possède encore de citoyens s'intéressant aux affaires publiques? Voyez cependant de quoi se nourrit ce petit nombre! Des idées les plus niai-

M. de la Valette, et comment il a pu servir de prétexte à la suppression du *Courrier du Dimanche*

ses et les plus contraires à l'intérêt public sur la politique étrangère et intérieure qui convient à la France. Cette élite est proprement la pâture des faux démocrates et des humanitaires. Que reste-t-il donc au bon sens, à la raison, à la justice, à l'amour vrai du pays ?

Rien, en vérité, sauf cet instinct merveilleux qui dort dans le sein de la multitude et qui l'avertit parfois à temps de certains périls. Cet instinct, rebelle aux sophismes, est le fruit caché mais précieux d'une longue vie nationale et de certains penchants devenus une seconde nature, comme chez le chien de chasse qui, avant d'avoir vu le lièvre, sent vaguement qu'il doit lui courir sus.

C'est vainement, par exemple, que le peuple français lit tous les jours l'éloge de l'unité allemande et ne lit plus guère que cela. L'intelligence française est sans doute obscurcie par cette lourde nuée du journalisme, mais la vue du Prussien, déjà maître de l'Allemagne et arrogant héritier des empereurs germaniques, remue le cœur français en dépit de lui-même, et l'instinct national fait

un visible effort pour percer la couche épaissie de la sottise publique.

Ces instincts salutaires et quelque grands souvenirs soutiennent encore l'esprit français contre tant de causes qui le dépravent et le rabaissent. Que le hasard vous réunisse pendant quelques heures avec quelques hommes médiocrement cultivés, mais pourvus cependant d'une éducation moyenne et éclairés par l'expérience de la vie; que les affaires publiques viennent insensiblement à être en jeu, qu'il soit question de la France, et vous verrez bientôt combien de raison, quel goût pour la justice, quel instinct du vrai, quelle dignité native, quel amour du pays sommeillent encore dans les âmes! Vous aurez même du malheur si le pur esprit de 89 ne se dégage comme une vive flamme, du milieu de cette réunion passagère, et vous sentirez aussitôt, avec une sorte d'émotion religieuse, que le vrai génie de la France était avec vous. Oui, c'est vraiment là la fenêtre soudainement ouverte et la langue de feu dont parle l'Écri-

ture! Mais ce brûlant éclair a bientôt passé, et chacun reprend, confus et en silence, le chemin de sa maison.

Noble et chère nation, qui donc plaidera ta cause comme il convient auprès de la postérité trop sévère? qui expliquera, comme il est juste, ton découragement par tes échecs, ta lassitude par tes chutes, ton dégoût par tant de sublimes et stériles efforts? Comme cet homme à la main malheureuse, dont on raconte l'histoire aux enfants, qui ne pouvait marcher sans faire un faux pas, ni toucher un meuble sans le briser, ni tendre la main sans renverser quelqu'un ou quelque chose, et qui finit par rester cloué sur sa chaise de peur de faire crouler la maison, tu demeures immobile et sans voix, pleine de défiance contre toi-même et aussi de surprise, déconcertée par le sentiment même de ta force et par cette impuissance de la faire tourner à bien. Mais ce mauvais sort n'est pas éternel, et cette contradiction doit cesser un jour.

Il est heureux pour l'honneur de l'esprit français, qu'on ait formellement démenti les propos de table qu'on prêtait naguère à un prince dînant en compagnie d'ambassadeurs et de journalistes. Si l'on eût vraiment parlé politique en ces termes dans cette illustre et redoutable compagnie, on nous aurait fait regretter par comparaison le banquet de Trimalcion et la joyeuse orgie qui le termine. Là aussi, on causait après boire, mais avec plus d'esprit, plus de gaieté, et, en y regardant de près, plus de moralité.

Nos oiseaux de proie poussent déjà leurs cris joyeux à la nouvelle des troubles de Londres. Une multitude en rumeur, des policemen battus, des grilles arrachées, un sot essayant en vain d'arrêter la foule qu'il a lui-même ameutée et réduit à dire selon l'usage : « Puisque je suis leur chef, il faut bien que je les suive! » quel délicieux spectacle pour ceux qu'importune, comme un reproche ou comme un remords, le cours trop uniforme de la liberté et de la prospérité de l'Angleterre! Pour-

tant ils seront déçus cette fois encore dans leur odieuse espérance. Le jour de cette grande ruine viendra sans doute, mais ils ne seront plus là pour y applaudir.

Les mêmes sophistes qui prétendent nous conduire à la paix universelle et perpétuelle voient dans la guerre présente le plus beau spectacle d'ici-bas, et ne s'aperçoivent point qu'elle est grosse de guerres nouvelles, soit par l'état politique dans lequel elle laissera l'Europe, soit seulement par l'effet moral qu'elle produit et par la séduction de l'exemple.

D'une part, la France ne cédera point sans combat, quoi qu'on en dise, sa situation dans le monde et ne s'inclinera qu'après un suprême effort devant l'hégémonie nouvelle. D'autre part, quelle leçon est plus capable de réveiller le goût de la guerre et d'induire les nations à tenter le sort de cette manière, que la vue du résultat prodigieux de cette campagne? En quelques jours, par un coup heureux, la face de l'Europe a changé. Un grand em-

pire est abatiu et semble sur le point de disparaître, en même temps que la moins considérable des grandes puissances devient la première de toutes et menace déjà l'équilibre du continent.

Voilà l'œuvre éclatante et soudaine de la poudre et du plomb, de la discipline et des armes! Et les prétendus moralistes qui ont provoqué de telles scènes et qui les applaudissent, disent aux peuples : « N'oubliez pas que c'est pour la dernière fois, et que cette guerre nous fait toucher enfin à la paix perpétuelle. » C'est à peu près comme si l'on disait aux passants éblouis de voir gagner le lot de cinq cent mille francs à la loterie mexicaine : « Ne prenez pas de billets ; fuyez les hasards du jeu ; bien mal acquis ne profite point. » Qui peut cependant résister à cette tentation de la guerre, à l'appât de cette grandeur acquise en un jour, à la vue de ce vaste butin gagné par le glaive! La guerre prêche la guerre, comme la piraterie fait des pirates, comme les maisons de jeu font des joueurs. De temps en temps, il est vrai, un pirate est pendu, un conquérant est humilié, un joueur déçu se brûle la cervelle, et voilà autant de textes

pour remettre en honneur la modération et la justice. Un peu de temps se passe, les choses reprennent leur cours, et la tentation renaît de l'exemple.

A quelle époque les prétextes plausibles et les noms honorables ont-ils manqué aux hommes pour prendre le bien du voisin et pour l'égorger s'il fait résistance? Jadis le mot de religion paraissait le plus commode; aujourd'hui le mot de nationalité est d'un usage plus répandu, parce qu'il est pompeux, obscur et vide, ce qui est l'idéal d'un cri de guerre. Puis la diplomatie vient à son heure couvrir le tout d'un tissu de belles phrases et rédiger un dossier en règle au profit du vainqueur. Ce n'est rien, en effet que d'envahir une maison, il faut en réclamer et en recevoir les titres, qui seront valables, il est vrai, aussi longtemps que le nouveau venu sera le plus fort.

XV

Rapport de M. la Valette et décret de l'Empereur.

Voici le rapport et le décret concernant la suppression du *Courrier du Dimanche :*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le journal *le Courrier du Dimanche*, dans son numéro du 29 juillet, publie un article intitulé « Lettre au rédacteur, » qui contient notamment les passages suivants :

La France est « une dame de la cour, très-belle, aimée par les plus galants hommes, qui s'enfuit

pour aller vivre avec un palefrenier. Elle est dépouillée, battue, abêtie un peu plus tous les jours; mais c'en est fait, elle y a pris goût et ne peut plus être arrachée à cet indigne amant. »

. . . . . .

« Noble et chère nation, qui donc plaidera ta cause comme il convient auprès de la postérité trop sévère? qui expliquera, comme il est juste, ton découragement par tes échecs, ta lassitude par tes chutes, ton dégoût par tant de sublimes et stériles efforts? Comme cet homme à la main malheureuse, dont on raconte l'histoire aux enfants, qui ne pouvait marcher sans faire un faux pas, ni toucher un meuble sans le briser, ni tendre la main sans renverser quelqu'un ou quelque chose, et qui finit par rester cloué sur sa chaise, de peur de faire crouler la maison, tu demeures immobile et sans voix, pleine de défiance contre toi-même et aussi de surprise, déconcertée par le sentiment même de ta force et par cette impuissance de la faire tourner à bien. Mais ce mauvais sort n'est pas éternel, et cette contradiction doit cesser un jour. »

Sire, Votre Majesté l'a souvent proclamé, la critique sévère, injuste même, des actes du gouvernement, n'est que l'exercice légitime d'un droit nécessaire dans un pays libre, et ce droit est pleinement exercé par la presse en France.

Le langage, que j'ai voulu reproduire, pour le signaler non-seulement Votre Majesté, mais au pays tout entier, est-il celui d'une appréciation loyale des affaires de l'État? n'est-il que la critique amère de la politique extérieure et intérieure du gouvernement, ou, au contraire, n'est-il pas un dénigrement systématique des hommes et des choses? Tout honnête homme, tout bon citoyen prononcera, dans sa conscience, la même réponse. Évidemment, ce tableau détestable de la France humiliée, impuissante, abaissée, dégradée chaque jour, est à la fois un audacieux outrage à la vérité, une injure calomnieuse envers le pays, une attaque à l'honneur de la nation, une excitation éhontée à la révolte, à la sédition, au renversement des institutions et du gouvernement.

C'est à de tels signes que se révèle cette presse

antidynastique, instrument d'un parti incorrigible, qui cherche dans la violence des attaques de vaines compensations à sa faiblesse et à son isolement. Or c'est contre de pareils organes de publicité que le législateur a armé le pouvoir.

Le Courrier du Dimanche a, depuis son apparition, encouru huit avertissements, deux suspensions et une condamnation judiciaire pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement. A côté de ces mesures sont intervenues des amnisties successives, qui auraient dû inspirer quelque modération et quelque convenance à la rédaction de cette feuille. Mais l'indulgence et la sévérité devaient être également impuissantes à contenir des passions et une hostilité qui poursuivaient un dessein prémédité.

Le recours à un droit extrême s'impose donc au gouvernement, et je n'hésite pas à soumettre à la signature de Votre Majesté un décret qui prononce la suppression du *Courrier du Dimanche*.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Sire, de Votre Majesté le très-humble, très-obéissant et très-dévoué serviteur et fidèle sujet,

Le ministre de l'intérieur,

La Valette.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu le numéro du journal *le Courrier du Dimanche* en date du 29 juillet 1866, lequel contient, à la seconde page, un article intitulé *Lettre au rédacteur*, signé Prevost-Paradol, commençant par ces mots : « Que dire, » et finissant par ceux-ci : « Sera le plus fort ; »

Vu les deux avertissements donnés par notre ministre de l'intérieur au journal *le Courrier du Dimanche*, le premier en date du 3 décembre 1865, le second en date du 20 mai 1866 ;

Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852 ;

Considérant que l'article du *Courrier du Dimanche* précité, par une comparaison injurieuse et un tableau mensonger, représente la France comme « dépouillée, battue, abêtie un peu plus

tous les jours, » et comme impuissante et dégradée ;

Considérant qu'un tel langage constitue un outrage à l'honneur du pays, une excitation à la révolte et à la sédition ;

Considérant que le journal *le Courrier du Dimanche* a déjà encouru huit avertissements, deux suspensions et une condamnation judiciaire pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le journal *le Courrier du Dimanche* est supprimé par mesure de sûreté générale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Vichy, le 2 août 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

XVI

Réclamation au sujet du Rapport de M. de la Valette.

Après la lecture du rapport et du décret qui précèdent, M. Prévost-Paradol a cru devoir adresser aux principaux journaux de Paris la lettre suivante, et l'on aura peine à croire, après l'avoir lue, que ces journaux ont décliné de la publier. Le simple fait d'un tel refus en dit plus que bien des pages sur l'état actuel de la presse française.

Monsieur le Rédacteur,

La suppression d'un journal par décret est un de ces actes qu'on doit subir sans les discuter, et si j'avais le désir de manquer à cette règle, la si-

tuation de la presse française ne m'en laisserait pas le moyen. Mais il ne peut du moins m'être interdit de faire remarquer la forme incomplète et inexacte de la principale des citations contenues dans le rapport du ministre de l'intérieur à l'appui de cette grave mesure.

Voici ce passage tel que le reproduit *le Moniteur :*

« La France est « une dame de la cour, très-belle, « aimée par les plus galants hommes, qui s'enfuit pour « aller vivre avec un palefrenier. Elle est dépouillée, « battue, abêtie un peu plus tous les jours ; mais c'en « est fait, elle y a pris goût et ne peut plus être arra- « chée à cet indigne amant. »

Voici ce même passage tel que l'a publié *le Courrier du Dimanche :*

« *Dans un des voyages de Gulliver, celui de Laputa, l'île volante, on raconte l'histoire* d'une dame de la cour, très-belle, aimée par les plus galants hommes, qui s'enfuit pour aller vivre avec un palefrenier. Elle est dépouillée, battue, abêtie un peu plus tous les jours ; mais c'en est fait, elle y a pris goût et

ne peut être arrachée à cet indigne amant. *Cette histoire me revient à l'esprit quand je vois la France attentive à la voix du* Constitutionnel *et cherchant à lire sa destinée dans un tel oracle.* »

Vous apprécierez sans peine la différence des deux textes, monsieur le rédacteur, et l'importance des retranchements que le texte original a subis. Dans *le Moniteur*, c'est une affirmation dogmatique sur l'état de la France, suivie d'une qualification inconvenante qui paraît s'adresser au chef de l'État. Dans *le Courrier du Dimanche* c'est une anecdote célèbre, rappelée pour mémoire en parlant d'un journal et tournée en épigramme contre *le Constitutionnel*. L'un des deux textes peut-il légitimement représenter l'autre ou même en donner une juste idée ? Je le demande, selon l'expression de M. le ministre de l'intérieur, à tout honnête homme et à tout bon citoyen.

Si j'étais seul en jeu dans cette affaire, monsieur le rédacteur, je ne m'attacherais pas de la sorte à rectifier le texte et le sens de mes paroles, car, en ce qui me touche, un tel soin, j'ose le dire sans

fausse humilité, serait tout à fait inutile. Malgré toutes sortes d'obstacles, j'ai été lu depuis dix années par un assez grand nombre de mes concitoyens pour que ma façon d'écrire et de discuter soit aujourd'hui familière à la partie éclairée du public. Ceux qui ont l'habitude de me lire ne croiront donc pas si aisément, sur la foi d'une citation incomplète, que je me sois rendu coupable d'une inexplicable imprudence et d'une évidente grossièreté. Ils compareront les deux textes, et ne m'ayant point reconnu dans l'un des deux, ils ne me désavoueront pas dans l'autre.

Mais je dois en bonne conscience cette rectification à la mémoire du *Courrier du Dimanche*, qui m'a ouvert si longtemps ses colonnes pour la défense des intérêts publics, et qui vient enfin d'expier cette sympathie généreuse. J'aurais bien mal reconnu l'hospitalité de ce courageux journal en lui offrant les lignes qu'on m'attribue, et il eût été inexcusable en les acceptant. Il m'a permis (d'innombrables avertissements en sont la preuve) d'essayer cette critique sévère des actes du gouvernement, qui est, nous dit-on, l'exercice légi-

time d'un droit nécessaire dans un pays libre ; mais il n'a jamais eu à me refuser la permission de manquer d'égard au chef de l'État, parce qu'il ne convenait ni à mes goûts ni à mon caractère de la lui demander.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le rédacteur, d'accorder à cette lettre la même publicité qu'au rapport de M. le ministre de l'intérieur, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PRÉVOST-PARADOL.

Ici se termine, avec la carrière aussi honorable qu'orageuse du *Courrier du Dimanche*, la quatrième et dernière série des *Lettres politiques*. Les morceaux qui suivent et qui ne paraîtront pas, nous l'espérons, sans intérêt pour l'histoire contemporaine, sont choisis dans la *Revue des Deux-Mondes* et dans le *Journal des Débats*.

XVII

De l'extradition des accusés entre la France et l'Angleterre.

15 février 1866.

Ce n'est point sans quelque surprise que le public français a brusquement appris par *le Moniteur* la dénonciation officielle de la convention d'extradition conclue en 1843 entre la France et l'Angleterre. Cette dénonciation, notifiée au gouvernement anglais le 4 décembre 1865, doit avoir, aux termes de la convention, son plein effet six mois plus tard, c'est-à-dire que, dès le 4 juin de cette année, si la convention de 1843 n'a pas été renouvelée ou remplacée dans l'intervalle, un

banqueroutier frauduleux ou un assassin qui aura réussi à traverser en temps opportun la Manche, pourra, dans l'un ou dans l'autre pays, jouir ouvertement et impunément du fruit de son crime. Certes, l'anxiété serait grande des deux côtés du détroit, si l'on considérait la question de cette manière, et si l'on ne regardait plutôt comme inévitable la conclusion d'un nouveau traité propre à donner aux deux nations les garanties que l'intérêt social réclame. Mais quel peut être ce nouveau traité? quelles modifications le gouvernement français désire-t-il introduire dans la convention de 1843, et ces modifications peuvent-elles être acceptées par l'Angleterre? enfin quels principes ont guidé jusqu'ici les deux gouvernements en cette matière, et d'où vient le dissentiment qui les sépare? Ces questions ont aujourd'hui une assez grande importance pour mériter un sérieux examen.

Si l'on s'en tient au texte de la dépêche en date du 29 novembre 1865, dans laquelle le gouvernement français expose les raisons qui le portent à dénoncer la convention de 1843, il semble d'a-

bord qu'aucun dissentiment touchant les principes n'existe entre les deux gouvernements. En effet, lorsque notre ministre des affaires étrangères déclare que « les États contractants, en pareille matière, ne doivent se demander réciproquement, pour accorder l'extradition réclamée, d'autres preuves que celles qui sont indispensables pour vérifier si les poursuites sont sérieuses, dirigées par le juge compétent et motivées par des crimes communs, » il n'avance aucun principe que le gouvernement anglais et les jurisconsultes de la couronne ne soient disposés à reconnaître et à prendre eux-mêmes pour règle de conduite. Où donc commence le désaccord, et quel est le point sur lequel on cesse de s'entendre? Il suffit de parcourir le reste de la dépêche du 29 novembre sans avoir recours à bien d'autres documents dont nous parlerons tout à l'heure, pour s'apercevoir que la difficulté porte exclusivement sur le sens qu'il convient de donner à cette expression de *preuves indispensables*, et que ce qui est une preuve suffisante aux yeux de l'une des deux parties n'a pas la même valeur aux yeux de l'autre. La dépê-

che du 29 novembre cite, par exemple, comme un refus injuste opposé à une demande légitime d'extradition, le cas d'un certain Teissier compromis dans l'affaire du *Fœderis-Arca*. « L'avocat général du gouvernement de l'Inde et les avocats de la couronne, dit le ministre français, ont déclaré que, pour autoriser l'arrestation et le renvoi en France du fugitif, il aurait fallu joindre au mandat d'arrêt des copies des dépositions déjà reçues dans l'information et dont l'authenticité aurait été attestée par le serment de la personne qui les aurait exhibées, de telle sorte que le magistrat de police de Calcutta pût constater si le fugitif était, *prima facie*, coupable du crime pour lequel son extradition était réclamée. De telles exigences constituent un obstacle permanent aux succès des demandes d'extradition et diffèrent de la pratique suivie par les autres puissances de l'Europe. » Voilà donc le terrain du débat entre les deux gouvernements nettement déterminé : ce qui constitue aux yeux du gouvernement français une preuve suffisante, c'est la production d'un mandat d'arrêt signé par un magistrat compétent, tandis que les Anglais

entendent par preuve suffisante l'ensemble des témoignages, donnés par écrit ou de vive voix, qui seraient nécessaires pour envoyer l'accusé devant une cour d'assises anglaise, si le crime avait été commis sous la juridiction britannique, et si l'accusé n'était point réclamé par son gouvernement. En d'autres termes, pour accorder l'extradition, il faut que le magistrat anglais trouve dans l'instruction publique et contradictoire, poursuivie selon l'usage anglais contre l'accusé réclamé, les mêmes indices suffisants de culpabilité qui l'obligeraient à envoyer l'accusé devant le jury, s'il était sujet de la reine. C'est donc dans cette instruction publique et contradictoire que doivent figurer les charges fournies par le gouvernement étranger qui réclame l'extradition de l'accusé, et ces charges doivent emporter la conviction du juge, non pas sur la question de savoir si l'accusé est certainement coupable, mais sur cette question préalable : — Y a-t-il contre l'accusé des indices suffisants de culpabilité pour constituer ce qu'on appelle en Angleterre un *prima facie case* et pour justifier sa mise en accusation devant le jury, s'il était

Anglais? A cette théorie le gouvernement français répond que la production de son mandat d'arrêt doit suffire, et que ce document constitue une preuve d'un assez grand poids pour déterminer l'extradition qu'il réclame. On voit la distance qui sépare ici l'opinion des deux gouvernements, et l'on comprend sans peine les difficultés qui devaient sortir de deux façons de voir si différentes.

Avant d'examiner si la théorie du gouvernement français est conforme aux termes de la convention de 1843, ou si au contraire la manière anglaise de procéder n'a pas été prévue et explicitement acceptée par cette convention, demandons-nous d'où vient entre les deux gouvernements une différence d'opinion si marquée sur le plus ou moins de facilité que doivent s'accorder entre elles les nations civilisées pour l'extradition réciproque de leurs nationaux. On a lieu de penser, en lisant les documents relatifs à cette affaire, qu'aux yeux du gouvernement français, le plus ou moins de facilité que s'accordent mutuellement les peuples pour l'extradition de leurs nationaux est en raison de leur civilisation même, et que plus leur civilisation

est avancée, plus cette facilité est grande. Si quelque peuple se montre difficile en matière d'extradition, s'il entoure cet acte de conditions rigoureuses, c'est qu'il a gardé quelque chose de la notion barbare du droit d'asile, c'est qu'il n'est point suffisamment pénétré de l'idée nouvelle que recouvre le mot également nouveau de *solidarité* des peuples, c'est qu'il n'a pas suffisamment compris que les nations civilisées doivent former aujourd'hui une grande famille.

Il nous en coûte de ne pouvoir adopter sans restriction cette façon philanthropique et élevée de traiter la question si délicate de l'extradition des accusés ; mais nous ne pourrions, sans fermer les yeux à l'évidence, souscrire d'emblée à cette opinion que la civilisation d'un peuple peut se préjuger d'après le plus ou moins de facilité que cette extradition des accusés rencontre sur son territoire. Une classification qui, aux termes mêmes de la dépêche du 29 novembre, nous obligerait à placer l'Angleterre au dernier rang des nations civilisées de l'Europe ne saurait être acceptée avec trop de réserve, et il suffit d'un court examen pour

reconnaître que cette classification singulière repose heureusement sur une vue trop étroite, et partant fausse, des éléments de la question. Pour quiconque prend la peine d'y réfléchir, deux intérêts sont en présence dans le problème que toute demande d'extradition soulève : d'une part, le bien-être et la moralité de la société humaine sont intéressés à ce qu'il ne suffise pas au coupable de franchir une frontière pour trouver contre la justice des hommes un inviolable asile, et à ce point de vue on peut se croire en droit de soutenir que le plus ou moins de facilité que s'accordent mutuellement les peuples pour l'extradition des accusés est un signe de leur civilisation même, mais d'autre part il n'importe guère moins à la sûreté et à la dignité de la société humaine que l'étranger réfugié ou simplement établi chez un peuple ne soit point privé de cet asile ou de ce séjour, ni rejeté de cette hospitalité sans une juste cause, et à ce point de vue on peut dire encore que la civilisation d'un peuple se mesure aux garanties dont il entoure sur son territoire la liberté et la sécurité de l'étranger. Si notre ministre des affaires étrangères avait bien

voulu considérer ces deux côtés de la question, ces deux intérêts, non moins respectables l'un que l'autre, qui se trouvent en présence lorsqu'il s'agit d'extradition, il eût été sans doute moins rigoureux dans ses conclusions et moins sévère à l'égard du peuple anglais. Il y a, en effet, deux façons de s'écarter de la civilisation et de tomber dans l'état barbare lorsqu'il s'agit de l'extradition des accusés. Si cette extradition est impossible, si l'impunité est assurée au coupable assez prompt et assez heureux pour franchir à temps une frontière, la civilisation reçoit de cet état de choses un dommage qui n'est pas sans honte ; mais le dommage et la honte ne sont pas moindres si l'extradition de l'étranger est trop facile, s'il suffit à un gouvernement de réclamer partout ses nationaux pour les reprendre, si les frontières qui maintiennent entre les peuples une indépendance et une diversité salutaires sont décidément abaissées devant l'esprit de persécution et de vengeance, si les pouvoirs humains peuvent atteindre en tout lieu leurs ennemis ou leurs victimes, comme les centurions des césars rejoignaient sans peine, aux extrémités du monde

alors connu, des hommes qui étaient le dernier exemple et le dernier honneur de leur patrie dégénérée.

Le but véritable de la civilisation, l'objet légitime des conventions qui interviennent à cet égard entre les peuples est donc de trouver un juste milieu, un terme raisonnable entre la trop grande difficulté et la trop grande facilité de l'extradition de l'étranger. Or il est aisé de comprendre que le degré de facilité accordé par chaque peuple, en ce qui touche l'extradition des accusés, doit varier selon la situation légale que ce même peuple fait à l'étranger dans son sein. Chez une nation, par exemple, qui ne se piquerait point de garantir la liberté et la sécurité de l'étranger, qui mettrait légalement l'étranger sous la main et à la discrétion du pouvoir, il est clair que l'extradition rencontrera peu d'obstacles, et que, pour le gouvernement qui la réclame, la difficulté de l'obtenir sera réduite à son *minimum*. Chez une nation au contraire qui accorde à l'étranger réputé innocent une somme considérable de liberté et de sécurité, l'extradition devient naturellement une plus grande

affaire et ne s'obtient qu'avec beaucoup plus de peine. Ces vérités sont trop simples et s'imposent trop nécessairement à l'esprit pour y insister plus longtemps.

Si l'on cherche maintenant d'où vient que la situation légale de l'étranger est si différente selon le peuple chez lequel il réside, on s'aperçoit aussitôt que la quantité de liberté et de sécurité accordée par chaque État aux résidants étrangers est en proportion constante avec les garanties que cet État accorde à la liberté et à la sécurité de ses propres citoyens. Dans l'empire ottoman par exemple, où le citoyen indigène a le minimum de garanties qu'on puisse concevoir dans un État civilisé, l'étranger, même innocent, reste sous la main du gouvernement de son pays et peut être à chaque instant, sur la simple demande de ce gouvernement, chassé ou enlevé du territoire. Dans les autres États du continent européen, la position de l'étranger est plus ou moins précaire et toujours relative à la situation du citoyen. Il serait difficile en effet que l'étranger eût plus de droits que le citoyen, que sa liberté et sa sécurité fussent mieux

garanties que celle de tous ceux qui l'entourent; s'il existe entre eux et lui une différence, il est plus naturel qu'elle soit à son préjudice, et que sa situation légale, s'élevant ou s'abaissant avec le niveau général, soit d'un degré au-dessous de la liberté et de la sécurité communes. C'est ainsi qu'en Angleterre le vote d'un *alien bill*, qui peut apporter en temps de crise des restrictions à la liberté et à la sécurité de l'étranger, coïncide naturellement avec la suspension de l'*habeas corpus*, qui apporte aussi des restrictions exceptionnelles à la liberté et à la sécurité du citoyen. En un mot, la situation légale de l'étranger varie selon les temps et les lieux, et elle est en général au sein de chaque peuple en rapport constant avec la condition légale du citoyen.

Il suffit d'avoir saisi ces vérités si simples pour comprendre aussitôt combien est chimérique la prétention aujourd'hui à la mode d'établir, au milieu de cette variété inévitable et tenant à la nature des choses, une règle générale ou une procédure commune en matière d'extradition, et combien même il est injuste et impraticable d'exiger d'un

peuple telle ou telle facilité en cette matière, par cette raison qu'on la lui accorde soi-même sans balancer. Parler de la sorte, c'est oublier qu'un traité d'extradition ne peut être chez aucun peuple un acte à part, isolé et indépendant de sa vie générale, qu'il doit être dans un certain accord avec l'ensemble de sa constitution intérieure, avec la situation légale qu'il a faite à l'étranger, avec la condition même du citoyen, avec une foule d'éléments qui font partie de son existence et qui tiennent pour ainsi dire à ses entrailles. Il s'ensuit nécessairement qu'à moins d'être conclus entre deux États qui ont les mêmes lois et la même procédure criminelle, comme l'Angleterre et les États-Unis, les traités d'extradition ne peuvent être fondés, comme le sont les traités de commerce, sur le principe d'une complète égalité, et qu'on ne peut y réclamer d'un contractant telles ou telles facilités par cela seul qu'on les lui accorde ou plutôt qu'on les lui offre soi-même. Il dépend en effet des États de s'entendre pour abaisser d'un commun accord le droit d'importation prélevé sur le vin ou sur les métaux, mais il ne dépend pas

d'eux d'abaisser d'un trait de plume le niveau de la situation légale de l'étranger, afin de suivre le voisin jusqu'au point où il lui a plu de descendre. Le roi de Dahomey, par exemple, ne ferait aucune difficulté pour livrer sans forme de procès à la reine d'Angleterre tout sujet anglais établi ou réfugié sur son territoire; serait-il fondé à réclamer en conséquence de la reine d'Angleterre la même facilité pour l'extradition de ses propres sujets? C'est pourtant faire une raisonnement de ce genre que de dire à son voisin, quel qu'il soit : « Je vous offre telles facilités pour l'extradition de vos nationaux, vous êtes tenu de m'accorder les mêmes facilités en retour. »

La première question et la plus importante qu'on soit donc obligé d'examiner lorsqu'il s'agit de conclure un traité d'extradition, c'est celle de savoir quelle est la situation légale que chacun des contractants a antérieurement faite aux résidents étrangers, car toute l'économie du traité à intervenir ne peut manquer d'en dépendre. Et, pour nous en tenir au sujet qui nous occupe, il est évident *à priori* qu'un traité d'extradition

entre la France et l'Angleterre doit se ressentir dans ses dispositions principales de la condition si différente faite par la loi au résident étranger dans chacun de ces deux pays. La loi française met l'étranger, quel qu'il soit, à la discrétion de l'autorité administrative ; — sur un mot du ministre de l'intérieur, l'étranger peut être reconduit par la gendarmerie de brigade en brigade jusqu'à la frontière. Si, après avoir été l'objet d'une semblable mesure, l'étranger se retrouve sans autorisation spéciale sur notre territoire, sa présence seule est un délit; il est punissable de la prison, et nos tribunaux correctionnels ne peuvent éviter de lui appliquer cette peine aussitôt qu'ils ont constaté son identité et pris connaissance de l'arrêté d'expulsion qui le concerne. Voilà parmi nous l'état de la loi, et l'on voit suffisamment qu'elle n'accorde à l'étranger d'autre garantie pour sa sécurité et sa liberté que la modération de l'autorité administrative. On voit aussi, conformément à la proportion constante dont nous parlions tout à l'heure, que la liberté et la sécurité de l'étranger chez nous sont, dans une certaine mesure, inférieures

à la liberté et à la sécurité du citoyen. Si en effet la loi de sûreté générale conférait naguère encore à l'autorité exécutive le pouvoir de bannir administrativement des citoyens, il fallait du moins que ces citoyens eussent déjà été punis pour certains délits ou atteints à une époque antérieure par des mesures exceptionnelles; mais le pouvoir discrétionnaire de l'administration française à l'égard de l'étranger n'est point soumis à des restrictions de ce genre. Peu importe l'innocence réelle ou présumée du résident étranger, il peut en tout temps, d'un seul mot, être légalement banni du territoire, et il est puni de la prison s'il vient à y reparaître. Il en est tout autrement en Angleterre : l'étranger ne peut naturellement prendre part à la chose publique (bien qu'il puisse cependant publier des journaux, s'il le croit utile); mais il jouit en tout le reste de la même sécurité et de la même liberté que le citoyen anglais. Il ne peut donc être arrêté, détenu, jugé, qu'avec les mêmes formalités et sur les mêmes indices que s'il était sujet de la Grande-Bretagne. C'est assez dire que, s'il est poursuivi, il doit comparaître

publiquement devant le juge, qu'il peut aussitôt se faire assister d'un avocat, produire ses témoins, interroger ceux qu'on invoque pour le perdre et réclamer enfin sa mise en liberté, si un *prima facie case* n'est pas établi contre lui, c'est-à-dire si le juge ne considère pas que les indices recueillis sont suffisants pour l'envoyer devant le jury d'une cour d'assises. De plus, si l'accusé étranger doit franchir cette dernière épreuve, il peut demander et doit obtenir que le jury destiné à le juger soit composé par moitié d'étrangers, afin que ce jury soit capable d'apprécier avec meilleure connaissance de cause les actes d'un homme peu familier avec les lois et les mœurs du pays. Telle est la situation légale de l'étranger en Angleterre : il est inutile d'insister sur le contraste qu'elle offre avec la situation de l'étranger sur notre territoire.

Il est donc inévitable qu'un traité anglo-français d'extradition se ressente de cette différence ; il est inévitable surtout que le droit de l'étranger étant beaucoup plus étendu en Angleterre, la difficulté de le livrer n'y paraisse plus grande. Chez nous, l'étranger est normalement sous la main de

l'administration ; il est donc naturel que celle-ci soit juge souveraine de la demande d'extradition et de la suite qu'il convient de lui donner. En Angleterre, l'étranger est, comme le citoyen, sous la protection de la justice ; il faut donc que la justice le livre, par conséquent qu'elle apprécie, comme le fait chez nous l'administration, les motifs de le livrer, et qu'elle les apprécie à sa manière, c'est-à-dire dans une instruction publique et contradictoire. Il s'ensuit cette différence, qu'on ne saurait avoir trop présente à l'esprit pour comprendre la question en litige : en France, l'extradition est naturellement une affaire d'administration ; en Angleterre, elle est nécessairement une affaire de justice. Il est tout simple qu'en France chaque demande d'extradition soit appréciée à huis clos par le ministre compétent, et que la même autorité qui a le droit de bannir l'étranger ait le pouvoir de le livrer ; il n'est pas moins naturel qu'en Angleterre chaque demande d'extradition prenne la forme d'une instance engagée devant le juge avec la publicité et les garanties accordées indistinctement par la loi à tous les accusés. Qui peut, en effet,

décider de l'extradition de l'étranger, sinon le même juge qui décide en tout temps de son sort ? Le ministre anglais qui de sa propre autorité porterait la main sur l'étranger serait aussi certainement condamné pour arrestation illégale que s'il avait attenté à la liberté d'un citoyen. Il faut donc que l'étranger réclamé par son gouvernement soit privé de sa liberté selon les formes ordinaires, et qu'un motif suffisant soit fourni aux juges pour l'en priver. Si l'on cherche à quel point de la procédure anglaise le fait de l'extradition peut se produire sans rompre l'économie de cette procédure et sans en détruire les garanties salutaires, on sentira sans peine que c'est à ce point de l'instruction publique et contradictoire où le juge, déclarant qu'il y a lieu à suivre, renverrait l'accusé en cour d'assises, s'il n'était pas un étranger réclamé par son gouvernement. L'effet d'une convention d'extradition sera donc de faire prononcer l'extradition par le juge au même moment où, dans une affaire ordinaire, il aurait prononcé le renvoi en cour d'assises, et sur les mêmes indices qui l'y auraient déterminé.

Cette marche différente d'une demande d'extradition, cette manière différente d'y donner suite, découlent si naturellement des lois des deux pays et sont si bien déterminées par la nature des choses, que la convention de 1843 tient compte de cette différence, et n'est dans ses termes qu'une application logique des principes que nous venons d'énoncer. « L'extradition sera effectuée, dit l'article 2 de cette convention, de la part du gouvernement français *sur l'avis du garde des sceaux* ministre de la justice, après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent émané d'un juge ou autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable, et elle sera effectuée de la part du gouvernement anglais *sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge* par le mandat d'arrêt ou tout autre acte équivalent émané d'un juge ou magistrat compétent en France et énonçant d'une manière précise lesdits faits. » On voit que la différence des deux procédures stipulées dans la convention reproduit fidèlement celles des deux

législations : d'un côté du détroit, le garde des sceaux décide souverainement, sur la vue du mandat d'arrêt ; de l'autre côté, un magistrat est commis pour entendre l'accusé dans ses moyens de défense sur les faits à sa charge, et doit consigner sa décision dans un rapport. La convention de 1843 s'est donc rapprochée autant que possible de l'état des lois et de la nature des choses en faisant de l'extradition sur le territoire français une affaire d'administration, et de l'extradition sur le territoire anglais une affaire de justice.

Si pourtant la convention de 1843 est fondée sur l'état vrai des choses, si elle tient un juste compte de la différence de la législation des deux pays, d'où naissent les difficultés qui n'ont cessé d'en entraver l'exécution, et qui viennent enfin d'inspirer au gouvernement français la grave détermination de la détruire? Ce qui a rendu si troublée et si stérile l'existence de la convention de 1843, ce qui vient enfin de lui porter le coup mortel, c'est l'éloignement insurmontable du gouvernement français pour la procédure anglaise ; c'est son habitude d'interpréter la convention en ce

sens que le gouvernement anglais serait tenu d'obliger ses propres juges à considérer nos mandats d'arrêt comme un indice suffisant de la culpabilité de l'accusé ; c'est enfin le parti pris, selon les termes de la dépêche du 29 novembre, de ne point « faire juger le procès en Angleterre, » expression peu exacte, puisqu'il ne s'agit que de l'instruction préparatoire, et prétention peu fondée, puisque la convention de 1843 stipule expressément que l'accusé sera entendu par le juge anglais *sur les faits* mis à sa charge, ce qui suppose que ce juge sera nanti lui-même des éléments d'information nécessaires pour décider de l'extradition en connaissance de cause. Ce sont ces éléments d'information que l'administration française a tant de répugnance à fournir, soit qu'elle regarde ce devoir comme trop onéreux ou trop pénible, soit plutôt qu'elle se soit piquée d'honneur à être crue sur parole, et qu'elle regarde ses mandats d'arrêt comme une preuve qui doit suffire, si on ne veut point l'offenser. De là cet échec constant des demandes d'extradition formées par l'autorité française, de là aussi le désir constant du gouverne-

ment français de réformer la convention de 1843 dans le sens de ses opinions et de ses vœux.

Il vint un jour où le gouvernement français crut avoir touché le but : c'est lorsqu'il eut conclu avec le comte de Malmesbury la convention de 1852. Cette convention, signée le 28 mai, ratifiée le 2 juin, et destinée à remplacer la convention de 1843, établissait autant que possible, sur le sol anglais, le système français d'extradition, et obligeait le magistrat anglais à ordonner cette mesure sur la simple production d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt de condamnation venu de France, sans qu'il eût désormais d'autre rôle à remplir que de vérifier les pièces et de constater l'identité du Français réclamé (art. 4). L'article 2 de la convention énumérait les crimes auxquels elle devait être applicable, et tandis que la convention de 1843 concernait seulement les crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, la nouvelle nomenclature portait à une vingtaine les cas d'extradition. Enfin l'article 7, spécialement destiné à prévenir les défiances du parlement et de l'opinion en Angleterre, stipulait que nul prévenu ou con-

damné livré à la France en vertu de cette convention ne pourrait être poursuivi dans son pays pour aucun délit politique antérieur à son extradition, et qu'en cas de poursuite de cette nature la preuve que l'accusé aurait été extradé en vertu de la présente convention suffirait pour entraîner de droit son acquittement. Cette précaution n'empêcha point, on le sait, la convention de 1852 d'échouer devant l'opposition du parlement, et l'histoire de cet échec mérite d'être rappelée avec quelque détail, non-seulement parce qu'elle est curieuse en elle-même, mais parce qu'elle peut nous servir à mesurer les difficultés que doit rencontrer aujourd'hui toute tentative du même genre.

C'est dans la séance de la chambre des lords du 8 juin 1852[1] que le comte de Malmesbury soumit la convention nouvelle à l'approbation de cette haute assemblée. Il exposa les plaintes du gouvernement français sur les difficultés d'exécution de la convention de 1843, démontra la nécessité de faire quelque sacrifice aux réclamations d'une

[1] Hansart, t. CXXII, p. 191.

puissance amie, et insista sur les garanties que l'article 7 avait ménagées aux délits politiques, garanties qui devaient suffire à rassurer la chambre contre l'abus possible de la convention. Ainsi qu'on pouvait le prévoir, nombre de lords s'élevèrent aussitôt contre la *nouveauté* du principe introduit dans la loi anglaise par l'effet de la convention ; ni lord Aberdeen, ni lord Brougham, ni lord Campbell, ni lord Cranworth, ni lord Grey ne pouvaient admettre qu'il suffît désormais d'un mandat d'arrêt suivi d'une simple constatation d'identité pour priver un étranger des garanties de la loi anglaise et le livrer sans autre forme de procès aux mains de son gouvernement. Pourquoi, disait-on, renoncer à ce principe qu'un étranger ne doit être livré que sur les mêmes indices qui motiveraient son renvoi par le juge en cour d'assises (*committing him for trial*), et pourquoi ce système ne fonctionnerait-il pas aussi bien entre la France et l'Angleterre qu'entre le Canada et les États-Unis, qui, étant limitrophes, l'appliquent tous les jours et s'en contentent? Si le gouvernement français répugne à envoyer des témoins,

comme nous le faisons nous-mêmes aux États-Unis, quelle difficultés éprouve-t-il à envoyer des dépositions certifiées, des éléments authentiques d'information de nature à établir un *prima facie case* à la charge du Français réclamé? S'il craint une mise en liberté trop prompte de l'accusé faute de preuves, nous modifierons volontiers la loi en donnant au juge plus de latitude pour surseoir à décider en attendant la production de ces preuves (*powers to remand for evidence*); quant à supprimer l'instruction même pour la remplacer par une simple constatation d'identité, c'est impossible.

C'est principalement sur l'article 7, destiné à prévenir la mise en jugement du Français réclamé pour un délit politique antérieur, que porta la discussion, et c'est ce même article qui fournit aux adversaires de la convention le moyen de la faire d'abord ajourner par la chambre. Lord Campbell avait déjà fait observer qu'on ne peut enlever par traité à aucun gouvernement la facilité de poursuivre des délits politiques sous le nom des délits communs qui s'y trouvent ordinairement mêlés.

Un chef d'insurgés peut avoir arrêté la malle, forcé une maison, tué un adversaire les armes à la main, et l'on avait vu récemment au Canada un esclave fugitif réclamé par les États-Unis aux termes du traité d'extradition pour vol, parce qu'il avait enlevé le cheval nécessaire à sa fuite[1]. Comment se rendre compte de la nature véritable des actes incriminés, si pour l'extradition un mandat d'arrêt doit suffire? Lord Malmesbury crut alors relever la valeur des garanties contenues dans l'article 7 en déclarant que c'était une concession importante du gouvernement français, et qu'on ne l'avait pas obtenue sans peine. Le gouvernement français, poursuivit le noble lord, a en effet exprimé la crainte de voir les réfugiés français

[1] Nous connaissons un fait curieux, qui montre que les gouvernements les plus honnêtes peuvent n'être pas à l'abri de la tentation de poursuivre sous le nom de délits communs des délits purement politiques. Un honorable habitant du Var, M. Jourdan, qui fut après 1830 préfet de la Corse, avait pris parti pour Napoléon, en 1815, dès le débarquement de l'île d'Elbe. Il s'empara de quelques fusils rouillés dans la mairie de Saint-Raphaël et abattit le drapeau blanc arboré sur l'église. Il fut, au retour des Bourbons, traduit devant la cour d'assises du Var sous l'accusation suivante : Vols commis à main armée dans la mairie et dans l'église de Saint-Raphaël.

coupables de crimes politiques et résidant en Angleterre se faire fictivement poursuivre et réclamer par leurs amis de France pour des délits communs, afin qu'une fois en France ils fussen couverts par la convention et à l'abri de toute recherche pour le passé. Cet article 7 était donc aux yeux du gouvernement français le germe d'une trop grande liberté (*too unrestrained a liberty*). Cependant le gouvernement français se résignait à cet inconvénient par égard pour les scrupules de l'Angleterre. Ce singulier compte-rendu de cette partie des négociations frappa vivement l'esprit de la chambre, à laquelle lord Brougham avait déjà fait remarquer que cet article 7 serait légalement sans effet en France aussi longtemps qu'une loi française ne l'aurait pas sanctionné, car il était impossible d'empêcher une poursuite ou une condamnation devant les tribunaux français en vertu d'un article de traité qui ne serait pas d'abord inscrit dans la législation. Il convenait donc d'attendre que le gouvernement français eût fait passer une loi conforme aux stipulations de l'article 7, et l'on pourrait reprendre alors l'examen du traité.

La délibération fut ajournée, et, dès le 11 juin[1], lord Malmesbury reparut devant la chambre les mains pleines de promesses. Si la chambre tenait à modifier la convention, ces modifications, disait-il, pouvaient être faites en vingt-quatre heures, tant la bonne volonté du gouvernement français était grande. On joindrait, s'il le fallait, certains documents au mandat d'arrêt; on irait jusqu'à la production d'un arrêt de mise en accusation, si c'était nécessaire. La chambre ignorait peut-être ce que c'est qu'un juge d'instruction en France. C'est un magistrat en possession d'une pleine indépendance et nullement intéressé à être agréable au pouvoir. Quant à l'article 7, le gouvernement français s'engageait à faire passer une loi pour en assurer l'exécution, et lord Malmesbury ajoutait, à l'adresse de l'opposition, qu'il ne voyait pas qu'il y eût là de quoi rire. Le débat qui suivit cette harangue fut fort court et ne s'écarta guère du terrain de la discussion précédente. On s'était séparé sans rien conclure lorsque, le 14 juin, tout changea brusquement de face.

[1] Hansart, t. CXXII, p. 498.

Ce jour-là [1], lord Brougham prit le premier la parole et exhorta avec une extrême vivacité le comte de Malmesbury à se désister de ses efforts pour faire accepter au parlement la convention nouvelle. La loi française, dit-il, vient de subir un changement complet en ce qui touche précisément le sujet soumis aux délibérations de la chambre des lords. « En effet, répondit lord Malmesbury, je crois qu'il serait extrêmement dangereux pour le gouvernement de Sa Majesté d'insister en ce moment auprès de la chambre pour l'adoption de la convention. Il paraît qu'une nouvelle loi, qui vient d'être passée en France, confère au gouvernement français le pouvoir de poursuivre et de réclamer un accusé dans quelque partie du monde qu'ait été commise l'offense dont on l'accuse, c'est-à-dire alors même que le fait incriminé n'aurait pas eu lieu en France, et que l'accusé ne serait pas Français. » Lord Brougham et lord Lyndhurst confirmèrent cette déclaration de lord Malmesbury, et le sort de la convention de 1852 parut fixé.

[1] Hansart, t. CXXII, p. 561.

Il en fut cependant question une fois encore dans la séance du 25 juin[1], et lord Malmesbury donna à ce propos à la chambre des lords un renseignement curieux qui prouve combien le gouvernement français tenait à l'adoption de la convention de 1852, et quel sacrifice il était prêt à faire dans l'espérance de la voir acceptée par le parlement anglais. Revenant sur la nouvelle loi française dont il avait été question le 14 juin, lord Malmesbury s'exprima en ces termes : « La nouvelle de l'introduction de la mesure dont on a parlé dans cette enceinte a causé dans cette chambre, on s'en souvient, une impression défavorable ; le gouvernement français n'a pas plus tôt été averti que cette impression était hostile au projet de loi alors en délibération en France qu'il m'a donné l'assurance que ce projet de loi serait abandonné » (*that they gave me an assurance that the* projet de loi *would not be persevered in*). En entendant ces paroles, lord Normanby ne put s'empêcher de dire que, pendant la longue suite de ses efforts pour maintenir la concorde entre les deux pays, il n'a-

[1] Hansart, t. CXXII, p. 1285.

vait jamais reçu de nouvelle plus agréable que ce récit de la manière dont le gouvernement français s'était comporté en retirant ce projet de loi (*the manner in which the French government have acted with respect to the withdrawal of the* projet de loi *referred to*).

Quelle était donc cette mesure qui, présentée inopinément en France, avait contribué par ses dispositions redoutables à l'échec de la convention de 1852 devant le Parlement anglais, et que le gouvernement français avait promis de retirer en apprenant l'impression défavorable qu'elle excitait dans la chambre des lords? C'était un projet de loi portant modification des articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle relatifs aux crimes et délits commis en pays étrangers. Voici les deux articles que la loi nouvelle introduisait dans nos codes, et qui ont fait entrevoir au gouvernement anglais, derrière la convention de 1852, des profondeurs qu'il n'avait pas soupçonnées.

« Art. 5. Tout Français qui hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française peut être poursuivi et jugé

en France, mais seulement à la requête du ministère public.

« Art. 6. Tout étranger qui hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime soit contre la chose publique, soit contre un Français, peut, s'il vient en France, y être arrêté et jugé conformément à la loi française. »

On comprend qu'à la lecture de cette loi nouvelle l'idée d'accorder l'extradition des accusés sur la seule production d'un mandat d'arrêt, d'un acte d'accusation ou d'un extrait de condamnation, et après une simple constatation d'identité, ait paru à la Chambre des lords de plus en plus inacceptable. La lecture du rapport fait sur cette loi au Corps législatif par M. Vernier montrait d'ailleurs quel esprit de rigueur en avait dicté les dispositions. Le rapporteur insistait en effet sur l'avantage qu'on pouvait trouver à prononcer pour un crime ou délit commis à l'étranger, et contre un accusé demeurant à l'étranger, une peine définitive. « Cet avantage, disait-il[1], sera de substituer à la prescription possible de l'action

[1] *Moniteur* du 4 juin 1852.

encourue la prescription bien plus grave de la peine prononcée. L'action publique périt par trois ou dix années d'inaction, suivant qu'elle a pour objet un crime ou un délit, mais ce n'est que par des tourments qui dureront cinq ou vingt années que le condamné pourra se soustraire à l'exécution de la peine dont il sera frappé. » La loi passa pourtant sans difficulté devant le Corps législatif; elle fut adoptée le 4 juin 1852 par 191 voix contre 5[1], et aucun des députés qui la votaient ne s'imaginait sans doute que la désapprobation de la chambre des lords pût mettre obstacle aux dernières formalités qui restaient à remplir pour inscrire cette loi dans nos codes.

C'est pourtant ce qui arriva, car la promesse faite à cette occasion par le gouvernement français à lord Malmesbury a été loyalement tenue, comme on va le voir. On pourrait s'étonner d'abord que cette loi, votée le 4 juin par le Corps législatif, fût connue et discutée seulement le 14 juin à Londres; mais les travaux du Corps

[1] Les cinq députés qui votèrent contre cette loi sont MM. Boulhier de l'Écluse, de Civrac, Montané, de Parieu et Taillefer.

législatif n'étaient pas à cette époque entourés de l'éclat et de l'attention qui les environnent aujourd'hui; de plus ses discussions, analysées d'une manière concise, ne recevaient alors qu'une publicité tardive aussi bien que restreinte, et la séance du 4 juin, dans laquelle cette loi fut adoptée, n'a été, par exemple, publiée que le 10 juin dans *le Moniteur*. On comprend ainsi qu'elle ne produisit son effet que vers le 14 juin à Londres. Quant à l'exécution fidèle de la promesse faite par le gouvernement français à lord Malmesbury au sujet de cette mesure, il suffirait, pour la constater, de dire que cette loi, toute votée qu'elle fût par le Corps législatif, n'a jamais été transformée en sénatus-consulte ni insérée au *Bulletin des lois*. Pourtant nous avons une preuve plus directe encore de la bonne volonté du gouvernement français lorsqu'il donna l'assurance à lord Malmesbury que cette loi serait abandonnée (*would not be persevered in*). Nous lisons en effet, à la page 56 de la table analytique des procès-verbaux du Corps législatif pour la session de 1852, la note suivante, relative à cette loi même : « Ce projet de loi en-

voyé au Sénat après le vote du Corps législatif en a été retiré par le gouvernement. » S'il dépendait cependant du gouvernement français de renoncer à une loi adoptée par le Conseil d'État et votée à la presque unanimité par le Corps législatif pour calmer les scrupules de la chambre des lords, il n'était pas aussi facile à lord Malmesbury d'obtenir en retour la sanction parlementaire pour cette convention de 1852 qui avait soulevé de telles difficultés et si vivement ému l'esprit public. Il y renonça donc; le sacrifice de la loi du 4 juin fut inutile, et la convention de 1843 continua de servir de règle ou, si l'on veut, d'obstacle aux demandes d'extradition entre la France et l'Angleterre.

Voilà l'état présent des choses, et grâce à l'expérience de 1852, le gouvernement français a pu mesurer d'avance les difficultés qu'il doit rencontrer sur son chemin en essayant de nouveau de le changer. Mais il y a-t-il urgence de changer à tout prix cet état de choses? Est-il d'ailleurs réellement aussi intolérable qu'on l'assure? Si la convention de 1843 est une lettre morte en ce qui

concerne l'extradition de nos nationaux, à qui la faute ? Et qui peut prétendre qu'il en serait ainsi un seul jour de plus, si, acceptant et pratiquant cette convention dans son esprit aussi bien que selon sa lettre, notre gouvernement se résignait enfin à établir un *prima facie case* contre l'accusé qu'il croit avoir un intérêt public à réclamer ? Où est la difficulté d'exécution en pareille matière, et, pour nous en tenir à l'exemple cité dans la dépêche du 29 novembre 1865, qui peut douter qu'un agent français partant pour Calcutta avec les pièces authentiques ou certifiées conformes de l'instruction n'eût ramené Teissier prisonnier à Marseille ? Or ce qu'on pouvait faire pour Teissier, quel est l'accusé réclamé pour lequel on ne soit aussi aisément en état de le faire? Nous devons supposer en effet, à moins de mettre en doute le bon sens ou l'intégrité de notre magistrature, que le mandat d'arrêt signé par un juge français n'a pas été lancé sans un commencement de preuves, que certains indices ont été recueillis, certaines charges établies, certaines dépositions faites sous la foi du serment et consacrées

par des procès-verbaux authentiques; en un mot, il existe déjà chez nous un *prima facie case*, à moins que notre mandat d'arrêt n'ait point de raison d'être. Or, que demande la loi anglaise? que les documents qui établissent ce *prima facie case* accompagnent le mandat d'arrêt et la demande d'extradition, et que la partie poursuivante les fasse valoir, afin que la conscience du magistrat anglais soit éclairée avant qu'il prenne la résolution grave de priver un étranger de sa liberté et la résolution irréparable de lui retirer l'asile qu'il avait imploré en se réfugiant au foyer du peuple anglais. Encore une fois, où est la difficulté, si le mandat d'arrêt a un objet légitime, s'il est fondé sur des charges suffisantes, en d'autres termes si la demande d'extradition est juste?

Comment oublier de plus que cette prétendue difficulté d'extradition qui nous arrête, dit-on, en Angleterre, n'arrête nullement les États-Unis dans les possessions anglaises, ni les Anglais en Amérique, où ils ont à remplir exactement les formalités qu'ils nous demandent? Et pourtant ce n'est pas seulement le gouvernement anglais,

c'est le moindre banquier de l'Angleterre qui trouve moyen de réclamer et de ramener un fugitif des États-Unis, s'il croit y avoir intérêt ou s'il veut faire un exemple, car personne n'ira jusqu'à prétendre que les traités d'extradition aient pour but pratique de réclamer et d'obtenir sans distinction tous les malfaiteurs qui fuient leur patrie et qui, pour éviter la prison, se condamnent souvent à l'exil. L'utilité réelle de ces traités est dans la menace permanente qu'ils tiennent suspendue sur la tête des coupables, et cette crainte salutaire a seulement besoin d'être renouvelée de temps à autre par quelque éclatant exemple. C'est ainsi que chez nous la compagnie des chemins de fer du Nord a cru avec raison, il y a quelques années, devoir établir par un exemple qu'il ne suffisait pas, pour la voler avec impunité, de fuir en Amérique. Elle a donc réclamé et obtenu à New-York, selon les formes de la procédure anglaise, l'extradition de ses caissiers infidèles. Comment se persuader cependant que le gouvernement français trouve trop difficile de faire à Londres, pour bé-

néficier de la convention de 1843, ce que les Anglais font tous les jours aux États-Unis, ce qu'une compagnie française n'a pas hésité à faire lorsqu'elle a pensé y avoir quelque intérêt?

Aussi n'est-ce pas seulement la difficulté d'exécution qu'on allègue en pareille matière, c'est le point d'honneur. On soutient chez nous cette singulière théorie, que c'est offenser nos magistrats que de ne point considérer un mandat d'arrêt lancé par eux comme une preuve suffisante de culpabilité. Nous savons qu'il est de mode aujourd'hui de considérer la modération ou l'honneur de ceux qui gouvernent comme une garantie propre à tenir lieu de beaucoup d'autres ; mais c'est étendre bien loin le domaine du point d'honneur que de se déclarer offensé, si l'on n'est pas cru sur parole en affaire criminelle. Si l'erreur et la passion ne jouent aucun rôle dans les affaires de ce monde, si le point d'honneur tient lieu de tout, à quoi bon ces prescriptions de défiance dont les lois humaines sont sagement remplies? Pourquoi notre Cour des comptes ne se contente-t-elle pas de la parole d'honneur des comptables publics?

Pourquoi chez nous ces débats judiciaires, ces plaidoiries, ce verdict de jury, si le magistrat instructeur est infaillible? Et doit-il, comme Vatel, se passer son épée au travers du corps lorsqu'un acquittement déclare qu'il s'est trompé? Enfin, sans établir aucune comparaison entre la magistrature de France et celle d'Angleterre, dira-t-on que les magistrats anglais, qui ne peuvent considérer leur état comme une carrière à parcourir, qui n'ont au-dessus d'eux que le parlement et qui n'ont rien à demander ou à espérer d'aucune puissance terrestre, sont des gens sans honneur? Et cependant demandent-ils à être crus sur parole à New-York, et s'opposent-ils le moins du monde à ce qu'on cesse chez nous de les croire sur parole, si nous devenions pour notre bien un peu plus soucieux de notre liberté individuelle et des droits de l'étranger? Le juge anglais qui a délivré le mandat d'arrestation de l'assassin Müller n'a-t-il pas envoyé en Amérique tous les documents qu'on nous priait d'envoyer à Calcutta pour Teissier? N'a-t-on pas plaidé contre son mandat à New-York? n'a-t-on pas cherché à lui disputer

l'accusé devant le juge américain par tous les moyens et tous les arguments imaginables? Enfin ne sommes-nous point nous-mêmes exposés à traverser les mêmes épreuves, si nous réclamions un fugitif aux États-Unis, car nous devons avoir un traité d'extradition avec cette puissance, et nous n'avons pas encore entendu dire qu'il fût question de le dénoncer?

Si cependant nous supportons cet état choses aux États-Unis, pourquoi nous paraît-il intolérable en Angleterre? Et comment prétendre sérieusement qu'il est intolérable lorsqu'on regarde de près la question comme nous venons de le faire? La loi anglaise nous dit simplement : « Établissez publiquement contre l'accusé fugitif ces mêmes indices qui ont motivé votre mandat d'arrêt, et, le privant aussitôt du droit d'asile que j'accorde à tout étranger, je vous le livre. » Plus on examine cette condition que l'Angleterre s'impose volontiers à elle-même en pays étranger, plus on reconnaît qu'il n'est ni difficile ni déshonorant de la remplir; en revanche, l'inexécution de la convention de 1843 et l'avortement de la

convention de 1852 indiquent assez clairement quels obstacles l'on rencontre et à quelles déceptions l'on s'expose lorsqu'on a pris le parti de s'en dispenser.

XVIII

En quoi consiste le nouveau bill sur l'extradition[1].

25 juillet 1866.

Nous ne reprochons pas à l'agence Havas d'exagérer ou de transformer certains faits dans l'intention de plaire à certaines personnes; mais ce que nous avons peine à comprendre, c'est qu'elle prenne ce soin pour des faits qui sont aussitôt rectifiés par la promptitude et la facilité des com-

[1] La dénonciation du traité de 1843 ayant été retirée par le gouvernement français, le ministère anglais avait présenté au Parlement un bill sur l'extradition, dont l'agence Havas avait naturellement travesti le sens et exagéré la portée.

munications, telles qu'elles existent, par exemple, entre la France et l'Angleterre.

En lisant il y a quelques jours la dépêche de l'agence Havas sur le bill présenté au Parlement pour modifier le traité d'extradition de 1843, qui n'aurait cru que ce traité était remanié de fond en comble, et surtout qu'il allait se rapprocher de ce célèbre traité de 1852 que lord Malmesbury a vainement tenté de faire accepter par l'Angleterre?

Les garanties de l'instruction publique et contradictoire devant le juge anglais allaient-elles disparaître en matière d'extradition? Ce juge cesserait-il de réclamer ces copies certifiées de l'instruction, ce double de la déposition des témoins qu'on a tant de répugnance à lui fournir? N'exigera-t-il plus, pour prononcer l'extradition, les mêmes éléments de preuve qui lui paraîtraient nécessaires pour prononcer le renvoi de l'accusé devant le jury, si cet accusé relevait de la justice anglaise? Nullement. Aucune de ces garanties ne disparaît. Rien n'est changé par le nouveau bill dans les lignes principales de la procédure à sui-

vre pour obtenir en Angleterre l'extradition d'un accusé.

En quoi consiste donc exactement la modification proposée par le lord-chancelier ? En ceci : que les copies de l'instruction et des dépositions des témoins faites en France pourront être considérées par le juge anglais comme des copies authentiques, sans que cette authenticité ait besoin d'être affirmée sous serment par un témoin présent à son tribunal. Pour comprendre cette disposition, il faut se rappeler que l'avocat anglais de l'accusé réclamé est dans l'usage de mettre tout d'abord en question l'authenticité des documents produits au nom de la partie poursuivante. Aucune personne familière avec le droit ne sera étonnée de cet effort de l'avocat : cette mise en demeure de prouver l'authenticité des documents produits contre l'accusé est, en tout pays, dans les devoirs comme dans les droits de la défense. L'authenticité des documents ainsi contestée doit actuellement s'établir de deux manières : il ne suffit point d'en donner des preuves intrinsèques, telles que la signature légalisée du juge, le sceau du tri-

bunal étranger, etc... ; il faut de plus le serment du témoin qui a apporté ces documents en Angleterre et qui en garantit personnellement la sincérité. Tel est l'état actuel de la loi, et c'est cette dernière disposition, celle qui rend la présence et le serment de ce témoin obligatoires, que le lord chancelier propose d'en effacer.

Pour obtenir sur ce point l'adhésion de la Chambre des Lords, le lord-chancelier a rappelé que cette nécessité légale d'un témoin et d'un serment, à l'appui des documents étrangers produits devant la justice anglaise, n'existait en Angleterre qu'en matière d'extradition, tandis qu'en toute autre matière les preuves intrinsèques de l'authenticité des documents produits pouvaient suffire. Le lord-chancelier propose donc de rendre sur ce point la procédure en matière d'extradition conforme à tout le reste de la procédure anglaise, c'est-à-dire de dispenser la partie poursuivante de l'envoi de ce témoin chargé, d'après la loi actuelle, d'affirmer sous serment devant le juge qu'il a comparé les copies produites avec les documents originaux et qu'elles en sont la reproduction exacte et sincère.

Voilà tout le changement qu'on propose de faire à la loi, et auquel le Parlement paraît disposé à consentir. Nous félicitons sincèrement le gouvernement français d'être dispensé à l'avenir de l'envoi de ce témoin spécial, puisqu'il a toujours eu sur le cœur cette formalité si simple, et que le plus souvent il n'a pu se résoudre à la remplir. Mais, si agréable que soit cette concession, si heureuse qu'elle puisse être pour tout le monde, puisqu'elle paraît suffisante pour assurer le maintien et la pratique sérieuse du traité de 1843, le lord-chancelier a eu raison de n'en point grossir l'importance et de l'appeler simplement une modification légère à l'état actuel de la loi (*only amending the law in a slight particular*). Aucune des garanties accordées par la loi à l'étranger résidant en Angleterre n'est en effet atteinte ou menacée par ce changement secondaire. Les grands principes de l'instruction publique et contradictoire, de la défense de l'accusé assisté de son avocat, de la production indispensable d'une copie certifiée par l'instruction, de la libre conviction du juge anglais, statuant sur l'extradition comme il statue sur le renvoi en Cour

d'assises, toutes ces formes tutélaires de la justice, que le traité de 1852 tendait à détruire et que le traité de 1843 consacre, sont respectées par le nouveau bill ; et s'il faut savoir gré au gouvernement anglais d'avoir ainsi cherché le moyen de rendre le traité de 1843 plus acceptable pour la France, il faut savoir plus de gré encore au gouvernement français d'avoir jugé cette concession suffisante et de paraître disposé à s'en contenter. S'il y a progrès des deux côtés, c'est de son côté qu'est certainement le progrès le plus considérable.

XIX

Même sujet.

23 août 1866.

Nous aurions jugé inutile de revenir sur le nouveau bill d'extradition voté en Angleterre, si un article récent du *Siècle* ne venait de nous montrer combien la vérité sur cette question a peine à se faire jour dans les meilleurs esprits, et si la correspondance diplomatique communiquée au Parlement à propos de ce bill ne contenait plusieurs détails dignes d'intéresser nos lecteurs.

Tout en regrettant l'adoption du nouveau bill, *le Siècle* paraît disposé à lui attribuer la plus

grande importance, et ses appréciations ne diffèrent pas, à ce point de vue, de celles des journaux qui voulaient nous persuader que les Anglais venaient de renverser, sur notre demande, toute l'économie de leur législation criminelle. « Tandis que l'ancien traité, dit *le Siècle*, remettait au magistrat anglais un pouvoir de vérification et d'examen préalable à l'ordonnance d'extradition, la nouvelle convention admet pour preuves et garanties suffisantes les mandats d'arrêt et copies de dépositions, pourvu que ces pièces soient revêtues des formules authentiques accoutumées en France. De sorte que l'intervention de la magistrature est à peu près inutile et qu'on pourrait se passer de sa décision pour admettre la présomption de culpabilité. »

La nouvelle convention n'a nullement introduit l'innovation qui alarme *le Siècle*. La copie certifiée des dépositions était admise à titre de preuve sous le régime de l'ancienne convention comme sous la nouvelle, et la nouvelle convention, pas plus que l'ancienne, n'oblige le magistrat anglais à prononcer l'extradition, si l'ensemble de ces dépositions

ne lui paraît pas, en son âme et conscience, contenir des indices suffisants de la culpabilité de l'accusé. Quelle est donc l'innovation introduite par ce nouveau bill ? Elle consiste en ce point *unique*, on ne saurait trop le redire : avant le nouveau bill, cette copie certifiée des dépositions devait être accompagnée d'un témoin spécial prêt à jurer devant le juge anglais qu'il avait comparé la copie à l'original, et que cette copie était fidèle, tandis que, d'après le nouveau bill, cette copie de déposition sera considérée comme authentique, pourvu qu'elle soit revêtue de la signature et du sceau du ministre de la justice en France, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un témoin spécial pour en établir sous serment l'authenticité. Voilà l'objet exclusif et, à peu de mots près, le texte de l'unique article qui constitue le nouveau bill, et il faut une extrême bonne volonté pour voir dans la suppression d'une pure formalité, telle que l'envoi de ce témoin spécial, une atteinte portée aux formes essentielles de la procédure d'extradition ou à l'indépendance souveraine d'appréciation laissée au juge anglais.

Mais alors même que le texte de l'article unique du nouveau bill eût prêté à l'équivoque, la correspondance échangée à ce sujet entre les deux gouvernements et distribuée au parlement anglais eût amplement suffi pour la dissiper. Parmi les documents qui composent ce recueil, on remarque (page 17) le procès-verbal d'une conférence tenue le 8 février 1866 au ministère des affaires étrangères à Londres, pour tâcher de se rendre compte des difficultés soulevées par l'exécution du traité de 1843 et pour chercher les moyens d'y porter remède. « Les demandes d'extradition françaises, est-il dit dans ce procès-verbal, n'ont été jusqu'à présent appuyées que par un mandat d'arrêt, sans aucune preuve sur l'identité de l'accusé ni sur son crime. » Or les Anglais ont toujours entendu la convention de 1843 en ce sens que les deux gouvernements devaient envoyer à l'appui d'une demande d'extradition, outre le mandat d'arrêt, la copie des dépositions à la charge de l'accusé et un témoin capable d'en affirmer sous serment l'authenticité : « And the person who brings the copy to England should be required

to compare the copy with the original, so that he may be able to prove that it is an examined copy. » (Page 8.)

Lorsque sir Thomas Henry fut envoyé en France pour conférer avec les autorités françaises sur la modification de la convention de 1843, il comprit aussitôt, comme l'avait déjà écrit à son gouvernement lord Cowley, que c'était cette dernière condition, c'est-à-dire l'envoi de ce témoin à l'appui de l'authenticité des documents, qui paraissait au gouvernement français la plus pénible à remplir. « La grande difficulté, écrit lord Cowley (page 25), est le serment exigé à l'appui des dépositions envoyées en Angleterre. Il paraît impossible de surmonter la répugnance (*reluctance*) des magistrats français à soumettre le texte des dépositions qu'ils ont reçues au récolement d'un agent inférieur; ils aimeraient encore mieux envoyer le texte original, mais la même difficulté subsisterait pour en établir l'authenticité. M. Baroche continue à proposer que le certificat du ministre de la justice soit valable et suffisant pour établir la signature du juge français et la fidélité de la copie des dé-

positions. » Et sir Thomas Henry écrit le lendemain à lord Clarendon : « C'est là qu'est la difficulté. M. Baroche dit que les juges français regardent comme une insulte (*indignity*) le défaut de confiance témoigné à leur certificat d'authenticité et la nécessité d'admettre dans leur cabinet un simple agent de police (*a common policeman*) pour vérifier la sincérité de leur copie en la confrontant avec l'original. » On comprend dès lors que sir Thomas Henry, ainsi édifié sur la principale difficulté d'exécution du traité de 1843, ait eu l'idée de la lever en dispensant l'administration française d'une formalité qui lui pesait si fort.

C'est donc sir Thomas Henry qui a rédigé le nouveau bill, dont l'unique article établit purement et simplement que les copies de dépositions seront désormais considérées comme fidèles et authentiques par les tribunaux anglais lorsqu'elles seront revêtues de la signature et du sceau du ministre de la justice de France. « Toutes les Cours de justice, dit le bill, et tous les magistrats, tiendront compte dudit sceau et admettront les documents certifiés de la sorte à être reçus en témoignage,

sans autre preuve de leur authenticité[1]. » Voilà toute l'innovation.

Les ministres anglais n'ont donc pas eu tort d'appeler ce bill une légère modification à la loi existante, et les arguments ne leur ont pas manqué pour en faire ressortir la parfaite innocuité. « Si en effet, disaient-ils, vous jugez le ministre de la justice de France capable de nous envoyer sciemment des copies infidèles de l'instruction, aurait-il plus de peine à nous envoyer par surcroît un agent prêt à jurer que ces copies sont fidèles? » L'argument est sans réplique, et l'on ne pouvait mieux démontrer qu'on ne sacrifiait aucune des garanties essentielles de la procédure d'extradition, tout en dispensant l'administration française d'une formalité qu'elle ne pouvait se résoudre à remplir, bien que la magistrature anglaise s'y soumette volontiers à l'égard des États-Unis et soit toujours prête à s'y soumettre à notre égard.

L'histoire diplomatique du bill est donc d'accord

[1] And all Courts of justice and magistrates shall take judicial notice of the said seal and admit the documens so authenticated by it to be received in evidence without further proof.

avec son texte et avec la discussion du Parlement pour en fixer la véritable portée, et il ne justifie ni les cris de victoire de quelques-uns de nos journaux ni les cris d'alarme de quelques autres. Il n'enlève en rien au juge anglais le droit et l'obligation d'entendre publiquement l'accusé étranger, et de décider, d'après les éléments de la cause, s'il existe contre lui, pour le traduire devant ses juges naturels, ces mêmes indices qui seraient nécessaires pour le renvoyer devant une Cour d'assises anglaise, s'il était Anglais. La seule nouveauté dans cette instruction publique et contradictoire consistera en ce point que les copies certifiées de l'instruction venues de France n'auront pas besoin désormais d'être accompagnées d'un témoin assermenté pour être considérées comme conformes à l'original. Et le Parlement n'a voulu consentir que pour un an à une innovation de si peu d'importance. Mais nous la verrions sans le moindre regret devenir définitive, puisqu'elle n'ébranle nullement un système de garanties judiciaires digne, quoi qu'on en dise, de l'étude et de l'émulation des peuples civilisés.

XX

Du droit de punir et de la peine de mort.

27 février 1864.

Le droit de punir a été longtemps obscurci dans la théorie, aussi bien que faussé dans l'application, par tous les peuples et sous tous les climats. Pour ne pas étendre ce droit si redoutable au delà de ses justes limites, il aurait fallu que l'homme pût se garder non-seulement des erreurs de son esprit, mais des mouvements les plus naturels et les plus impétueux de son cœur. En mettant même à part les croyances religieuses, qui ont souvent conduit à confondre la justice des hommes avec

celle du ciel et à investir la société d'un droit abusif sur chacun de ses membres, n'y avait-il pas une cause d'erreur et d'excès pour la justice humaine dans l'indignation si légitime que le crime soulève, dans le sentiment si général d'insécurité qu'il provoque, dans le besoin presque irrésistible de représailles qu'il excite? Il était naturel et presque inévitable que la justice humaine ressemblât longtemps à la vengeance et qu'elle fût une satisfaction amère donnée à la passion plutôt que l'accomplissement d'un devoir.

Si pourtant nous écartons le souvenir de ces erreurs séculaires et si nous cherchons, avec les seules lumières de la raison, sur quel principe on peut fermement appuyer le droit de punir, nous ne tardons pas à reconnaître que tout principe exclusif en cette matière conduit à des conclusions inadmissibles par la conscience et iniques ou dangereuses dans l'application. Quelle théorie plus séduisante au premier abord que celle qui confond, pour la société, le droit de punir avec le droit de se défendre, et qui investit simplement la société tout entière de ce droit de durer et de se conser-

ver qui appartient à chacun de ses membres ? Et pourtant, si ce droit de défense était pris au pied de la lettre et accepté comme la seule règle du droit de punir, on pourrait tour à tour en tirer une extrême indulgence ou une excessive sévérité. Si l'on ne considère, en effet, que la nécessité immédiate de la défense, le droit de la société expirerait aussitôt que le coupable serait désarmé et mis hors d'état de nuire ; si l'on interprète, au contraire, ce droit de défense dans le sens le plus large et si on l'applique à l'avenir pour en faire découler le droit d'agir par l'exemple sur les coupables futurs, l'intimidation devient le principe du droit pénal, le but exclusif de la peine, et l'on glisse vers des rigueurs également contraires à la véritable justice et à l'humanité. Si maintenant l'utilité sociale est la source unique du droit de punir, quelle mobilité dans les jugements, quelle instabilité, selon le temps et les lieux, dans l'incrimination et dans le châtiment des actes punissables, quel complet oubli de ce sentiment intérieur qui nous porte à distinguer non-seulement les actes innocents des actes coupables, mais la

gravité relative de nos fautes et la peine plus ou moins grave qui peut légitimement les frapper ! Il faut donc, d'une part, tenir compte des arrêts de ce tribunal intérieur qui siége au dedans de chacun de nous, et, d'autre part, de la nécessité qui impose à la société le devoir étroit de se défendre. Plus on y réfléchit, plus on reconnaît que c'est dans la conciliation de ces deux principes qu'il faut chercher la sanction et la règle du droit de punir. Ces deux principes une fois admis, il n'y a plus d'autre action punissable que celle qui est à la fois injuste aux yeux de la conscience et dangereuse ou dommageable aux yeux de la société. L'action condamnable doit réunir ces deux caractères. La peine que la société inflige à l'action qui menace son existence peut être alors acceptée par le coupable lui-même comme l'expiation d'une faute réelle, indépendamment du pressant et légitime intérêt qui oblige ses semblables à la punir; et tandis que les fautes qui ne touchent que la conscience et ne lèsent que ceux qui les commettent resteront invisibles aux yeux de la loi, on ne verra pas non plus le prétexte de l'utilité

publique invoqué pour frapper par le moyen de la loi des actions en elles-mêmes innocentes. « La Providence traite parfois sévèrement l'innocence,» a dit éloquemment M. Guizot, « mais sur la terre et de la part des hommes, le châtiment n'a droit que sur le crime. »

L'immoralité de l'action, l'intérêt public, la nécessité de l'exemple, *ut securiores cæteri vivant*, comme dit Sénèque, doivent donc à la fois soutenir et régler le droit de punir. Mais en y regardant de près, on voit que ces règles mêmes ne sont pas inflexibles ; on voit que la loi, telle qu'elle sort de la main des hommes, ne peut se plier exactement à la variété et à la mobilité de la répression qu'il faudrait appliquer aux actions punissables si on voulait que le châtiment fût toujours en conformité parfaite avec ces règles. La même action, par exemple, n'est point immorale au même degré à tous les moments et dans tous les lieux pour lesquels a dû pourtant statuer le législateur ; elle n'intéresse pas toujours également la sûreté publique ; enfin elle n'appelle pas toujours au même degré la nécessité de l'exemple. Et

cependant le législateur ne peut établir pour la même action qu'une pénalité permanente et générale.

Si donc la loi est toujours appliquée telle qu'elle est faite, avec une fidélité rigoureuse et une inflexible uniformité, elle ne peut en aucune façon tenir compte de cette variété de circonstances qui entourent les actions humaines, et sa justice trop égale et trop dure s'écarte plus qu'il n'est nécessaire de la véritable justice. Mais il est un moyen d'éviter cette application uniforme et aveugle de la loi pénale, moyen admirable autant que simple, que nous n'avons pas inventé, mais emprunté à nos voisins, et qu'un heureux hasard a maintenu jusqu'ici dans nos institutions ébranlées par tant de tempêtes. Ce moyen, c'est l'établissement entre le coupable et la loi d'un tribunal renouvelable et mobile, imprégné lui-même des circonstances extérieures, ou, pour mieux dire, de l'atmosphère morale au milieu de laquelle le crime a été commis, si bien qu'il juge l'action qui lui est déférée non-seulement en elle-même, mais dans ses rapports avec le temps, avec le lieu, avec

l'état des esprits et l'état des choses. Grâce au pouvoir qui lui est laissé de qualifier le fait punissable et de proportionner la peine à l'impression qu'il a ressentie, ce tribunal, bien qu'investi seulement de la question de fait, tient dans sa main l'application de la loi. Or la loi, appliquée par un pareil tribunal, cesse d'être sourde et inexorable, *legem*, *rem surdam*, *inexorabilem*, comme l'appelait Tite-Live; elle est, pour ainsi dire, douée de vie et de conscience; elle s'adapte à la faute et recherche, par un admirable effort vers l'équité naturelle, la sanction même de celui qu'elle est obligée d'atteindre.

Cette puissance du jury doit rendre le pouvoir exécutif très-circonspect dans l'exercice du droit de grâce ou de commutation de peine qui lui est attribué par la loi. L'application des circonstances atténuantes par le jury n'est-elle pas en effet une commutation de peine? Autant donc le droit de grâce ou de commutation de peine était nécessaire lorsque le jugement des crimes, confié à une magistrature esclave de la loi écrite, pouvait parfois ne pas tenir assez de compte de l'équité naturelle,

autant ce droit doit être exercé avec modération pour des faits déjà appréciés par un tribunal qui a la mission et le pouvoir de faire pénétrer avec mesure l'équité naturelle dans l'application de la loi. Nos voisins ont fait entrer la puissance publique en participation avec le jury pour l'exercice du droit de commuer les peines, puisque le jury peut seulement recommander le coupable à la clémence du pouvoir, *recommend to mercy;* mais ils ont entouré cet arbitrage suprême, confié au pouvoir exécutif, de toutes les garanties en usage dans les pays libres. Ce n'est pas la volonté seule du souverain qui décide de ces graves matières, et le mouvement d'un cœur généreux ne suffit pas pour arracher un coupable à la justice du pays. Le droit de grâce et de commutation de peine ne peut s'exercer qu'avec le contre-seing d'un ministre qui est responsable de ses décisions, dans cet ordre d'affaires comme dans toutes les autres, devant le public et le Parlement. Une presse vigilante n'hésite pas à prévenir ou à blâmer l'abus qu'un ministre peut faire de ce pouvoir. On a vu récemment l'opinion de l'Angleterre soulevée par

un sursis qu'un témoignage de complaisance sur l'état mental d'un condamné à mort avait arraché au ministre de l'intérieur; et au lieu de l'impunité qui lui semblait acquise, le coupable a vu commuer la peine capitale en une servitude perpétuelle, victoire douloureuse, mais imposante, de l'opinion publique chez un peuple qui traite l'administration de la justice criminelle comme une sorte d'affaire de conscience intéressant la nation tout entière.

Nous voici conduit à réfléchir sur cette peine terrible de la mort que la société ne s'est jamais fait scrupule d'appliquer à ceux de ses membres qui lui en paraissaient dignes, et qui rencontre aujourd'hui tant d'adversaires. Quelques-uns de ceux qui la combattent contestent sa légitimité même et prétendent que la société qui l'applique dépasse la limite de ses droits sur ceux qui la composent. Cet argument ne peut guère se soutenir lorsque la peine de mort est restreinte à ceux qui portent atteinte à la vie de leurs semblables, puisque chacun, renonçant à veiller incessamment sur sa propre sûreté, a mis sa vie sous la garantie

de tous et que la société est investie du soin de la défense commune. Le meurtrier, puni de mort, ressemble à un ennemi frappé dans un combat livré par lui à la société tout entière. Cette peine ainsi appliquée n'est pas hors de proportion avec le crime; elle lui est analogue, et elle est conforme à ce sentiment intime de justice qui nous porte à souhaiter que le méchant soit pris à son propre piége et meurtri de ses propres armes. C'est la satisfaction involontaire produite par un tel spectacle qui nous fait endurer, par exemple, le cinquième acte de la *Rodogune* du grand Corneille, rempli de taches si fortes et d'invraisemblances si choquantes. Mais la vue de cette empoisonneuse, amenée à vider elle-même la coupe mortelle qu'elle tendait à d'autres mains, éveille en nous l'idée d'une si complète et si salutaire justice, que tous les défauts de cette scène disparaissent à nos yeux. L'application de la peine capitale, renfermée dans de telles limites, peut encore être sujette à des objections de diverse nature; mais elle est légitime, elle n'a rien de contraire à la justice ni de blessant pour la conscience humaine.

Je ne puis non plus considérer comme péremptoire l'objection qui consiste à représenter cette peine comme trop inégale, selon l'attachement divers que les hommes portent à la vie. Toute loi pénale est réduite à statuer pour les cas généraux et seulement en vue des inclinations ordinaires et permanentes du cœur humain. Nous ne tenons pas tous également à l'argent, à la liberté, à l'honneur, et cependant que peut faire la loi pénale, si ce n'est de nous atteindre ou de nous menacer dans notre fortune, dans notre liberté, dans notre honneur, c'est-à-dire dans tous les gages que nous pouvons donner de notre bonne conduite à la société humaine? On peut dire de même que nous ne tenons pas tous également à la vie, et pourtant comment nier que la vie soit le plus important et le plus précieux de ces otages, que nous livrons, bon gré mal gré, à la société, et qui doivent répondre pour nos fautes? La vie est, après tout, l'enjeu le plus fort que nous puissions aventurer dans toutes nos entreprises ; c'est cet enjeu que la loi est réduite à saisir lorsque nous l'avons perdu dans un effort violent contre l'ordre général, en

vue de notre propre intérêt. Il est possible que plusieurs perdent cet enjeu avec indifférence ; il n'en est pas moins certain que le penchant ordinaire et profond de la nature humaine est d'y être attaché par-dessus toute chose.

Plus on considère cette question pénible, plus on voit que la peine de mort ne peut être avantageusement combattue que de deux manières : en remontrant que son caractère irréparable la rend peu propre à être appliquée par une justice toujours faillible, et en démontrant, si on le peut, que l'adoucissement des mœurs la rend inutile. On ne peut contester le grave inconvénient qu'a la peine de mort d'être irréparable, et cet inconvénient ne peut être atténué que d'une seule manière : c'est par la règle, de plus en plus suivie, qui empêche d'appliquer la peine capitale lorsque l'ombre d'un doute peut s'élever sur l'action pour laquelle la loi la réclame. Quant à l'adoucissement des mœurs, qui semble, au premier abord, si favorable à l'abolition de la peine de mort, on ne tarde guère à reconnaître, si l'on y veut bien réfléchir, que plus les mœurs seront adoucies, plus

il sera difficile d'appliquer une autre peine qui soit encore capable d'intimider les ennemis des lois. Sous la généreuse impulsion de la philanthropie, la prison et le travail forcé, qui sont, avec la peine de mort, les seules peines acceptables pour un peuple civilisé, perdront de plus en plus de leur dureté, et, par suite, inspireront moins d'horreur. Les hommes de notre siècle ont un effort à faire pour continuer de voir dans un captif un coupable ; toute dureté à son égard, tout mauvais traitement nous révolte, et ce sentiment d'humanité qui porte les peuples modernes à modérer de plus en plus l'application des peines ne fera, nous l'espérons, que s'accroître avec le temps. Mais s'il faut s'applaudir de ce progrès des mœurs, il faut reconnaître qu'il enlève peu à peu à toute autre peine qu'à la mort ce caractère d'intimidation qui est, après tout, un des éléments de la loi pénale. Il y a un exemple curieux de cette nécessité où se trouve le peuple le plus doux de recourir plus qu'un autre à la peine de mort, parce qu'il est incapable de supporter d'autres peines, inférieures au fond, mais dont

l'application exige une certaine dureté de cœur. Notre code militaire punissait naguère et punit encore de la peine de mort des actes que la loi militaire anglaise punit seulement de la peine du fouet; et c'est précisément parce que nous sommes incapables de supporter la vue ou même l'idée du cruel supplice du fouet que nous sommes réduits, pour le maintien de la discipline, à recourir à la mort. Quelque chose d'analogue se produit dans la société civile ; et plus nos bagnes, plus nos prisons se ressentiront de nos sentiments d'humanité, plus il sera difficile de se passer de l'échafaud.

On ne remarque pas assez, d'ailleurs, que les discussions relatives à la peine de mort ont perdu une grande partie de leur intérêt depuis que le jury est le maître absolu de l'appliquer ou de la suspendre. Les circonstances atténuantes veulent dire avant tout que la hache du bourreau est dans la main du jury, et qu'il dépend absolument de lui de la briser le jour où il en viendra à la juger inutile. Ceux qui combattent la peine de mort au nom du progrès des mœurs doivent donc s'en prendre surtout aux mœurs elles-mêmes si elle

n'est pas abolie. Cela est si vrai que chaque plaidoyer dans une affaire capitale est surtout une argumentation contre la peine de mort, parce que chacun sent bien que le jury fait chaque jour la loi sur cette terrible matière, et que, chaque fois qu'il est mis en demeure de l'appliquer, il dépend de lui de l'abolir. C'est donc beaucoup moins au législateur qu'à la société et au public que les partisans de l'abolition de la peine de mort peuvent reprocher aujourd'hui l'existence de ce châtiment terrible, et le jour où ils auraient converti l'opinion, il serait à peine nécessaire de toucher à la loi pour que leur vœu fût satisfait.

XXI

Sur l'affaire Armand.

29 mars 1864.

L'affaire Armand ne tiendra pas la dernière place dans le dossier qui se prépare à l'appui de la réforme future de notre Code d'instruction criminelle. Comme M. Jules Favre l'a dit avec éloquence, cette affaire est féconde en enseignements de toute sorte depuis le premier jour de l'instruction jusqu'à la clôture des débats, et lorsque M. Jules Favre s'exprimait ainsi, il ignorait lui-même que le verdict du jury dût être suivi d'un incident plus important encore et plus instructif que tous les autres.

La première question qu'on peut se faire après la simple lecture de l'acte d'accusation dans cette affaire, c'est celle de savoir s'il y avait lieu, l'instruction une fois achevée, de pousser le procès jusqu'à la Cour d'assises, où, en admettant même la culpabilité de l'accusé, le défaut de preuves suffisantes semblait rendre un acquittement inévitable. Toutefois, si l'on considère que M. Armand était riche, que les esprits étaient émus et qu'une foule ignorante est toujours disposée à croire que la richesse d'un coupable assure son impunité, on comprend que dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt de M. Armand lui-même, qui aujourd'hui ne doit pas le regretter, le grand jour de la Cour d'assises ait paru nécessaire. Ce n'est donc ni le fait de l'instruction ni l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises qui peuvent donner lieu à de sérieuses critiques. Mais la manière dont cette instruction a été conduite est un puissant argument, qui vient en aide à bien d'autres, pour établir la nécessité d'une profonde réforme dans notre Code d'instruction criminelle.

M. Jules Favre assure que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises a été rendu avant qu'il eût réussi, malgré tous ses efforts, à obtenir communication des pièces du procès. Nous avons souvent demandé qu'à l'exemple de nos voisins, l'accusé fût, dès les premiers pas de l'instruction, assisté d'un conseil et en mesure de se défendre. Le souvenir de l'instruction de l'affaire de M. Armand, et de cet arrêt rendu sans communication de pièces ne sera peut-être pas un argument inutile pour obtenir cette première réforme. Que dire encore de la conviction exprimée dès le début par le juge d'instruction sur la culpabilité de l'accusé, de ces mots : « nous l'avons mis en présence de sa victime... » insérés dans un procès-verbal, de cette communion employée comme moyen d'information, de ce juge à genoux, profitant de ce moment solennel pour interroger l'accusateur et organisant une espèce de jugement de Dieu pour savoir la vérité ? Ces excès de zèle, louables dans leur principe, mais périlleux par leurs conséquences et peu dignes de notre siècle, seraient certainement impossibles si l'instruction était contradictoire comme

les débats et si l'accusé pouvait y être assisté de son défenseur.

Voici enfin l'accusé devant ses juges naturels, devant le jury ; et telle est l'influence d'une institution salutaire et vraiment libérale au milieu de tous ces débris d'une législation d'ancien régime, que dès ce moment on pouvait prévoir l'acquittement de l'accusé. Le doute dominait en effet cette affaire, et, grâce à Dieu et au jury, le doute, qui sous l'ancien régime conduisait à la torture et à une lutte terrible entre le juge et l'accusé, est aujourd'hui la route certaine et inévitable de l'acquittement. Si, d'un côté, il était difficile de comprendre que la simulation d'une tentative d'assassinat pût être poussée jusqu'à l'agonie, d'un autre côté, il était plus difficile encore d'imaginer ces assassins oubliant de faire un nœud au lien qui doit assurer la mort, attachant les pieds de la victime avec son propre mouchoir, comme pour mettre sa signature au bas de son crime, et donnant le soir, avec la plus parfaite indifférence, l'ordre qu'on descende à la cave, lorsqu'il apprend cette nouvelle, si terrible pour lui, que des gémis-

sements s'y font entendre et qu'une révélation peut en sortir. Enfin, nuls autres témoins directs ou indirects du crime que ces deux hommes, se lançant avec fureur de l'un à l'autre l'imputation de meurtre et de parjure. Quelque effort que l'accusation pût faire, elle ne pouvait qu'élever des doutes sur l'innocence de M. Armand et arriver peut-être avec une peine extrême, jusqu'à une présomption de sa culpabilité ; mais il lui était difficile d'approcher de la certitude et par conséquent d'opposer un sérieux obstacle au juste acquittement de l'accusé.

Que dire maintenant de la conduite de ces débats, dans lesquels tant de passion a été inutilement dépensée? Si le gouvernement, qui a envoyé quelqu'un étudier la détention préventive et le jugement sommaire des flagrants délits en Angleterre, voulait bien y faire étudier encore la méthode suivie en matière criminelle pour l'interrogatoire des témoins, et qu'un projet de réforme sortît de cette étude, le procès Armand ne serait pas inutile au rédacteur de l'exposé des motifs dont serait précédée la loi nouvelle. En supposant qu'on n'eût

pas le courage de renoncer à l'interrogatoire de l'accusé, on ne manquerait pas du moins de raisons pour justifier nos voisins, qui laissent à la partie poursuivante et à la partie poursuivie le soin d'interroger les témoins tour à tour, et qui ne réservent au président d'autre rôle que celui de modérateur souverain dans cette libre lutte de laquelle la vérité doit sortir. On verrait pourquoi il n'est pas bon que le président prenne parti, comme l'a fait le premier président Rigaud dans ce genre d'interrogatoire; pourquoi il ne doit pas se mêler aux débats, ni abonder en mots ingénieux ou en maximes profondes; pourquoi il ne doit pas s'offrir lui-même pour servir de sujet aux expériences, pourquoi enfin il doit garder jusqu'au bout son impartialité, qui importe (en ce moment du moins) à l'intérêt public, et qui est ce jour-là, pour ainsi dire, le patrimoine de la société tout entière.

Si l'on voulait enfin expliquer pourquoi nos voisins ont laissé exclusivement au jury dans toute espèce d'action le soin d'accorder des dommages et intérêts et d'en fixer le chiffre, il ne serait pas inutile de citer la conclusion de ce procès Armand,

instructif jusqu'à la dernière ligne, puisqu'il nous montre un arrêt de la Cour en matière de dommages et intérêts impossible à concilier avec le verdict du jury. En admettant, ce qui est fort douteux et ce que la Cour de cassation doit décider, que l'arrêt de la Cour d'Aix (c'est-à-dire du président Rigaud et de ses assesseurs), qui vient d'accorder 20,000 fr. de dommages et intérêts à Maurice Roux, soit irréprochable au point de vue de la jurisprudence, cet arrêt ne peut s'expliquer ni se soutenir si l'on admet comme constante la déclaration du jury. Certes, il peut arriver et il est souvent arrivé qu'un fait déclaré innocent par le jury donne lieu à des dommages et intérêts légitimes, soit que la Cour, saisie de la question, les accorde à l'instant, soit qu'on les obtienne plus tard par une action purement civile. Dans le duel malheureux, par exemple, qui a coûté récemment la vie à M. Dillon, nul n'a été surpris de voir son adversaire acquitté d'un côté par le jury, et condamné de l'autre par la Cour à des dommages et intérêts considérables. Il était constant que M. Dillon était mort de la main de l'accusé, et la culpa-

bilité de l'acte une fois écartée, l'acte lui-même subsistait, incontestable, avoué, patent pour tous. L'accusé a donc justement payé la vie de M. Dillon comme s'il l'avait écrasé en conduisant mal une voiture. En un mot, l'acte et la criminalité de l'acte étaient deux choses susceptibles d'être distinguées, et l'acte pouvait subsister de l'aveu de tous après que le jury avait refusé de le qualifier de coupable. Ici, tout au contraire, l'acte et la culpabilité de l'acte sont parfaitement inséparables; et, de plus, la question subsidiaire de coups et de blessures n'a laissé au jury aucun échappatoire et l'a obligé de se prononcer sur l'existence de l'acte, quel qu'en fût le caractère. Le président Rigaud a si bien senti lui-même ce qu'il voulait dire et obtenir, en posant la question de la sorte, qu'il n'a pas hésité à ajouter : « Vous avez un choix à faire entre deux hommes : si vous croyez ce que vous a dit Maurice Roux, vous condamnerez Armand; si vous acquittez Armand, c'est que pour vous Maurice Roux est un infâme imposteur. »

Lors donc que ce même président vient déclarer, après le verdict du jury, que Maurice Roux a

reçu un coup de son maître, il ne fait rien de moins que de casser ce verdict, en ce qui dépend de lui, de la façon la plus éclatante. Il ne sert de rien, pour éviter cette contradiction directe entre l'arrêt et le verdict, d'ajouter que ce coup a été *maladroitement* donné. C'est introduire dans le débat un élément nouveau que tout contredit et repousse. Armand n'a jamais été accusé d'avoir frappé *maladroitement* son domestique, mais de l'avoir frappé volontairement, puis attaché et étranglé. Ces faits sont inséparables ; en essayant de les diviser pour en retenir un seul, celui du coup porté, la Cour se place sur un autre terrain que celui des débats, et sur ce nouveau terrain son arrêt n'est pas plus acceptable. En effet, si, conformément à l'arrêt de la Cour, Armand a porté le coup et que Maurice se soit lié et à demi étranglé pour en tirer meilleur parti, quel droit peut-il avoir à des dommages et intérêts après une semblable tentative de fraude dans un espoir d'extorsion? De quelque manière que l'on retourne donc cet arrêt de la Cour d'Aix, il est directement opposé au verdict du jury s'il constate un coup volontaire-

ment porté, et directement opposé aux faits du procès et aux allégations même du ministère public s'il introduit dans l'affaire un coup *maladroitement* donné. Nous espérons que cet arrêt sera cassé par la Cour suprême comme inconciliable avec le verdict du jury ; mais il doit rester dans le souvenir de tous ceux qui s'intéressent à la réforme de notre procédure criminelle. Quelle conclusion, en effet, peut-on en tirer, sinon qu'il devrait appartenir au jury, dans les affaires criminelles qui peuvent donner lieu à un dommage, de fixer au moins en principe la question des dommages et intérêts réclamés par la partie civile?

Dans le procès actuel, le fait seul des dommages et intérêts accordés à Maurice Roux et, à plus forte raison, le chiffre éloquent de ces dommages, indiquent assez clairement le grave dissentiment qui s'est élevé sur le fond même de l'affaire entre la Cour et le jury. Or, nos lois actuelles elles-mêmes ne permettent pas à une Cour, mécontente du verdict du jury, de réagir de sa propre autorité contre ce verdict. Supposons, par exemple, le cas

où une Cour verrait condamner sous ses yeux, par le jury, un accusé qu'elle croit innocent. Certes la solitude et l'intervention de cette Cour n'auraient rien que de bien naturel. Le législateur a pourtant pris le soin de fixer dans ce cas même la limite de cette intervention. Il borne le droit de la Cour (article 352 du Code d'instruction criminelle) à suspendre le jugement et à renvoyer l'affaire à une autre session, afin qu'elle soit soumise à un nouveau jury. Et l'on voudrait que le législateur, après avoir borné, même dans l'intérêt sacré de l'innocence, le pouvoir d'une Cour à cet appel fait d'un jury à un autre, eût accordé à une Cour le pouvoir exorbitant d'annuler indirectement le verdict d'un jury, en infligeant à un accusé déclaré innocent les mêmes dommages et intérêts que s'il eût été déclaré coupable ! Cette opinion ne peut se soutenir et ne prévaudra pas, nous en sommes convaincu, aux yeux de la Cour suprême. Mais le procès d'Aix n'en aura pas moins rendu un service important à la cause de la révision de notre législation criminelle, en attirant sur une telle question l'attention heureusement éveil-

lée du public. A tout prendre donc, et malgré les cruelles épreuves que M. Armand a traversées, nous ne nous sentons pas le courage de regretter ce procès, puisque dans notre pays, plus qu'ailleurs peut-être, c'est seulement par l'évidence et par la répétition des abus qu'on en vient à comprendre la nécessité des réformes.

XXII

Sur la nouvelle loi relative aux coalitions.

27 mars 1864.

Nous sommes, on le sait, des réformateurs de la veille en ce qui touche la loi existante sur les coalitions. Il faut pourtant se garder de croire facile tout ce qu'on désire et nous ne nous sommes jamais dissimulé la gravité des questions que doit soulever toute tentative pour réformer nos lois sur cette épineuse matière.

Ce n'est point qu'il y ait le moindre doute sur la question de droit et de justice. Considérée exclusivement à ce point de vue, la question des coali-

tions est des plus simples. Ce qui distingue, en effet, l'ouvrier libre de l'ouvrier esclave, c'est de travailler quand il le veut et aux conditions qui lui plaisent. Ce que l'ouvrier libre a le droit incontestable de faire isolément, n'a-t-il pas aussi le droit de le faire par suite d'un accord avec ceux qu'une situation pareille et qu'un intérêt commun rapprochent de lui? Cette proposition paraît aussi évidente que la première. A-t-il donc, au point de vue de la justice naturelle, le droit de s'entendre librement avec ses compagnons, pour donner, par ce concert, plus de poids à leurs demandes, pour suspendre en commun leur travail, afin de rendre ce travail plus nécessaire, pour se secourir enfin les uns les autres afin de prolonger une lutte que l'indigence et l'isolement les empêcheraient de soutenir? Tous ces droits dérivent du premier, et, selon nous, on ne saurait logiquement les contester à l'homme libre qui vit de son travail.

Mais l'exercice de ces droits a été souvent un péril public en Angleterre et peut devenir un péril public partout, soit par le trouble subit qui peut

être jeté dans l'industrie, soit par la violence des passions auxquelles ce genre de lutte peut donner carrière. De là pour la société la dure nécessité de peser dans sa conscience la question de savoir si l'exercice de ces droits ne peut être limité ou même interdit en vertu du droit supérieur qu'elle a elle-même de se défendre. Notre loi actuelle des coalitions ne repose pas sur un autre principe. Elle sacrifie un droit certain et particulier à l'intérêt général et considérable de la sécurité publique. Elle punit donc à titre de délit le seul fait de s'entendre et de s'unir pour arriver à une augmention ou à une diminution de salaire; elle ne s'enquiert pas, et elle ne peut s'enquérir de la légitimité de ces prétentions diverses. Elle ne demande pas et elle ne peut demander si ce qu'on réclame est juste et sur quels motifs on s'appuie. Partout où plusieurs hommes sont rassemblés pour agir en commun dans une question de cette nature, partout où il est seulement prouvé qu'ils se sont entendus sur cet intérêt commun, elle accourt, les disperse et les frappe, sans pouvoir alléguer d'autre raison de sa rigueur que la raison, puis-

sante il est vrai, de la sécurité générale et du repos public.

Quelle doit être cependant l'impression morale de ceux qui sont ainsi dispersés et frappés dans l'exercice d'un droit naturel qu'ils croient, à tort ou à raison, essentiel à leur bien-être et dont leur conscience sent la légitimité? Leur impression est nécessairement celle que cause l'injustice lorsqu'elle a son siége dans la loi elle-même et que la société lui prête toute sa puissance. Le sentiment qu'excite alors l'application de la loi n'est pas autre chose qu'une indignation légitime, c'est-à-dire le genre de sentiment le plus dangereux pour l'État et le plus funeste à l'ordre social qui puisse s'élever dans le cœur des hommes. Ajoutez que ce sentiment est ainsi éveillé et nourri chez des esprits imparfaitement éclairés et déjà enclins à accuser la société de toutes leurs misères. Un grief légitime et avoué de la raison, au milieu de griefs imaginaires accumulés par l'ignorance, enflammés par la pauvreté et exploités par l'ambition, quel terrible mélange, et combien il est propre à produire des explosions soudaines! Il était

donc naturel que la société se demandât un jour s'il y avait réellement profit pour son repos et sécurité pour son avenir dans une paix extérieure maintenue par de semblables moyens, c'est-à-dire au prix d'un ressentiment légitime incessamment refoulé.

Mais il ne suffit pas de poser de pareils problèmes pour les résoudre. Le devoir du législateur qui veut porter remède à un tel état de choses ne consiste pas à s'abandonner au premier mouvement de sa conscience. Il doit chercher avant tout s'il est possible de satisfaire le droit sans péril pour l'ordre, d'enlever un grief légitime à toute une classe de citoyens sans alarmer toutes les classes et sans ébranler la société tout entière. La tâche est doublement difficile lorsqu'il s'agit d'introduire chez un peuple non-seulement une liberté nouvelle pour lui, mais une liberté sans analogie dans le reste de sa législation et destinée à trancher sur l'économie générale de ses lois. Effacer la peine attachée aujourd'hui au délit de coalition, c'est tout simplement instituer la liberté des coalitions parmi nous. Or cette liberté ne peut exister

qu'à certaines conditions auxquelles l'ensemble de nos lois oppose plus d'un sérieux obstacle. Avant de toucher cette difficulté considérable, voyons ce qu'a essayé le législateur.

A l'article actuel (414) du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. toute coalition ou tentative de coalition, on propose de substituer celui-ci :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs : 1° quiconque, par *manœuvres coupables, dons ou promesses ayant ce caractère*, menaces, violences ou autres moyens d'intimidation, aura provoqué ceux qui font travailler les ouvriers à former ou à maintenir une coalition tendant à forcer l'abaissement des salaires; 2° quiconque, *par les mêmes moyens*, aura provoqué les ouvriers à former ou à maintenir une coalition ayant pour but de faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et en général de suspendre, empêcher ou enchérir les travaux. »

Il y a une partie de cet article sur laquelle tout

le monde est d'accord : c'est la disposition qui punit d'une peine plus ou moins sévère toute menace ou toute violence ayant pour but d'attenter à la liberté du travail. Quelques personnes pensent, il est vrai, qu'il suffirait d'appliquer aux menaces ou violences qui se produiraient à l'occasion d'une coalition les dispositions de la loi commune; mais d'autres pensent qu'une disposition spéciale et plus rigoureuse que celle de la loi commune est loin d'être inutile pour faire pénétrer dans l'imagination populaire une juste notion du droit individuel, pour établir une barrière infranchissable entre la liberté de se coaliser et l'odieuse prétention d'enrôler bon gré mal gré tous les travailleurs du même atelier ou du même état dans de semblables entreprises. Ces mêmes personnes pensent encore qu'il ne serait pas inutile de faire un pas de plus et d'ajouter à cet article une disposition spéciale pour garantir contre la brusquerie des coalitions les contrats explicites ou implicites qui, au moment du conflit, règlent les rapports des ouvriers avec leurs patrons. La coalition n'est pas autre chose, en y regardant de près,

qu'une déclaration de guerre. Elle doit donc, en bonne justice, être entourée des mêmes garanties que les déclarations de guerre et ne pas mettre fin à tous les traités sans qu'ils aient été dénoncés en temps convenable. Il est vrai que le respect des contrats est garanti en général par nos lois civiles ; mais ici, comme pour les menaces et les violences, une disposition spéciale nous paraîtrait peut-être nécessaire, afin d'établir avec le plus de netteté qu'il est possible les justes bornes que la liberté des coalitions ne doit point franchir. Ceux qui sont investis d'un droit nouveau ne peuvent ni s'étonner ni se plaindre si l'on fortifie contre des excès qui n'ont rien d'impossible des droits aussi anciens que la société et aussi respectables que le leur.

Mais si nous faisons volontiers toutes ces concessions à la prudence, nous sommes d'avis de n'en faire aucune à l'arbitraire, et à ce point de vue nous réclamons toute l'attention de nos législateurs pour ces mots que nous avons soulignés dans le texte du projet de loi : *manœuvres coupables, dons ou promesses ayant ce caractère*. Il faut

remarquer d'abord que le même article prononce une peine spéciale contre la menace et la violence. Or, la menace et la violence une fois prévues et punies, qu'est-ce qu'une *manœuvre coupable* en vue d'établir une coalition? Et si les secours que les maîtres ou les ouvriers, coalisés dans un intérêt commun, peuvent s'assurer les uns aux autres sont aussi innocents qu'ils sont légitimes, qu'est-ce qu'un *don* ou une *promesse* ayant un caractère *coupable?* Cette définition qui ne définit rien, cette interdiction vague et menaçante n'est pas autre chose qu'une porte ouverte à l'arbitraire. Il dépendrait désormais du parquet qui poursuit, ou du tribunal correctionnel qui juge, de déclarer coupable une coalition pure de toute menace et de toute violence, pourvu qu'on voulût bien donner le nom de *manœuvres* aux démarches inévitables que doivent faire les coalisés pour s'entendre. Or ce sont ces démarches mêmes et cette entente que la loi actuelle punit et que la loi nouvelle avait, dit-on, pour but d'innocenter. Elle les innocente en effet, mais à la condition que le parquet et les tribunaux, investis désormais d'une pleine souve-

raineté d'appréciation dans cette matière, consentiront à laisser jouir les coalisés du bénéfice de la loi.

Si ces termes élastiques et vagues restent dans la loi nouvelle, elle viendra simplement prendre place à côté de ces lois, trop nombreuses dans notre pays, auxquelles j'ai donné si souvent le nom mérité de *lois facultatives*. Notre loi sur les titres de noblesse, par exemple, est un modèle de ce genre de loi qu'il dépend absolument des parquets et des tribunaux d'appliquer ou de ne pas appliquer, selon les temps et les personnes, On ne songera jamais, par exemple, à demander une production de titres à toute la noblesse apocryphe de France, et on le voudrait, que les tribunaux n'y suffiraient pas, en supposant qu'ils réussissent d'abord à s'épurer eux-mêmes; mais la loi actuelle permet d'atteindre qui on veut et quand on veut dans cette foule inquiète, parée de titres faux ou incertains. Aux termes de la loi nouvelle sur les coalitions, nos tribunaux correctionnels ne seraient rien moins que des espèces de Cours du sceau et des titres devant lesquelles cer-

taines coalitions, prévenues de *manœuvres coupables* par le ministère public, auraient à fournir la preuve de leur légitimité. Or qu'est-ce que cette preuve peut être? en quoi peut-elle consister, une fois l'accusation de menace ou de violence écartée? Faudra-t-il établir devant le tribunal correctionnel la justice des prétentions pécuniaires que la coalition a pour but de soutenir? Mais qui songerait à ériger nos tribunaux en conseil des prud'hommes chargés de régler le taux des salaires et armés d'une disposition pénale pour faire accepter leur décision? Faudra-t-il prouver qu'on ne s'est entendu et uni que pour les motifs les plus purs et par les moyens les plus légitimes? Mais quel autre motif peut exister que le désir désormais prévu et permis par la loi d'arriver à une augmentation des salaires, et quel moyen de s'entendre et de s'unir n'est pas légitime lorsque cette union, pure de menaces et de violences, est librement consentie? Les mots de *manœuvres coupables*, *dons ou promesses ayant ce caractère* sont donc dénués de tout sens précis, et c'est justement parce qu'ils se prêtent à tous les sens avec

une souplesse dangereuse qu'ils doivent être bannis de la loi.

Si la suppression de ces mots suffisait pour rendre la loi nouvelle sur les coalitions excellente et irréprochable, le problème serait résolu et la cause gagnée, car nous croyons que tout le monde est à peu près d'accord pour les effacer du projet soumis à la Chambre. Le bon sens indique, en effet, que la coalition, reconnue légitime en principe, ne peut être viciée que de trois manières : par la menace, par la violence, ou par la rupture des contrats, et qu'en dehors de ces trois faits considérés à bon droit comme reprochables et punissables, il n'y a de place ni pour la faute ni pour la peine. Mais en réfléchissant à l'application et aux conséquences de la loi nouvelle, même après cette modification salutaire, on voit s'élever une difficulté qui, pour être inaperçue d'un grand nombre d'esprits, n'en est pas moins à nos yeux considérable. L'auteur du rapport étendu qui accompagne le projet fait remarquer à la Chambre que ce qui a rendu parfois les coalitions d'ouvriers si vastes et si redoutables en Angleterre, c'est le

point d'appui qu'elles rencontrent dans la législation générale du pays et particulièrement dans le libre exercice du droit de réunion et d'association commun à tous les citoyens. Après avoir retracé le tableau de ces coalitions, en effet si redoutables, le rapporteur s'efforce de dissiper en ce qui nous touche les alarmes que la Chambre pourrait concevoir, et il rappelle que parmi nous aucune réunion ni association ne peut exister sans l'assentiment préalable de l'autorité administrative. Sur ce point, l'autorité est armée par la loi générale, applicable à tous les citoyens, d'un pouvoir discrétionnaire, et le savant rapporteur nous assure que l'autorité n'hésitera pas à se servir de ce pouvoir en matière de coalition toutes les fois qu'elle le croira nécessaire. Cela nous paraît, en effet, inévitable ; et cependant qui ne voit aussitôt que l'autorité administrative, maîtresse d'étouffer légalement toutes les coalitions dans leur germe ou de les arrêter dans leur cours, devient dès lors responsable de toutes les coalitions qu'elle autorise? Il est absurde de supposer qu'une coalition puisse se former ou durer sans donner lieu à des

réunions et à des associations de plus de vingt personnes, et ce seul fait met toute tentative de coalition à la discrétion de l'autorité administrative, puisque ce fait est évidemment un délit s'il n'est point couvert par l'autorisation expresse ou par la tolérance tacite de l'administration. Voilà l'état de la loi, et de peur qu'on ne l'oublie, le rapporteur se sert de cet argument pour rassurer la prudence de la Chambre sur les conséquences pratiques de la liberté future des coalitions.

Nous accordons volontiers que cette application de la loi générale aux réunions et associations ayant une coalition pour objet est une forte garantie pour la paix publique, mais il nous est impossible de ne pas y voir un grave embarras et une lourde responsabilité pour le pouvoir. Le rapporteur nous apprend vers la fin de son travail que, sous l'empire de la loi actuelle, le gouvernement a été souvent mis en demeure par les ouvriers d'examiner leurs prétentions et de servir d'arbitre entre eux et leurs patrons sur telle ou telle question de salaires; et le rapporteur ajoute que

le gouvernement, ne voulant à aucun prix paraître le dispensateur des biens et des maux de ce monde, a toujours décliné la responsabilité d'intervenir dans le règlement des conditions du travail. On ne saurait trop louer cette sage pensée et cette prudente conduite. Mais lorsque les coalitions, n'étant plus par elles-mêmes un délit, ne pourront cependant s'organiser ni subsister sans la tolérance expresse ou tacite du pouvoir, comment le pouvoir échappera-t-il à la responsabilité de les défendre ou de les permettre, selon qu'elles lui paraîtront justes ou injustes, ce qui équivaut à servir d'arbitre entre les patrons et les ouvriers, et à intervenir dans le règlement des conditions du travail? Cette responsabilité, que le gouvernement a eu raison de décliner jusqu'ici et que la loi nouvelle lui imposerait tout entière, aurait bientôt dans la pratique les inconvénients les plus graves. On entendrait, d'un côté, les ouvriers se plaindre de ne pas jouir également d'une liberté accordée aux uns et refusée aux autres; tandis que tel patron demanderait avec amertume pourquoi la main du pouvoir, attentive à protéger tel ou tel

de ses confrères, a laissé une coalition se former et se déchaîner contre lui.

Comment concilier pourtant l'impunité nouvelle qu'il s'agit d'accorder aux coalitions, avec le pouvoir discrétionnaire dont le gouvernement est investi par la loi commune en matière de réunion et d'association? Comment dégager de cette difficulté la liberté des individus et la responsabilité du pouvoir? M. Darimon croit avoir trouvé le moyen de résoudre ce problème en proposant d'inscrire dans la loi nouvelle un article qui exempte de toute peine les citoyens qui *se sont réunis librement et pacifiquement pour s'entendre et arrêter des résolutions communes sur le prix et les conditions du travail.* Il faut savoir gré à M. Darimon d'avoir eu le sentiment d'une difficulté capitale qui échappe à tant de personnes; mais, au lieu de tourner l'obstacle, il l'a enfoncé. Que propose-t-il en effet, sinon d'inscrire dans nos lois une exception unique au droit commun, en garantissant la liberté de réunion et d'association aux citoyens occupés de questions de travail et de salaire? Ceux-là seulement seraient donc affranchis,

à titre de coalisés ou d'auteurs de coalitions, du pouvoir discrétionnaire dont l'administration dispose, pouvoir qui continuerait d'ailleurs à peser sur le reste des citoyens essayant de se réunir ou de s'associer dans tout autre intérêt. Je pourrais, par exemple, me réunir, discourir et m'associer sans autorisation préalable, avec d'autres citoyens pour élever, par une coalition, le prix de mon travail, mais il me faudrait toujours demander une autorisation et courir les chances d'un refus pour leur parler de philosophie et de littérature. L'anomalie serait bien forte, et l'exception en faveur des coalitions serait bien étrange dans un pays qui n'a point de plus fort sentiment que la haine des priviléges. Nous croyons donc que M. Darimon n'a point résolu le problème que cette loi soulève, mais nous avouons que ce problème est des plus délicats, puisqu'il s'agit de ne pas rendre le gouvernement responsable des coalitions qui pourront se former à l'abri de la loi nouvelle, bien qu'il garde dans la pratique, au nom de la loi générale, le droit absolu de les interdire ou de les tolérer.

Nous dirons, pour résumer ces réflexions peut-

être trop longues, mais à nos yeux nécessaires, que la loi nouvelle, telle qu'elle a été présentée à la Chambre, c'est-à-dire avec les mots de *manœuvres coupables*, *dons ou promesses ayant ce caractère*, et avec le maintien de la loi commune en matière de réunion et d'association, peut se résumer de la sorte : « 1° Il pourra y avoir des coalitions lorsque le gouvernement les autorisera ; 2° elles seront impunies lorsqu'il plaira aux tribunaux de ne les frapper d'aucune peine. » Il est facile de corriger ce second article, puisqu'il suffit d'effacer quatre ou cinq mots dans le projet de loi pour rendre les coalitions innocentes devant les tribunaux lorsqu'elles seront pures de menaces, de violences et de ruptures de contrat ; mais il est moins aisé de rendre les coalitions indépendantes du gouvernement et le gouvernement irresponsable des coalitions, puisqu'il faudrait, pour y parvenir, modifier la loi commune en matière de réunion et d'association, ce qui est, aux yeux de tout homme sensé, une œuvre des plus difficiles.

XXIII

Sur un nouveau discours de M. de Persigny.

17 février 1866.

Ceux qui ont lu *le Moniteur* hier matin, avec toute l'attention qu'il mérite, se persuaderont difficilement que la discussion des théories gouvernementales soit aussi épuisée et aussi oiseuse qu'il est de mode aujourd'hui de le prétendre. Le Sénat compte dans ses annales bien peu de séances aussi intéressantes et aussi instructives que cet échange d'explications entre M. de Persigny et M. Rouher sur les principes et sur les conséquences des institutions qui nous régissent. Sans insister aujour-

d'hui sur tous les points de cette discussion, nous en dégagerons l'esprit, et nous croyons pouvoir en tirer une conclusion qui n'est point de nature à décourager les justes espérances de l'opinion libérale.

Nous n'entendons jamais, ou plutôt nous ne lisons jamais M. de Persigny sans un certain plaisir. Nous avons souvent discuté les théories qui lui sont chères et qu'il ne néglige aucune occasion de reproduire; mais il les expose avec tant de sincérité, il les enchaîne avec une logique si rigoureuse, il en tire si nettement les conséquences extrêmes, qu'il est l'adversaire le plus commode à saisir et le plus agréable à combattre qu'on puisse souhaiter. Avec lui, point de faux-fuyants, point d'équivoques, point de concession habile, mais illogique, à l'expérience ou à la nécessité.

Il y a deux parties bien distinctes dans ce discours. La première, qu'on peut en appeler la partie critique, se compose de l'énumération de toutes les objections que M. de Persigny a l'habitude d'opposer au système parlementaire tel qu'il a été appliqué pendant trente-quatre ans dans notre

pays, ou plutôt tel que M. de Persigny se le représente dans ses souvenirs ; la seconde partie du discours est dogmatique, et M. de Persigny y expose cette théorie de gouvernement à laquelle son nom est désormais attaché, et que M. Rouher a parfaitement définie en l'appelant l'isolement de l'autorité. Cette seconde partie du discours est de beaucoup la plus digne d'attention, mais il convient de nous arrêter d'abord sur la première.

M. de Persigny ressemble en ce point à M. de Boissy, qu'il ne peut guère ouvrir la bouche sans parler de l'Angleterre ; mais il y a entre les deux orateurs cette différence capitale que M. de Persigny fait un tableau enchanteur de l'Angleterre, tout en nous interdisant la pensée même de l'imiter. Selon M. de Persigny, qui a fait de l'administration d'un comté anglais la plus séduisante, et, à tout prendre, la plus fidèle peinture, l'Angleterre peut supporter la liberté parlementaire parce que l'administration du pays, exercée directement par les citoyens, et relativement indépendante du pouvoir central, n'est pas ébranlée par le contre-coup des luttes parlementaires, tan-

dis que notre hiérarchie centralisée d'administrateurs ne peut supporter sans un grand trouble les changements de ministère. Cette affirmation même est fort discutable, car rien ne prouve que le pays soit mieux administré que par le passé; et, de plus, nos ministres de l'intérieur, de qui relève en définitive cette hiérarchie centralisée, se sont succédé depuis douze ans les uns aux autres tout aussi rapidement que sous le régime parlementaire. Si cependant il y avait un antagonisme véritable entre ce que M. de Persigny appelle notre hiérarchie centralisée et le régime parlementaire, et qu'il fallût sacrifier l'une de ces deux choses à l'autre, la question de savoir de quel côté il convient de faire le sacrifice resterait entière; et qui peut douter aujourd'hui que nombre de Français prendraient volontiers pour devise : Moins de centralisation et plus de liberté?

Mais, dit encore M. de Persigny, le député devenant un personnage trop puissant dans le régime parlementaire, voilà une clientèle avide, une nuée de parents et d'amis qui assaille ce dispensateur de toutes les grâces : « C'est l'autorité mise au

pillage par la liberté. » M. de Persigny peut-il sérieusement se figurer qu'en réduisant à rien ou à peu de chose la puissance du député on a rejeté dans le néant la clientèle avide, la nuée de parents et d'amis, cet essaim inévitable qui pullule dans tout pays où est ouverte, sous le nom pompeux de hiérarchie centralisée, la plaie du fonctionarisme? Qu'il interroge sa mémoire, qu'il fouille ses cartons, qu'il consulte sa correspondance, et il conviendra que la nuée de clients, de parents et d'amis n'a diminué ni en nombre ni en vigueur; seulement elle va, selon son inclination naturelle, où est la puissance; elle assaille aujourd'hui de préférence le ministre et le préfet et laisse un peu de repos au député; et encore plus d'un député assure qu'il a sa bonne part de sollicitations et qu'il en reste assez pour tout le monde. Supposons pourtant que le préfet, nouvel Aristée, ait vu venir à lui tout l'essaim du député; qu'y avons-nous gagné? Ce ne sera plus, si l'on veut, l'autorité mise au pillage par la liberté, ce sera l'autorité mise au pillage par l'autorité. Où est le progrès?

Mais cette hiérarchie centralisée, qui est la véritable pâture de cet essaim et sa seule raison d'être, est chère à M. de Persigny, et les peuples qui ne s'y soumettent point perdent à ses yeux toute chance de grandeur. M. de Persigny nous cite à ce propos les Suisses, qui, « ayant retrouvé, dit-il, la phalange macédonienne, auraient pu prendre une grande place dans la politique de l'Europe ; mais ils préféraient à la gloire d'être un grand peuple le droit de fabriquer chaque jour leurs petites magistratures. » Si cette explication du sort des Suisses était fondée, on ne pourrait les accuser d'avoir fait un mauvais choix entre la gloire et la liberté et de n'avoir pas voulu, comme d'autres peuples :

..... propter vitam vivendi perdere causas.

Mais le sort modeste et heureux de la Suisse tient à d'autres causes, et pour s'en convaincre il suffit de jeter les yeux sur les États-Unis. Voilà un peuple qui s'est réservé, comme les Suisses, le droit de se passer de l'admirable hiérarchie centralisée et qui a voulu fabriquer lui-même chaque

jour ses magistratures. A-t-il dû renoncer, en échange de ce droit, à tout espoir de grandeur et de gloire? La question du Mexique nous causerait moins d'embarras si les États-Unis n'étaient pas un grand peuple, c'est-à-dire si M. de Persigny avait raison.

Nous arrivons enfin à la théorie de M. de Persigny sur l'isolement de l'autorité et de la liberté, se développant parallèlement sur la surface du pays et évitant le mieux qu'il leur est possible un contact qui doit, selon lui, dégénérer inévitablement en une lutte fatale. M. de Persigny a souvent exposé cette théorie favorite, mais jamais peut-être avec autant de vigueur et de clarté que dans ce discours. Partant donc du sommet du pouvoir, où la liberté, représentée par le Corps législatif, est absolument séparée de l'autorité représentée par le souverain et ses ministres, et descendant ainsi jusqu'aux villages, M. de Persigny a brusquement signalé et déploré *l'erreur constitutionnelle* que le gouvernement aurait commise en désignant les maires après l'élection des conseils municipaux et en les prenant dans le sein de ces conseils. « Le

conseil municipal, a-t-il dit, qui représente la liberté dans la commune à côté du maire, comme le conseil général dans le département à côté du préfet, comme les Chambres à côté du pouvoir exécutif, ne saurait avoir le privilége d'engendrer l'autorité du maire, sans donner logiquement au conseil général le droit de créer le préfet, et aux Chambres le droit de créer les ministres. Une dérogation au principe entraînerait les deux autres. » M. Billault avait suivi une conduite tout opposée, en conseillant aux maires de ne pas même se présenter aux élections du conseil municipal. Mais cet avis du ministre n'était malheureusement pas un ordre, et « du moment que les maires pouvaient, sans désobéissance formelle, devenir en même temps conseillers municipaux, ils préféraient *naturellement* se voir revêtir de ce double caractère. »

Qu'a répondu M. Rouher à cette plainte de M. de Persigny, fondée sur les principes ? — Que malgré la circulaire ministérielle, les injonctions préfectorales et la volonté énergique du ministre, 24 à 25,000 maires se présentèrent aux suffrages de

leurs concitoyens; que la nature des choses le voulait ainsi, et portait les maires à rechercher un double baptême, le baptême de la nomination par le gouvernement et le baptême électoral; qu'il y avait donc eu nécessité d'affronter le suffrage universel pour les maires et de « les laisser dans le courant pour qu'ils parvinssent à le maîtriser; » qu'enfin l'idée générale du discours de M. de Persigny, consistant à croire que l'autorité peut rester impassible et isolée au milieu du mouvement du pays, était une doctrine dangereuse. — Que le lecteur veuille bien peser ces paroles, qui ont toutes leur importance, et il comprendra aussitôt qu'aucun des deux orateurs n'a tort, selon le point de vue auquel il se place. M. de Persigny est fidèle à la logique la plus rigoureuse lorsqu'il appelle la candidature municipale et l'élection indirecte des maires une dérogation à sa théorie sur la séparation des pouvoirs; et M. Rouher n'en est pas moins dans le vrai lorsqu'il affirme qu'on ne pouvait éviter d'agir de la sorte, et que cette conduite est imposée par la nature des choses; ce qui revient à dire que la théorie de M. de Persigny et la nature

des choses ne marchent point toujours d'accord.

Demandons-nous cependant pourquoi, s'il a fallu déroger à la théorie si logique de M. de Persigny sur l'isolement des pouvoirs en ce qui touche les relations du maire avec le conseil municipal, il n'a point encore été nécessaire d'y déroger en ce qui touche la question plus importante, mais analogue, des relations des ministres avec le Parlement. Cette différence vient d'un fait qui saute aisément à tous les yeux. C'est que les dissentiments qui s'étaient produits entre de nombreux conseils municipaux et l'administration communale n'ont pas encore existé et n'existent pas entre la Chambre et le gouvernement. En d'autres termes, si la Chambre avait aujourd'hui sur la formation du ministère l'influence que la théorie de M. de Persigny lui refuse, tout le monde sent qu'elle ne choisirait pas d'autres représentants de ses opinions auprès du souverain que ceux qu'il a choisis lui-même. Si la Chambre actuelle était mise en demeure de se prononcer, selon l'ancien usage, pour la formation d'un ministère, qui peut douter qu'elle n'indiquât M. Rouher pour chef du cabinet,

en lui laissant la liberté de choisir ses collègues? La théorie de M. de Persigny n'est donc pas en danger dans la Chambre parce que la question des préférences de la Chambre, pour d'autres ministres que ceux qu'elle voit au pouvoir n'a pas été posée une seule fois depuis l'Empire, pas plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais une question analogue a été posée dans le sein des conseils municipaux relativement aux maires; et aussitôt la nature des choses l'a emporté sur la théorie, ou, pour employer l'expression de M. Rouher, il a fallu préférer, dans le choix des maires, la dualité à l'isolement, « et jeter les maires dans le courant pour qu'ils parvinssent à le maîtriser. »

La théorie de M. de Persigny n'a donc pu être mise à l'épreuve dans les hautes régions du pouvoir, par la simple raison qu'il ne s'est point encore produit dans la Chambre un courant qu'il fallût maîtriser. La théorie y est donc intacte, mais comme un vaisseau à l'ancre dans une mer calme, et sans qu'on puisse préjuger de ce qu'il deviendra si le vent se lève. Toute théorie dans des conditions semblables peut faire bonne contenance,

parce qu'elle n'est pas aux prises avec la nature des choses. Le roi Charles X, par exemple, avait sur le choix arbitraire de ses ministres des idées fort voisines de la théorie de M. de Persigny, et ces idées l'ont perdu. Si cependant la France lui avait envoyé en 1829 une Chambre d'accord sur la politique générale avec les vues de son premier ministre, le roi n'aurait-il pas eu lieu de croire sa théorie irréprochable et de se vanter de sa sagesse? La théorie de M. de Persigny, vaincue par la nature des choses en ce qui touche les maires, reste fièrement debout en ce qui touche les ministres; mais il faudrait, pour qu'elle fût éprouvée, que le souverain envoyât un ministre d'État de son choix devant une Chambre ouvertement défavorable à ce personnage, que ce personnage consentît lui-même à ce rôle pénible, et que cette situation n'amenât aucun trouble sérieux dans les affaires du pays. Alors la théorie de M. de Persigny aurait traversé avec succès l'expérience. Jusque-là les questions que cette théorie soulève ne sont pas résolues, par l'excellente raison qu'elles ne sont pas même posées.

On raconte que lord Wellington, importuné par les inventeurs qui assiégent en tout pays le ministère de la guerre, vit un jour paraître un solliciteur qui apportait, disait-il, une cotte de mailles à l'épreuve de la balle. « Mettez-la, » lui dit le sage ministre ; puis, ayant sonné, « faites monter, dit-il, un soldat avec un fusil chargé. » L'inventeur, inquiet, sortit aussitôt et il court encore. La théorie de M. de Persigny ressemble un peu à cette cotte de mailles ; elle brille au soleil, elle est bien enchaînée, elle va bien à sa taille ; mais il lui manque encore la qualité la plus indispensable : elle n'a pas vu le feu.

XXIV

Sur l'administration de Paris.

11 décembre 1864.

On raconte que lorsque César entra dans Rome, il alla droit au Trésor public. Un jeune magistrat crut devoir lui en interdire l'entrée. « Retire-toi ou je te fais tuer, » lui dit César. Et comme l'autre hésitait, César ajouta avec beaucoup de sens : « Sache qu'il m'est plus facile de le faire que de le dire. » Il y a, en effet, dans la vie, et surtout dans la politique, une quantité de choses qu'on peut faire avec l'assentiment ou du moins avec la connivence tacite du public, mais qu'on ne peut

dire sans soulever aussitôt une contradiction générale. C'est pourtant le caractère de notre nation que d'aimer à *dire* au moins autant qu'à *faire*, et le même César qui connaissait nos aïeux, avait déjà remarqué qu'ils aimaient les discours au moins autant que la guerre. Nous mettons donc volontiers nos actes en discours, et nous ne prenons aucune mesure sans qu'une belle théorie ne nous paraisse aussitôt nécessaire. Qui ne se souvient du traité politique dans lequel M. Troplong a noyé le décret du 24 novembre? Qui n'a encore les oreilles pleines des discours de M. de Persigny? Qui ne vient de lire enfin le discours de M. Haussmann ? Il faut en convenir : la liberté a fait bien des idéologues, mais le contraire de la liberté en fait peut-être encore plus.

Le discours de M. Haussmann nous a causé une surprise d'autant moins agréable que nous sommes de ceux qui jouissaient des embellissements de Paris sans trop de remords, et qui ne demandaient qu'à oublier par quels moyens, trop sommaires peut-être, Paris est devenu si vite plus commode et plus beau. Il est vrai que nous avons toujours

secondé M. de Montfleury dans sa campagne stérile pour la défense de la Constitution de 1852 ; il est vrai que tous les ans nous appuyons comme il convient l'amendement des députés de la Seine pour le rétablissement de nos droits municipaux. Mais ce devoir civique une fois accompli, nous redevenons des administrés paisibles, plus enclins à la bienveillance et même à l'admiration qu'à la dispute et à la chicane. Les larges voies ne nous déplaisent point, les squares nous ravissent, et en voyant s'achever rapidement plus d'une entreprise difficile, nous nous surprenons parfois à penser qu'un homme habile, persévérant et résolu comme le préfet actuel de la Seine peut rendre de grands services à une ville, pourvu cependant qu'il rencontre quelquefois des bornes à son pouvoir.

Mais en voulant ériger en théorie cette façon de nous administrer et de nous embellir, M. Haussmann nous force à réfléchir, c'est-à-dire à le juger. En voulant fonder ce système exceptionnel d'administration sur un principe politique, il fait à notre raison un appel qui le condamne, et en réclamant notre approbation il réveille notre conscience.

Nous étions un peu, à son égard, toute proportion gardée, comme ces gens qui, ayant fait un pacte avec le diable, voient affluer autour d'eux tout ce qu'ils désirent ; mais si on leur montre sans cesse le contrat qui les lie, et si on leur met obstinément sous les yeux la fin inévitable d'un engagement de ce genre, ils peuvent bien s'en repentir et ne plus songer qu'à s'en dégager.

Il y a certes plus d'une erreur dans ce discours, que M. Say a si excellemment jugé, mais il n'y en a guère de plus forte d'avoir rappelé avec tant de netteté à la population parisienne qu'elle est gouvernée par une commission administrative décorée du nom de conseil municipal, et que cet état de choses ne doit jamais changer. Certes lorsque M. Haussmann veut que nous nous félicitions comme d'une conquête de ce que le nombre de ces fonctionnaires a été élevé de 36 à 60, il nous demande un grand effort d'imagination ; lorsqu'il insiste sur nos habitudes nomades et sur notre peu d'attachement à notre quartier, il nous rappelle ce renard de la fable qui raillait le loup d'être descendu dans un puits ; et lorsqu'il soutient que

Paris s'administrant lui-même serait un État dans l'État, il est trop aisé de lui répondre que Paris serait du moins un État libre dans l'État au lieu d'être un État absolu dans un autre. Enfin, lorsqu'il parle de Washington neutralisé à propos de Paris, il nous oblige à lui demander si les Américains ont jamais songé à neutraliser New-York ou Boston, et si ce n'est point précisément pour ne porter ombrage à l'indépendance d'aucune de ces grandes cités qu'ils ont fixé le gouvernement central dans un village ; que M. Haussmann transporte donc le gouvernement de la France à Puteaux, et il pourra neutraliser Puteaux sans qu'on l'en blâme. Mais de toutes les erreurs de ce discours, il n'en est point de moins admissible que ces mots de *mandat* et de *représentants* appliqués à une assemblée dont le gouvernement est aujourd'hui le seul électeur.

L'emploi de tels termes indique un oubli complet de la langue politique, sinon un manque d'égards envers le suffrage universel, sur lequel, après tout, reposent aujourd'hui tous les droits, même ceux de l'autorité souveraine dont l'autorité

de M. Haussmann n'est qu'une délégation. Il y a aujourd'hui, parmi les personnes qui nous gouvernent, ou plutôt parmi celles de ces personnes qui aiment à dogmatiser sur le gouvernement, deux façons bien différentes de traiter le suffrage universel. Veut-on accabler les dissidents sous leur petit nombre, leur faire sentir qu'étant une minorité, ils n'ont presque aucun droit, on parle des jugements du suffrage universel comme on parlerait des arrêts de la Divinité même, et l'on assure le respect qui leur est dû par des lois semblables à celles qui proscrivaient le blasphème. Mais si par hasard on rencontre le suffrage universel sur son chemin, et si l'on tient à l'éviter, on trouve pour s'en passer des raisons qui font un singulier contraste avec l'autorité qu'on lui attribue d'ordinaire et avec la vénération dont on l'entoure. Le suffrage universel devient alors incapable de discerner son intérêt véritable, enclin à la passion, sujet aux égarements les plus funestes, si peu digne enfin de se voir confier le soin de ses propres affaires, qu'on est réduit, pour s'en garantir, à violer ce grand principe : que les dé-

penses doivent être votées et contrôlées par ceux qui les supportent.

Si par malheur il y avait du vrai dans de tels reproches, si le suffrage universel devient si aisément peu capable et peu sûr, est-ce au gouvernement actuel à nous le dire? est-ce au préfet de la Seine à nous l'enseigner et à faire de cette triste découverte le fondement de tout un système? Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que le préfet de la Seine ferait bien de laisser à des hommes moins vifs et moins sincères qu'il n'est enclin à l'être la tâche épineuse de mettre en théorie le système consultatif, et de se borner à la pratique de ce système dans laquelle il excelle. Frappe, mais écoute, disait un ancien à un contradicteur trop emporté. Pour nous, nous dirions volontiers au préfet de la Seine, s'il voulait accepter de nous un conseil : gouvernez et administrez, mais ne discutez pas.

XXV

Sur les troubles de Hyde-Park.

29 juillet 1866.

On est surpris, en parcourant les réflexions inspirées à quelques-uns de nos journaux par les troubles de Hyde-Park, du peu de progrès qu'a faits parmi nous la connaissance des institutions et des mœurs de l'Angleterre. D'un part, nous voyons certains journaux, habitués à trouver bon que vingt et un Français ne puissent se réunir sans autorisation administrative, déclarer aujourd'hui oppressive et intolérable la simple interdiction de tenir à Hyde-Park un *meeting* de cent mille hom-

mes qui peut avoir lieu partout ailleurs. D'autre part, nous entendons annoncer une prochaine révolution en Angleterre et célébrer déjà la chute de la monarchie constitutionnelle, parce que les grilles de Hyde-Park ont été arrachées sur quelques points et que quelques plates-bandes ont été dévastées en l'honneur de la réforme électorale. Ces diverses appréciations d'une partie de la presse française ne font honneur ni à son équité ni à sa clairvoyance.

Finissons-en d'abord avec la question de tyrannie et d'oppression, puisqu'il s'est trouvé des journaux français pour la soulever. Personne ne songe en Angleterre à empêcher le public de se réunir, sans autorisation préalable, en nombre indéterminé, à couvert ou en plein air, et quelle que soit la qualité de ceux qu'on invite à se réunir, si bien que des *meetings* publiquement organisés par les professions les moins avouables n'ont point rencontré d'obstacle. Voilà la règle générale, et le Parlement seul peut la suspendre ou la changer parce qu'il peut tout. Quelle est donc la restriction à laquelle viennent de se heurter les organisateurs

du *meeting* de Hyde-Park ? C'est l'interdiction de tenir leur *meeting* dans un lieu de promenade publique, interdiction prononcée sur l'avis exprès des jurisconsultes de la Couronne, non point par le ministère actuel, mais par le ministère précédent, comme l'a spontanément reconnu sir G. Grey dans un discours qui fait honneur à sa loyauté et à son patriotisme.

La question de l'affectation de Hyde-Park à des *meetings* n'est en effet nullement nouvelle, et, dès 1855, un ministère whig avait déclaré que Hyde-Park, affecté exclusivement par la Couronne à la promenade publique, ne pouvait être envahi et détourné de sa destination par des *meetings* populaires. Plus tard, une consultation fut demandée à ce sujet aux jurisconsultes de la Couronne par le gouvernement, toujours agité de la crainte d'excéder son droit ; et cette consultation, signée par des noms aussi autorisés que ceux de Cockburn et de Bethel, devint depuis lors la règle de l'autorité publique. Cette consultation peut être contestée légalement comme toute chose en Angleterre, et rien n'empêche que la question ne

soit portée devant la justice anglaise, que n'arrête en ces matières aucune règle d'incompétence; mais, en attendant que la question soit tranchée par cette autorité souveraine, le ministère actuel aurait certainement manqué à son devoir en souffrant un désordre que ses prédécesseurs n'ont pas hésité à réprimer.

Si l'on considère maintenant l'intention hautement avouée qui a décidé M. Beales et ses amis à choisir Hyde-Park pour lieu de réunion, on se trouvera en face d'un sentiment ou plutôt d'un système qui mérite un blâme sévère. Si les promoteurs de ce *meeting* l'ont convoqué sur la promenade la plus aristocratique de Londres, à l'endroit le plus éloigné des quartiers populaires, tandis qu'ils avaient à leur portée maint lieu de réunion aussi vaste et plus commode, c'est, ils le disent eux-mêmes, qu'il s'agissait d'une démonstration plutôt que d'un *meeting*, et que le but de la réunion était d'intimider les adversaires de la réforme par l'appareil de la force et du nombre. Qu'on suppose, par exemple, que, le droit de réunion publique étant en vigueur à Paris, les pro-

moteurs d'une assemblée populaire, libres de la convoquer au champ de Mars ou à Vincennes, aient choisi de propos délibéré les Tuileries ou les Champs-Élysées, avec l'intention déclarée de peser ainsi sur la Couronne et sur le Parlement, et l'on aura une juste idée de la conduite des promoteurs du *meeting* de Hyde-Park. Que les journaux qui approuvent une telle conduite en Angleterre se demandent ce qu'ils en penseraient eux-mêmes si l'on suivait cet exemple à Paris.

Mais il faut reconnaître que des scènes semblables aux troubles de Hyde-Park ne pourraient se produire à Paris sans un péril bien autrement grave, parce qu'elles aboutiraient probablement à une collision sanglante. Cette différence ne vient pas seulement, comme on le dit trop souvent en France avec une vanité singulièrement placée, de notre caractère plus vif ou de notre esprit plus militaire ; elle vient surtout de l'état d'esprit si différent du nôtre dans lequel se trouvent en Angleterre la foule qui s'abandonne au désordre et le gouvernement qui la réprime. L'Angleterre n'a pas vu une seule révolution amenée par une victoire de

la foule dans les rues de la capitale. La révolution de 1648 a été le résultat d'une guerre civile soutenue par le Parlement contre la Couronne; la révolution de 1688 s'est opérée sans combat par une simple résolution parlementaire. Dans aucun cas il n'y a eu surprise ni triomphe d'une insurrection populaire dans la capitale. Il n'y a donc pour les agitateurs anglais aucun exemple encourageant qui puisse leur donner l'espoir d'enlever Londres par un coup de main. Ils savent de plus que, derrière la police et le peu de troupes qu'on leur oppose, il y a la bourgeoisie tout entière qui, sous le nom de *constables spéciaux*, est prête à s'enrôler pour le maintien de l'ordre et est déjà plus d'une fois restée maîtresse du terrain sans beaucoup de peine. Ils n'ignorent pas enfin que la conquête même de Londres ne déciderait nullement du sort de l'Angleterre, qui n'est pas une tête sans corps et qui ne vit pas seulement dans sa capitale. Une émeute à Londres est donc naturellement moins redoutable qu'à Paris, parce qu'elle n'a pas la prétention de devenir une révolution; et, d'un autre côté, la répression de l'émeute est

relativement modérée, parce qu'elle n'inspire de crainte sérieuse à personne, et que du renversement des grilles de Hyde-Park au renversement de la Constitution anglaise il y a un abîme qu'on n'a pas même encore essayé de franchir, tandis qu'en France cet intervalle se passe et se repasse avec une malheureuse facilité. Les émeutes de Londres diffèrent donc totalement des nôtres, en ce point que ceux qui attaquent n'ont pas de vastes espérances, et que ceux qui se défendent n'ont nullement la conscience d'un grand péril. De là, des deux parts, ce laisser-aller et cet air d'indifférence qui étonnent un spectateur français, mais qui tiennent au fond même des choses.

XXVI

De la corruption électorale en Angleterre.

10 septembre 1866.

Il faudrait au moins un volume pour recueillir les dépositions à la fois instructives et amusantes qui se font chaque jour devant les commissions parlementaires siégeant à Yarmouth et à Totnes pour constater des faits de corruption électorale. Quelques-unes de ces dépositions n'ont pas moins d'intérêt pour le moraliste que pour le politique et sont de vives peintures des mobiles divers qui peuvent agir sur le cœur humain. Voici, par exemple, comment un agent électoral

nommé Vickers raconte qu'il a acheté le suffrage d'un vieux procureur nommé Rawlinson :

« Quand j'eus fini d'acheter les voix dans mon district, dit Vickers, j'allai au cimetière rêver parmi les tombeaux. Le vieux Rawlinson s'y trouvait. — Pour qui voterez-vous? lui dis-je. — Je voterai pour M. Lawrence, dit-il, et voici pourquoi : Un jour, j'ai envoyé une citation de témoin à M. Lawrence avec une guinée pour ses frais; mais comme on n'eut pas besoin de le faire venir, je lui réclamai la guinée. « Jamais, répondit-il, il ne « doit pas être question de remboursement. » C'est évidemment un habile homme, et je voterai pour lui. — Je dis à Rawlinson, poursuivit Vickers : Allons! votez pour nous, vous aurez 10 livres (250 fr.), et j'allai droit au comité les demander. On trouva la voix de Rawlinson trop chère; mais je tins bon et je lui donnai ma montre en gage pour le décider à voter. Le comité me remboursa après l'élection, et je pus retirer ma montre. »

Tout est vivant et original dans ce petit tableau : les motifs qui font incliner le vieux procureur vers un candidat dont il admire l'impudence, et l'acharnement du recruteur qui engage sa montre plutôt que de lâcher sa proie. Mais on ne

finirait pas si l'on voulait recueillir toutes les histoires du même genre que met au jour cette curieuse enquête, ces femmes d'électeurs qui se font donner des chapeaux ou des meubles par les deux partis, et cette fameuse association de sept personnes, qui, sous le nom de *Slippery Society* (société glissante, ou mieux encore, Société des anguilles), se dérobait jusqu'au dernier moment aux efforts des deux partis, afin de faire monter le prix de son vote, et vendait enfin ses sept suffrages en bloc pour 25,000 fr. Mais il faut se borner à marquer les traits généraux de cette corruption électorale, pour en apprécier sans exagération les conséquences.

Le public anglais ne pratique pas le précepte de laver son linge en famille, et ne croit pas l'honneur national intéressé à couvrir d'un respectueux silence des faits honteux dont peuvent abuser les ennemis de ses institutions. C'est donc sans le moindre mystère qu'on met sous les yeux du monde entier le triste tableau d'élections telles que celles de Totnes et Yarmouth. On voit que pour ces petites villes une élection contestée est

une sorte de manne qui tombe du ciel, une rosée vivifiante. Le seul problème est de trouver deux candidats résolus à emporter le siége, car s'il n'y a pas une lutte ardente, l'élection est sans profit pour l'électeur, les bons patriotes au point de vue local, se mettent donc en quête de candidats riches et déterminés. Ils les trouvent sans trop de peine parmi ces manufacturiers et ces négociants qui, arrivés au faîte de la fortune, désirent acquérir une situation parlementaire. Des candidats ainsi disposés se préparent à une élection comme à une lutte commerciale, réalisent des fonds, et se tiennent tout prêts à enlever à coup d'argent les suffrages. Mais chaque parti hésite à commencer l'achat, car l'argument ordinaire qu'on fait valoir pour s'excuser, c'est que l'adversaire a payé le premier et qu'on a été réduit à l'imiter pour se défendre. De toute façon, la lutte s'engage bientôt à bureau ouvert; le prix des voix s'élève du minimum de 125 fr. environ à 500 et à 1,000 fr., à mesure que le dénoûment approche. Enfin l'élection est faite, et la ville prend un nouvel air d'aisance et de prospérité; on paye

ses dettes, on bâtit, on agrandit son commerce ; on croirait voir un de ces petits ports où une pêche exceptionnellement heureuse aurait profité à la population tout entière.

Voilà l'histoire fidèle d'une élection dans plus d'une petite ville anglaise. Que ce spectacle soit affligeant pour le moraliste, on ne peut le contester ; qu'il y ait même intérêt pour le pays à réprimer de tels abus, rien de plus sûr. Mais ce qu'il ne faut point non plus perdre de vue si l'on veut juger sainement l'étendue du mal, c'est qu'un candidat qui a si chèrement payé son siége n'est pas nécessairement un mauvais député ; c'est que la composition de la Chambre des communes n'est pas dangereusement altérée par des faits de ce genre, et que cette espèce particulière de corruption ne peut la diminuer en ce qui touche les deux qualités les plus indispensables à une assemblée politique : l'indépendance et les lumières. La corruption effectuée avec les ressources de l'État (celle qui nous dévore), a de plus tristes conséquences. Supposons, en effet, qu'au lieu de payer lui-même ses électeurs le candidat ait obtenu

leurs voix, selon l'usage français, en leur promettant, au nom du gouvernement central, un port, une route, un canal, un chemin de fer; qui osera dire que ce candidat soit indépendant à l'égard du pouvoir, après avoir gagné son siége de cette manière? Certes il est déplorable qu'un député comme celui d'Yarmouth, par exemple, ait acheté, selon les comptes de son propre agent, 236 voix pour 98,062 fr. 50 c.; mais, après tout, il fera lui-même l'usage qu'il voudra de sa propre voix dans la Chambre des communes, et jugera les affaires du pays au mieux de ses propres lumières, avec une pleine indépendance. Pourrait-on en dire autant s'il devait son siége à la protection déclarée, prépondérante et payante du ministère qui aurait présidé aux élections, que ce fût lord John Russell ou lord Derby?

Ce qui n'empêche pas qu'il importe à l'Angleterre de réprimer et de détruire la corruption électorale. C'est ici que les réformateurs ont d'abord beau jeu, et ils recommandent comme suprême remède à cet état de choses, soit une extension considérable du suffrage, soit même le

suffrage universel. Qui peut cependant croire *à priori* qu'en augmentant le nombre des électeurs peu aisés et peu éclairés on diminuera le nombre des voix à vendre? Dans cette enquête même, l'excuse la plus fréquente des électeurs auxquels les commissaires adressent quelques reproches est celle-ci : « Vous ne savez pas, monsieur, combien 250 francs tentent un pauvre homme ; » et tous les agents électoraux avouent (ce qui est bien aisé à comprendre) que la facilité d'acheter les voix diminue en raison de l'aisance de l'électeur qu'on marchande. Il n'est donc pas conforme à la raison de penser qu'en multipliant les électeurs pauvres on atténuera la force de la tentation.

A quoi bon d'ailleurs invoquer la raison quand l'expérience a prononcé? Dans cette enquête même, on a demandé à un agent électoral comment il se tirait des élections municipales où il s'agit de traiter avec environ 4,000 électeurs au lieu d'en gagner quelques centaines. Il répondit ingénument qu'il fallait payer pour ces élections comme pour les autres, mais que dans les élections municipales le prix des voix ne s'élevait ja-

mais au-dessus de 2 shillings 6 deniers (3 fr. 10 c.). Faire tomber le prix des voix de 125 fr. en moyenne à 3 ou 4 fr. au plus, et affermir par leur nombre la prépondérance des voix vénales, voilà donc quel serait à Yarmouth ou à Totnes le résultat mathématiquement certain du suffrage universel. Il n'y a dans ce calcul, et surtout dans cet exemple frappant des élections municipales, rien d'encourageant pour les réformateurs. En attendant, le Parlement usera sans doute, à l'égard de ces villes vénales, de son souverain pouvoir, et les privera pour un certain temps du droit d'élire et d'avoir un siége à la Chambre. C'est une espèce d'amende indirecte infligée aux électeurs, puisqu'on leur enlève un objet qu'ils s'entendent trop bien à vendre. Mais il est plus aisé de punir ainsi cet abus que d'en détruire la cause.

XXVII

M. Vavin.

26 décembre 1863.

Nous avons rendu, il y a peu de jours, les derniers devoirs à un homme qui n'a jamais cessé de se montrer tout dévoué au pays, et qui a honoré le parti libéral par la constance de ses opinions aussi bien que par l'intégrité de sa vie. Né en 1792, M. Vavin avait vingt-trois ans lorsque finit le premier empire ; il arrivait donc à l'âge où se forment en nous les opinions, au moment même où la France allait faire la première épreuve de la liberté constitutionnelle. M. Vavin apparte-

nait sans aucun doute à ce parti nombreux qui, tout en acceptant la Charte et en lui demeurant étroitement attaché, avait gardé contre le gouvernement de la Restauration ces vives défiances qui contribuèrent à sa ruine. M. Vavin salua donc avec enthousiasme, comme il l'a écrit plus tard, la révolution de Juillet, et crut avoir trouvé dans le gouvernement constitutionnel, dégagé de tout lien avec l'ancien régime et avec les souvenirs de l'invasion, cette alliance de l'ordre et de la liberté que souhaitait alors toute la classe éclairée de la France. Ce ne fut pourtant qu'en 1837, à l'âge de quarante-cinq ans, que M. Vavin, retiré du notariat et solidemment établi dans la considération publique, eut la tentation très-légitime de prendre part aux affaires et d'entrer dans les Assemblées. Candidat aux élections générales qui suivirent alors la dissolution de la Chambre, il débuta dans la vie politique aussi honorablement qu'il devait en sortir, c'est-à-dire par un acte d'abnégation et par l'exemple d'un sacrifice. Il avait déjà publié sa circulaire et recueilli des sympathies nombreuses, lorsqu'il crut devoir se retirer devant la candida-

ture de M. Berville et devint aussitôt son plus chaud partisan. Cette noble conduite reçut bientôt sa récompense, et, deux ans plus tard, M. Vavin fut choisi pour représenter à la Chambre le onzième arrondissement, dans lequel il était entouré d'une juste popularité qui devait survivre à bien des orages.

Les élections de 1842 et de 1846 ne firent que resserrer entre M. Vavin et le onzième arrondissement cette étroite alliance, et la révolution de Février ne put la rompre : M. Vavin vint défendre l'ordre sur les bancs de l'Assemblée constituante, comme il avait jusqu'alors défendu la liberté qu'il croyait peut-être trop aisément menacée, car il représentait fidèlement la bourgeoisie parisienne, non-seulement avec sa jalouse indépendance et avec ses lumières, mais avec ses défiances et son esprit de critique facilement éveillé. Il était en même temps un des plus honorables représentants de cette bourgeoisie par sa fermeté et par son courage ; pas plus après la révolution de Février que plus tard, il ne s'enveloppa la tête dans son manteau pour laisser passer la tempête. Toujours

sur la brèche et inaccessible au découragement aussi bien qu'à la peur, il portait fidèlement son appui du côté où il croyait l'intérêt public en péril. « Mes principes sont ceux-ci, avait-il écrit dans sa première circulaire électorale : le pouvoir, dans les temps d'orage, doit être soutenu, car l'anarchie est une calamité dont le résultat peut être la ruine des nations. Le pouvoir, dans les temps de calme, doit être soumis à une sage critique, et s'il le faut approuver lorsqu'il agit conformément aux intérêts du pays, c'est un devoir de l'arrêter par une opposition ferme et légale lorsqu'il les oublie ou quand il veut empiéter sur les libertés publiques, car le despotisme est incompatible avec la sécurité des citoyens, le développement de l'industrie et la véritable gloire de la patrie. » Ce qu'il disait en 1837, M. Vavin l'a pensé toute sa vie, et, ce qui est plus rare, sa conduite a été jusqu'à son dernier jour l'image fidèle et pure de sa pensée. Il avait donc le droit de dire *mes principes* en parlant de ses opinions si honnêtes et si sages. On peut prétendre, si on le veut, qu'il s'est parfois trompé dans l'application de ces principes et qu'il

appelait *liberté* ou *despotisme* ce qui ne méritait point un nom si doux ou un nom si sévère ; c'est la part laissée à la diversité des jugements humains et aux passions des partis; mais ce qu'on peut affirmer avec joie et ce que je revendique comme un grand honneur pour cette respectable mémoire, c'est que parmi ceux-là même qui seraient le plus tentés d'accuser M. Vavin d'erreur dans ses jugements politiques, il ne se trouvera pas un homme qui puisse élever un doute sur l'entière bonne foi de ses opinions et sur le désintéressement absolu de sa conduite. L'homme politique sur la tombe duquel on peut rendre un tel témoignage avec le consentement de tous n'a aucune raison pour être jaloux de personne; on peut l'avoir surpassé par l'éloquence, par une participation plus brillante ou plus efficace aux grandes affaires du pays ; mais nul citoyen ne peut se vanter d'avoir rendu à la France un plus utile service, puisqu'il a donné autour de lui et légué à tous un parfait exemple de cette probité politique qui est le plus grand et le plus urgent de nos besoins.

La révolution de Février n'offrit pas seulement

à M. Vavin l'occasion de prouver qu'il était aussi dévoué à l'ordre qu'à la liberté : elle lui apporta une épreuve, ou plutôt elle lui imposa un devoir qui, en tournant à son honneur, devint l'événement le plus considérable de sa carrière et le plus capable de faire durer sa mémoire. Pour la plus grande partie du public, M. Vavin est surtout connu comme le liquidateur de la Liste civile. C'est une sorte de surnom mérité qui lui demeure attaché comme ces surnoms de victoire que les anciens donnaient aux citoyens qu'ils avaient chargés d'un devoir militaire à remplir, et qui s'étaient heureusement acquittés de leur tâche. Aucun lecteur impartial ne parcourra sans quelque admiration ce *Compte de la liquidation de la Liste civile et du domaine privé* qui mérite de figurer désormais parmi cette collection, si bien appelée de nos jours Documents relatifs à l'histoire de France. Mais tandis que dans cette vaste collection il est plus d'un volume plus intéressant pour notre histoire nationale que profitable à notre bonne renommée, le volume dans lequel M. Vavin a fait de l'histoire sans s'en douter, est honorable pour

tout le monde et capable seulement de nous inspirer du respect pour notre pays. Ce beau travail n'est pas seulement, en effet, la réfutation la plus complète d'accusations injustes et de défiances que M. Vavin lui-même n'avait pu sans doute s'empêcher de partager; il ne fait pas seulement honneur à la persévérance laborieuse et intelligente de celui qui s'est acquitté de cette pénible tâche ; il dépose aussi en faveur du gouvernement républicain, qui a voulu que cette tâche fût accomplie avec l'impartialité la plus absolue, et qui a donné la preuve la plus irrécusable de cette intention si loyale en choisissant M. Vavin pour son mandataire. Je ne connais guère de témoignage plus honorable pour les hommes auxquels une révolution imprévue avait alors imposé la charge du gouvernement de la France, que la page 19 de ce volume, dans laquelle M. Vavin raconte les craintes qui lui firent décliner d'abord l'honneur qu'on voulait lui faire et les motifs qui le décidèrent ensuite à l'accepter. Après des explications propres à dissiper toutes les appréhensions qu'il avait pu concevoir : « Mais vous savez, dit-il, que je ne suis pas des vôtres,

quoique ayant été constamment dans l'opposition, opposition modérée dite dynastique, et vous regretterez sans doute de m'avoir confié des fonctions si importantes. — Vous n'êtes pas des nôtres, lui répondit-on, nous le savons, peu nous importe. Pour cette liquidation et pour cette administration, nous voulons un honnête homme qui ait l'intelligence et l'expérience des affaires ; par ce motif, vous nous convenez. » *Nous voulons un honnête homme*, belle et rassurante parole dans ce temps de confusion et de crise ! parole d'ailleurs presque inutile à prononcer, puisqu'on avait appelé M. Vavin et que c'était là précisément ce que son nom voulait dire.

Une fois à l'œuvre, M. Vavin se livra tout entier à ses nouvelles fonctions, déclarées gratuites par un article dont il avait lui-même exigé l'insertion dans le décret qui l'avait nommé. Aussi *le Moniteur des clubs*, organe peu suspect du parti le plus avancé, citait-il M. Vavin comme un modèle ou plutôt comme une leçon pour les solliciteurs innombrables qui assiégeaient alors le gouvernement de la République : « Le citoyen Vavin, disait ce journal,

ne perçoit pas d'appointements et cependant il travaille dix-huit heures par jour. Nous mentionnons cet exemple pour l'édification des citoyens. Les cupides et les intrigants n'en continueront pas moins à solliciter quand même...» En effet, ni alors, ni depuis, l'exemple de M. Vavin n'a pas fait beaucoup de prosélytes. Tout le monde sait avec quelle application, avec quelle vigilance et en même temps avec quelle bonté, avec quelle sollicitude pour tous les intérêts et pour toutes les destinées, grandes ou petites, confiés à sa garde, M. Vavin s'acquitta de ses pénibles fonctions. Ce fut le 31 décembre 1851 qu'il remit au ministre des finances le volume de ce compte-rendu. Une nouvelle révolution s'était accomplie depuis le jour où il avait commencé son travail, et M. Vavin rendait à l'empire, existant de fait avant d'être officiellement proclamé, le dépôt que lui avait confié la République. Dans cet intervalle de quatre années, M. Vavin n'avait pas seulement administré les biens, il avait gouverné ou plutôt protégé les personnes : « Je n'ai fait à aucun de vous, dit-il aux employés de la Liste civile, l'injure de le rem-

placer par un autre. » Et cet administrateur dévoué qui avait refusé tout traitement, toute décoration, déclara qu'il se trouverait suffisamment récompensé de sa peine par la présentation du projet de loi qui assurerait la situation des anciens employés de la Liste civile. Aussi M. Vavin fut-il toujours entouré de ce côté de la plus affectueuse reconnaissance. Dès la publication de son *compte rendu*, il reçut de la famille exilée, dont il avait en même temps garanti les intérêts et défendu l'honneur, de touchants témoignages de considération et d'estime qui furent renouvelés à ses funérailles et qui le suivirent jusqu'au tombeau.

Depuis les événements de décembre 1851, pendant lesquels il resta fidèle à ses convictions libérales et partagea le sort de ses amis, M. Vavin avait cessé de prendre part aux affaires publiques. Il ne sortit de sa retraite que dans deux occasions, et ce fut, comme toujours, une pensée de devoir ou de dévouement qui l'en fit sortir. Aux élections de 1857, lorsqu'une lutte inégale ne tentait personne et que c'était encore un acte d'abnégation que de se présenter aux électeurs, M. Vavin consentit à porter

le poids d'une candidature. Il fut honoré de plus de huit mille suffrages, et bien que le succès lui fît défaut, cette marque de sympathie d'une population qu'il avait si longtemps et si dignement représentée lui fut très-sensible et lui procura une des dernières joies de sa vie. Six ans plus tard, cette année-ci même, pressé de nouveau par ses anciens électeurs et par l'attente publique, soutenu par un mouvement d'opinion qui annonçait à l'opposition plus d'une victoire, il se désista spontanément, et en des termes que nos lecteurs connaissent, pour un jeune homme qu'il n'avait jamais vu et qui regarde aujourd'hui cette première et cette dernière marque de l'estime d'un excellent citoyen non-seulement comme un précieux souvenir, mais comme le plus grand honneur auquel il puisse jamais prétendre. M. Vavin fit plus que de se désister ; il n'était pas dans sa nature de se dévouer à demi : il prit à mon élection, ou plutôt à ma candidature, plus de part et, s'il faut tout dire, il y éprouva plus d'émotion que moi-même. Il porta dans cette lutte inégale, sur ce champ de bataille si resserré entre le pouvoir d'un côté et une orga-

nisation disciplinée de l'autre, toute l'ardeur de sa généreuse nature, et de même qu'il avait pris le combat à cœur, il ressentit notre commune défaite avec une chaleur qui me rendit son amitié plus chère. Cette amitié, née en si peu de temps d'un noble mouvement de son âme et de ma profonde gratitude, devait être bien courte, puisque nous étions destinés à ne plus nous revoir, et que j'appris presque en même temps son retour de la campagne, sa maladie, les angoisses d'une famille qui l'adorait et sa mort. N'avoir pu lui dire adieu sera toujours un de mes regrets les plus amers; mais, aussi longtemps que je vivrai, je verrai à côté de moi cette loyale et bienveillante figure, cette main amicale qui m'appelait et m'encourageait à la vie publique. Il n'est pas de meilleur exemple ni de soutien plus efficace pour éviter de faillir, dans le temps où nous vivons et à travers les épreuves qui nous attendent, que l'image d'un homme de bien.

APPENDICE

Le refus de concours opposé en 1864 par la France à l'Angleterre, lorsque le gouvernement anglais nous a formellement proposé d'arrêter par une action commune l'entreprise de l'Allemagne contre le Danemark, a eu de si graves conséquences, et l'opinion publque a été si soigneusement aveuglée et égarée sur ce point capital par une partie de la presse française, qu'on nous saura gré de publier ici la dépêche même qui contient ce refus mémorable. Elle est signée de M. Drouyn de l'Huys et datée du 10 juin 1864. Mais cette réponse décisive avait déjà été précédée de plusieurs refus analogues, quoique moins graves, qui rassuraient suffisamment l'Allemagne sur les conséquences de son entreprise, et qui lui garantissaient, en tout état de choses, l'inaction bienveillante du gouvernement français.

Dès les premiers jours de janvier 1864, l'Angle-

terre propose que les quatre puissances non allemandes signataires du traité de 1852, se réunissent pour représenter à la diète que l'envahissement du Sleswig serait un acte de guerre et qu'elle encourrait une lourde responsabilité si elle prenait sur elle de rompre la paix avant qu'une conférence ait pu s'assembler. Cette proposition, transmise par lord Cowley, est déclinée par M. Drouyn de l'Huys dans une dépêche en date du 14 janvier 1864. Le 7 du même mois, l'Angleterre propose à la France de déférer l'affaire danoise à une médiation, et, le 12, le Danemark adresse une demande directe de médiation à la France. M. Drouyn de l'Huys répond le 13 en déclinant cette double demande, par la raison « que la plupart des États secondaires de l'Allemagne repoussent l'idée d'une intervention diplomatique. » Contraint ensuite de ne point laisser sa place vide à la conférence de Londres, le gouvernement français déclare qu'il ne prendra plus le traité de Londres pour règle, quoique négocié et signé par lui à cause des « sentiments de répulsion qui s'élèvent contre l'œuvre des négociateurs de 1852. »

Enfin, poussé à bout par les exigences croissantes de l'Allemagne, et désireux de dégager au moins sa responsabilité dans la spoliation du Danemark, le gouvernement anglais se détermine à proposer à la France de fixer le tracé de la frontière danoise, et d'appuyer ce tracé d'un *ultimatum*. Voici la dépêche mémorable par

laquelle le gouvernement français a rejeté cette dernière proposition de l'Angleterre :

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A MONSIEUR LE PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE, A LONDRES.

« Paris, le 10 juin 1864.

« Prince, j'ai eu, il y a quelques jours, avec lord Cowley, un entretien dans lequel il m'a parlé d'établir un accord entre la France et l'Angleterre sur le tracé d'une frontière qu'elles soutiendraient comme un *ultimatum*.

« Pour apprécier cette idée, nous n'avons qu'à nous reporter au langage que nous avons tenu dès le commencement de la guerre. D'un côté, nous nous trouvions en présence d'un mouvement national très-prononcé et de réclamations jusqu'à un certain point légitimes. De l'autre, le Danemark avait pour lui les stipulations d'un traité que nous avons signé[1]. Placés entre les droits d'un pays auquel nous attachent d'anciennes sympathies et les aspirations des populations allemandes, dont nous avions à tenir compte également, nous devions agir avec une circonspection qui n'était

[1] Il faut convenir qu'après l'exemple de Villafranca et de Zurich la garantie n'était pas des plus considérables.

pas commandée à l'Angleterre au même degré. Cette puissance, liée au Danemark par la parenté des deux dynasties et par des relations fréquentes, avait un intérêt que nous ne méconnaissons pas à lui accorder son assistance [1], et la position des Iles Britanniques les mettant à l'abri de toutes représailles de la part de l'Allemagne, le danger d'une pareille lutte était, pour ainsi dire, nul pour l'Angleterre [2]. Nous n'avions, au contraire, à embrasser la cause du Danemark les armes à la main aucun intérêt proportionné aux sacrifices considérables qu'une guerre contre l'Allemagne nous eût imposés [3]. Nous avons donc pensé que nous devions prêter aux efforts du cabinet anglais un concours *purement diplomatique*, et dès le principe nous lui avons fait connaître nos intentions [4].

[1] Qui aurait cru jusqu'alors que l'Angleterre fût plus intéressée que nous à empêcher l'agrandissement de la Prusse par le démembrement du Danemark? Cette assertion est si peu exacte que l'Angleterre est aujourd'hui toute consolée de la spoliation du Danemark par la joie bien naturelle que lui cause la fondation de l'unité allemande sous l'hégémonie prussienne.

[2] Le danger était proportionnel à l'intérêt et aux situations géographiques qui créent les intérêts.

[3] Il est évident que pour des gens qui, à les en croire, voient aujourd'hui sans déplaisir l'annexion directe ou indirecte de presque toute l'Allemagne à la Prusse, le démembrement du Danemark ne valait pas la peine de se déranger.

[4] L'Angleterre ne pouvait être la seule à connaître ces intentions; la Prusse les connaissait aussi, et de là seulement venait toute son audace.

« Le gouvernement de Sa Majesté est d'ailleurs demeuré fidèle à sa parole. Dans toutes les occasions, il a usé de ses moyens d'influence pour disposer les puissances allemandes à la modération[1]. Du moment où les négociations sont devenues possibles, il a secondé l'idée de la conférence[2]. Nous eussions désiré le maintien du traité de 1852, et nous l'avons défendu dans les délibérations préférablement à toute autre combinaison[3].

« Lorsque l'Angleterre a proposé d'y substituer un autre arrangement[4], nous l'avons appuyé par une déclaration insérée aux protocoles. Nous avons adopté pour programme la réunion des Danois du Sleswig au Danemark, celle des Allemands au Holstein, sous la seule réserve que le sort de ce duché dans ses nouvelles frontières serait décidé conformément au vœu national.

« La situation est-elle changée aujourd'hui? Devons-nous modifier notre attitude et prendre les armes pour conserver à la couronne du Danemark vingt-cinq ou

[1] Sous la réserve faite plus haut que si elles aimaient mieux n'être pas modérées, il ne leur arriverait aucun mal.

[2] De la plus mauvaise grâce du monde, au contraire, à cause de la prétendue offense résultant du rejet de la fameuse proposition de congrès.

[3] En insistant sans cesse sur les *répulsions* qu'il soulevait et sur les égards dus au prétendu mouvement national de l'Allemagne contre ce même traité.

[4] Dans l'espérance de nous faire enfin prendre pied avec elle sur un terrain quelconque, ce qui n'a pas réussi davantage.

trente mille âmes de plus dans le Sleswig? S'il fallait en venir à une pareille extrémité, mieux eût valu, assurément, ne pas attendre que la question fût circonscrite à ce point et faire immédiatement la guerre pour le traité qui consacrait l'intégrité de la monarchie danoise[1].

« Je dis la guerre. En effet, une démonstration maritime qui nous amènerait à tirer le canon, entraînerait pour nous la guerre sur terre comme sur mer. Nous ne serions pas libres, ainsi que l'Angleterre, de limiter nos opérations selon notre seule volonté. Malgré nos efforts pour localiser les hostilités, nous réussirions difficilement à les empêcher d'éclater sur nos frontières[2]. Il ne serait pas impossible, dans l'état des esprits en Sleswig, que la ligne de démarcation pour laquelle nous nous serions armés ne fût repoussée par le pays, et nous serions en conflit avec les populations des duchés[3], en même temps que nous aurions à combattre les puissances allemandes.

[1] C'est la résolution que l'Angleterre proposait de prendre dès le mois de janvier en offrant la médiation anglo-française, et cette résolution, une fois prise et bien connue en Europe, loin d'amener la guerre, eût certainement maintenu la paix générale. Mais il y avait une cause plus profonde de trouble, c'est que la Prusse était mal délimitée, etc., etc

[2] Le monde n'ignorait pas jusqu'ici que la France fût une puissance continentale, mais on s'était habitué à penser que nous avions accepté les charges de cette situation en même temps que ses avantages.

[3] Nous ne nous sentons pas le courage de discuter cet argument.

Une pareille entreprise exigerait de nous le déploiement de toutes nos resssources et nous imposerait des efforts immenses[1].

« Devant une éventualité de cette nature, l'Angleterre serait-elle disposée à nous prêter un appui illimité[2]? Le gouvernement de Sa Majesté, en demandant aux grands corps de l'État leur concours, aurait à leur expliquer pour quels avantages le sang de la France va couler[3]. Le cabinet anglais nous mettrait-il à même de répondre à cette question, la première assurément qui nous serait faite? Pour nous, prince, notre pensée ne s'est jamais arrêtée sur ce point[4]. Si nous étions guidés par des vues ambitieuses, nous eussions peut-être cherché à mettre à profit l'occasion présente[5], en nous tra-

[1] A moins de dire: « Après nous le déluge, » il vous faudra de bien autres efforts pour faire face tôt ou tard à l'unité allemande, que la Prusse commençait ce jour-là, et qu'elle a fort avancée aujourd'hui.

[2] Qui empêchait de le lui demander? On ne s'allie point pour la guerre sans s'expliquer et s'entendre, témoin la Prusse et l'Italie.

[3] Ce sang coule encore au Mexique pour de moins clairs intérêts, et les grands corps de l'État n'ont d'ailleurs jamais fait obstacle à la politique de Sa Majesté.

[4] Tant pis. On n'est pas tenu, lorsqu'on gouverne les peuples, à ce degré d'innocence.

[5] Celle-là était honnête, et l'on pouvait la saisir honorablement à la face du monde. — Valait-il mieux avoir à demander inutilement à la Prusse une modeste rectification de frontières après Sadowa?

çant un plan de conduite propre à les satisfaire. Mais nous sommes demeurés étrangers à cet ordre de considérations.

« Lord Russell semble penser qu'une démonstration maritime pourrait avoir lieu sans faire naître un conflit, et qu'il suffirait de menacer pour avoir raison des prétentions de l'Allemagne[1]. Mais dans une question où l'amour-propre est engagé à un tel degré, ce calcul ne peut-il pas être déçu ? N'est-il pas à présumer que le sentiment des populations se prononcerait avec vivacité contre nous ? En admettant même que l'on ne dût pas s'attendre à une agression armée, il se produirait inévitablement des manifestations que leur caractère violent ne nous permettrait peut-être pas de tolérer. Nous nous verrrions, en ce cas, dans l'alternative d'y répondre ou d'accepter un échec moral[2].

« Avant le résultat regrettable qu'ont eu nos démarches communes dans l'affaire de Pologne, l'autorité des deux puissances n'avait subi aucune atteinte ; elles pouvaient l'exposer sans hésitation. Mais aujourd'hui, des paroles non suivies d'effet et des manifestations vaines seraient fatales à leur dignité[3].

[1] Il avait cent fois raison.

[2] Quel échec moral pouvait être comparable au résultat final de cette politique ?

[3] Cette phase est inexplicable, puisque l'Angleterre proposait précisément de faire venir, s'il le fallait, l'effet après les paroles et de ne pas se borner à des manifestations vaines.

« J'ai présenté ces considérations à M. l'ambassadeur d'Angleterre, et je vous prie de vouloir bien en faire part de votre côté au principal sécrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

« DROUYN DE L'HUYS. »

Telle est cette dépêche, d'une importance si capitale pour notre histoire contemporaine et généralement si peu connue qu'on peut encore rencontrer nombre de Français qui accusent l'Angleterre d'avoir abandonné le Danemark et d'avoir refusé de se joindre à nous pour le défendre. Nous aurons donné, du moins, quelques lecteurs de plus à ce curieux document. Nous regrettons de ne pouvoir publier, en même temps, les termes encore inconnus de la demande en rectification de frontières qu'on dit avoir été adressée par la diplomatie française à la Prusse victorieuse, et les termes du refus péremptoire dont M. de Bismark s'est aussitôt vanté. On aurait ainsi en regard la cause et l'effet, la faute et sa punition.

A côté de ce refus d'agir dans une affaire où l'action était réclamée par les plus urgents intérêts de la France, il n'est pas inutile de rappeler que notre politique étrangère n'a pas toujours été aussi circonspecte

et s'est montré pressée d'agir dans une question où l'intérêt suprême de la France devait nous dissuader de toute intervention.

Vers la fin de 1862, l'insurrection sudiste aux États-Unis implorait plus vivement que jamais l'assistance de l'Europe. Notre presse officieuse, unanime en faveur du Sud, fit alors pressentir que cette intervention était prochaine. En effet, le 30 octobre 1862, le gouvernement français adressait à l'Angleterre et à la Russie la proposition d'interposer en commun les bons offices des trois puissances maritimes entre les belligérants. La dépêche française était naturellement pleine de protestations en faveur de l'indépendance des États-Unis et affichait entre les combattants la plus stricte neutralité dans la forme. Mais elle n'en contenait pas moins ces mots décisifs et inespérés de *négociations*, d'*armistice* et de *trêve* que le Sud salua comme une promesse de salut et que le Nord comprit avec raison comme une menace de dissolution pour la république.

Le refus de l'Angleterre et de la Russie empêcha seul cette entreprise d'aboutir, et nous épargna le malheur de prêter la main à la destruction des États-Unis, comme nous devions un peu plus tard prêter la main à la fondation de l'unité allemande.

Voici trois extraits des dépêches relatives à cette affaire :

EXTRAITS DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES COMMUNIQUÉS EN 1863 AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX AMBASSADEURS DE FRANCE A LONDRES ET A SAINT-PÉTERSBOURG.

« Paris, le 30 octobre 1862.

« ... Cet ensemble de circonstances signale l'opportunité d'un armistice, auquel d'ailleurs, dans l'état des choses, aucun intérêt stratégique ne semble faire obstacle. Les dispositions favorables à la paix qui commencent à se manifester, dans le Nord comme dans e Sud, pourraient d'autre part seconder les démarches qui seraient tentées pour recommander l'idée d'une trêve.

« L'Empereur a donc pensé qu'il y aurait lieu d'offrir aux belligérants le concours des bons offices des puissances maritimes, et S. M. m'a chargé d'en faire la proposition au gouvernement de S. M. Britannique ainsi qu'à la cour de Russie. Les trois cabinets s'emploiraient, tant à Washington qu'auprès des États confédérés, afin d'amener *une suspension d'armes de six mois* pendant laquelle tout acte de guerre, direct ou indirect, devrait provisoirement cesser sur mer comme sur terre, et qui pourrait au besoin être prolongée ultérieurement...

« DROUYN DE L'HUYS. »

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE FRANCE A WASHINGTON.

« Paris, le 13 novembre 1862.

« Monsieur,

« La proposition que nous avions faite à Londres et à Saint-Pétersbourg et dont je vous ai envoyé le texte par le dernier courrier, n'a pas rencontré auprès de ces deux cours l'acquiescement immédiat que nous avions quelque raison d'espérer...

« DROUYN DE L'HUYS. »

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE FRANCE A WASHINGTON.

« Paris, le 18 novembre 1862.

« ... Une entente entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie eût permis sans doute de formuler un plan, de combiner des propositions à soumettre en commun aux parties belligérantes; aujourd'hui nous ne pourrions songer à prendre seuls et spontanément aucune initiative de ce genre...

« DROUYN DE L'HUYS. »

FIN DE L'APPENDICE.

INDEX

DES NOMS PROPRES CITÉS DANS CET OUVRAGE

A

Aberdeen (Lord), 195.
Armand, 241.

B

Barbe-Bleue, 14.
Baroche, 54.
Beales, 294.
Bethel, 293.
Billault, 54, 278.
Bismark, 60, 83, 105, 129.
Blond (Le), 24.
Boileau, 16.
Boissy (De), 18, 273.
Bonjean, 21.
Brougham (Lord), 195
Bruyère (La), 16.
Buffet, 45.
Buoncompagni, 65.
Bussierre (De), 50.

C

Cavour, 65.
César, 284.
Chauvin, 150.
Clarendon (Lord), 223.
Cockburn, 293.
Commode, IX.
Cowley (Lord), 321.

D

Darimon, 268.
Derby (lord), 303.
Diderot, 25.

Dillon, 247.
Drouyn de l'Huys, XI, 319.
Duruy, 9.
Duvernois, 15.

F

Favre (Jules), 28, 241.
Fontaine (La), 74.
Forey, 22.
Forge (De la), 142.

G

Glais-Bizoin, 27.
Granier de Cassagnac, 120.
Grey, 193.
Guéroult, 59, 120.
Gulliver, 149.

H

Haussman, 285.
Havas, 4, 212.
Havin, 120.
Henry (Thomas), 222.
Hercule, IX, 26.
Hervé, XIV.

J

Jourdan, 195.

L

Lamartine (De), 85.
Limayrac (Paulin), 122.
Lyndhurst (Lord), 198.

M

Malmesbury, 191, 213.
Marie-Amélie, 58.
Marie-Thérèse, 58.
Marseille, 93.
Martignac, 78.
Massinissa, 126.
Matthieu (Cardinal), 31.
Maximilien, 8., 119.
Mazzini, 145.
Montesquieu, 76.
Muller, 209.
Musset (Alfred de), 23.

N

Napoléon, 107, 163.
Néron, 25.

O

Ollivier (Émile), XIV.

P

Parieu (De), 203.
Pasquier, 80.
Persigny (De), 18, 35.
Picard, 29.
Pietri, 95.
Pouyer-Quertier, 46.

Q

Quinet, 20.

R

Rocambole, 150.
Rouher, 29, 50. 271.
Roux (Maurice), 247.
Royer-Collard, 78.
Russell (lord), 303.

S

Saint-Marc Girardin, 42.

Saint-Paul, 45, 95.
Say, 287.
Ségur d'Aguesseau, 21.
Sénèque, 25.
Serres (De), 75.

T

Taillefer, 202.
Teissier, 172.
Télémaque, 26.
Thiers, 34, 37, 88.
Thouvenel, 21.
Titus, 134.
Troplong, 16.

V

Valette (De la), XIX, 95, 150, 158.
Vavin, 305.
Vernier, 201.
Victoria, 9.
Villetard, 94.
Voltaire, 76, 134.

W

Weiss, XIV.

FIN DE L'INDEX.

TABLE DES CHAPITRES

Préface. v

I. D'une prétendue ressemblance entre notre Constitution et celle des États-Unis. 1

II. Avertissements. — Discussion du Sénat. 14

III. De l'extradition. — Droit de paix et de guerre. — Des devoirs de l'opposition sous tous les gouvernements. 27

IV. Discussion de l'Adresse. — Libre-échange. — Amendement Buffet. 37

V. Le gouvernement des avocats. 49

VI. L'approche de la guerre. — Quel en est le programme? — Agrandissement de la Prusse et par compensation de la France. 59

VII. Les anachronismes. 72

VIII. Le discours d'Auxerre. 82

IX. Réponse du gouvernement à la lettre précédente. 93

X. Réponse aux inventeurs de solutions. 97
XI. Napoléon III est-il l'empereur des Italiens?. . . 107
XII. La lettre de l'Empereur et le commentaire du *Constitutionnel*. 117
XIII. Avons-nous perdu la bataille de Sadowa?. . . . 128
XIV. Réponse à M. de la Forge et réflexions diverses. . 143
XV. Rapport de M. de la Valette et décret de l'Empereur. 158
XVI. Réclamation au sujet du rapport de M. de la Valette. 164
XVII. De l'extradition des accusés entre la France et l'Angleterre. 169
XVIII. En quoi consiste le nouveau bill sur l'extradition. 212
XIX. Même sujet. 218
XX. Du droit de punir et de la peine de mort. . . . 226
XXI. Sur l'affaire Armand. 241
XXII. Sur la nouvelle loi relative aux coalitions. . . . 253
XXIII. Sur un nouveau discours de M. de Persigny. . . 271
XXIV. Sur l'administration de Paris. 284
XXV. Sur les troubles de Hyde-Park. 291
XXVI. De la corruption électorale en Angleterre. . . . 298
XXVII. M. Vavin. 306
Appendice. 319
Index. 331

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

The Library

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 08 16 07 9